N° 420

31 JUILLET 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-309 du 18 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
KERHASCOET Alain, Gilbert, Marie	25/07/1961 à Brest (29)	Lot. Aviation Civile, villa n°5, Hihifo, BP1 98600 Wallis	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-310 du 18 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
SEUVEA Lolesio	22/08/1982 à Uvéa (986)	Rte du bord de mer Alele, BP160 98600 Uvéa	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-311 du 18 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
BELLISSENT Jacques	03/09/1960 à Castelnaudary (11)	Lot. Aviation Civile, villa n°3, Hihifo, BP1 98600 Wallis	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-312 du 18 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
ALBERGHINI Patrice	20/5/1971 à Le Creusot (71)	Lot. Aviation Civile, villa n°1, Hihifo, BP1 98600 Wallis	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-313 du 18 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
LOLOKAKALA ép. HALAKILIKILI Lusia	22/09/1979 à Uvéa (986)	Chemin EEWF, Mata-Utu, BP75 98600 Uvéa	Aircalin

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-314 du 19 juillet 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement sera ouvert à compter du **lundi 25 juillet 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BAC+2 dans le domaine de l'environnement ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

– compétences souhaitées :
Savoir-faire :
- Être capable :
* d'encadrer les agents du CET,
* de gérer le fonctionnement du CET (équipement, installations et autres) ;
* de programmer la mise en place d'actions liées aux plans de gestion de déchets ;
* de dispenser des sessions de sensibilisation devant un public ;

- *Avoir des notions :*
* d'hygiène et de sécurité ;
* en bâtiment, menuiserie et en soudure ;
* en informatique et en anglais.

Savoir-être :
* Faire preuve de dynamisme, de motivation et de rigueur ;
* Bonne capacité rédactionnelle et d'adaptabilité, sens des relations humaines, de l'écoute, des responsabilités et des initiatives ;

* Esprit d'équipe et de travail en autonomie ;
* Esprit de rigueur, de logique et d'initiative ;
* Bonne résistance physique.

- Le permis poids lourd est un atout,
- Expérience souhaitée : avoir au moins trois ans dans la gestion des déchets.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes et attestations complémentaires
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 25 juillet 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 12 août 2016 à 17h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

1.- Sélection des dossiers de candidature

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard des critères fixées à l'article 2, ci-dessus, de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure et au Service Territorial de l'Environnement.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-315 du 19 juillet 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de l'enfant PAINO Eliakim.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de l'enfant **PAINO Eliakim**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **208.900 FCFP (deux cent huit mille neuf cent francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-315 bis du 19 juillet 2019 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata-Utu par circonscription pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la nouvelle Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-505 du 26 octobre 2015 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises par circonscription pour l'année 2016 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata-Utu en date du 27 juin 2016,

ARRÊTE :

Article 1er : La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription **pour l'année 2017**, s'établit comme suit :

UVEA	**50**
ALO	**18**
SIGAVE	**12**

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-316 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 01/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2016.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session administrative 2016. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

SESSION ADMINISTRATIVE 2016
ORDRE DU JOUR
(Mardi 28 juin 2016)

Allocution du président de l'Assemblée territoriale
Allocution de Monsieur le Préfet
Adoption de l'ordre du jour

LES DOSSIERS A DELIBERER

- Adoption de la stratégie de développement durable 2015-2030
- Adoption de la stratégie pour la biodiversité
- Modification du régime des retraites
- Modification du Complément Social de Retraite
- Modulation de l'allocation versée aux personnes handicapées
- Délibération relative à la modification du régime des rapatriements
- Modification des statuts de l'académie des langues
- Modification de diverses dispositions du règlement intérieur de l'assemblée territoriale
- Modification des dispositions de la délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale
- Délibération relative au service pénitentiaire
- Le code de la route : le port du casque
- Délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur la programmation, validation de conventions et l'exécution des Adductions en Eau Potable de Futuna
- Prise en charge de l'entretien de la centrale de la Vainifao au profit de la famille FANENE
- Régime d'exonération permanente des droits et taxes sur l'ensemble des matériels et équipements importés par l'Administration supérieure au profit de la protection civile
- Création d'un code du sport
- Avenant n° 4 à la convention de desserte aérienne

- Délibération relative au transport des produits dangereux
- Convention pour l'installation d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Futuna et exonération des droits pour le DAB et équipements annexes
- Projet de raccordement au câble numérique et financement – relais de 13 millions d'euros auprès de l'AFD
- Participation du territoire au projet « train des Outre-mer – Terres d'innovations »
- Taxation des tabacs, cigares et cigarettes (modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992, réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes)
- Modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants
- Délibération portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP)
- Modification du code territorial des investissements
- La carte d'ayant droit des résidents des îles Wallis et Futuna
- Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de prestations sociales (CPS) de Wallis et Futuna
- Avenant n° 2 au contrat de développement 2012-2017
- Adoption du compte définitif 2015, budgets principal et annexe du SPT
- Adoption du budget supplémentaire 2016

LES DOSSIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

- La téléphonie mobile (note SPT)
- Le contentieux Broad Band Pacifique c/Etat et Territoire (SPT)
- Le câble sous-marin (note SPT/SCOPPD)
- La desserte aérienne intérieure – le renouvellement des aéronefs (SEAC)
- Le code minier (délibération n° 54/CP/2016 du 10 mars 2016)
- Le contrat social 2015 – 2017 (SITAS – Finances)
- Bilan du contrat de développement 2012-2017
- Rapport d'activité des services
- Les jeux d'argent
- Fonction Publique : tableau de décroisement
- Rapport de la mission du Sénat sur le foncier
- L'Accord particulier territoire – Nouvelle-Calédonie – Etat
- Plan de développement du secteur primaire et aides LODEADOM
- Energie : péréquation tarifaire
- Protection du littoral
- Quai de Leava

Arrêté n° 2016-317 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna 2016-2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna 2016-2020.

Article 2 : Le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service de coordination des politiques publiques de développement et le chef du service des affaires maritimes, ports phares et balises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 03/AT/2016 du 28 juin 2016 portant adoption de la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna 2016-2020.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna 2016-2020 ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna 2016-2020. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE
La secrétaire, Yannick FELEU

ANNEXE

(voir à la fin du JO)

Arrêté n° 2016-318 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2016 du 28 juin 2016 approuvant le projet de participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'opération « Train des outre-mer – terres d'innovations ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2016 du 28 juin 2016 approuvant le projet de participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'opération « Train des outre-mer – terres d'innovations ».

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef de la délégation de Wallis et Futuna à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 04/AT/2016 du 28 juin 2016 approuvant le projet de participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'opération « Train des outre-mer – terres d'innovations ».

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la note d'accompagnement relative au projet de délibération approuvant le projet de participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'opération « Train des Outre-mer » établie par le Chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale approuve le projet de participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à

l'opération « Train des outre-mer - Terres d'innovations », organisée au mois de novembre 2016 par la Société Train Expos Evènements SNCF, dans le cadre d'un partenariat privilégié avec la Nouvelle Calédonie et la Polynésie-Française.

Article 2 : L'Assemblée territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur, à poursuivre les négociations avec les gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française sur les modalités pratiques de l'organisation de l'évènement et sur la répartition des contributions financières.

Le montant de la contribution financières du Territoire des îles Wallis et Futuna est limité à la somme de 1.200.000 Fcfp.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-319 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 05/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 28/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n° 24/AT/2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 04/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 21/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les taux de la Taxe de Consommation sur les Tabacs (TCT) repris à l'article 1 de la délibération n° 28/AT/2014 du 1er décembre 2014 sont modifiés comme suit :

Produits	**Produits manufacturés en Europe (par cartouche de 200 ou par kg – unité de vente pour les cigares et cigarillos)**	**Produits manufacturés hors d'Europe (par cartouche de 200 ou par kg – unité de vente pour les cigares et cigarillos)**
Cigarettes blondes	2 040	3 540
Cigarettes brunes	3 540	3 540
Cigarillos	2 400	2 400
Tabacs	2 400	2 400

Article 2 : La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le Territoire sont modifiés conformément au tableau en Annexe 1.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er août 2016.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE

La secrétaire, Yannick FELEU

ANNEXE 1

TARIF GENERAL DES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES – WALLIS ET FUTUNA

TARIF MODIFIE A COMPTER DU 1ER AOÛT 2016

DESIGNATION DES PRODUITS	**PRIX DE VENTE REGIE**		**PRIX DE VENTE**
	Emballage grammes ou en unités	Prix régie cartouche ou au kilo	Détail / Paquet boite et kilo
CIGARETTES IT			
FINES KS	20	5 575	680
FINES KS 25	25	5 575	850
FINES LEGERES BLEU	25	5 575	850
CAMEL	20	6 355	770
GAULOISES SANS FILTRE	20	4 875	630
GAULOISES LEGERES	20	4 875	630
GITANES FILTRE	20	5 100	655
GITANES SANS FILTRE	20	5 100	655
ROYALES 30 BLEU ROUGE	30	6 180	940
ROYALES 20 MENTHOL	20	6 220	755
CIGARES ET CIGARILLOS			
FLEUR DE SAVANE	5	6 150	1 505
GUANTANAMERA CRISTALES	10	9 700	1 160 (pièce)
GUANTANAMERA DECIMOS	5	14 890	3515 (boite)
CIGARETTES BAT ET PM			
BENSONS KS	25	6 600	1 085
MALBORO ROUGE	25	6 500	1 020
MALBORO LIGTHS	25	6 500	1 020
PALL MALL ROUGE	25	5 430	830
PETER JACKSON	25	5 940	940
WINFIELD BLEU	25	6 600	1 085
WINFIELD ROUGE	25	6 600	1 085
WINFIELD MENTHOL	25	6 600	1 085
TABACS			
WINFIELD RYO	30 g	4 585	570
BISON	35 g	5 310	660
AMSTERDAMER	40 g	4 320	520
Papier à rouler le tabac	Par 100	5 380	80

Arrêté n° 2016-320 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 06/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire, résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la délibération n° 05/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools et de la taxe parafiscale de propreté ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les taux de la Taxe parafiscale de propreté (TPP) inscrits au tarif des douanes sont modifiés comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
22.03 (bières)	8%	10%
22.04 (vins) – 22.06 (autres boissons fermentées : cidres, poiré, hydromel par exemple)	8%	10%
22.05 (vermouth et autres vins de raisins)	8%	10%
22.07 – 22.08 (alcools éthyliques, eaux de vie de vin, whisky, rhum, gin…)	8%	10%

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1er août 2016.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-321 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des sucreries, des jus de fruits contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des sucreries, des jus de fruits contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants.

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 07/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des sucreries, des jus de fruits contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des douanes du Territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire, résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les taux de droits de douanes des produits relevant de la position tarifaire 17 04 (sucreries sans cacao) comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
1704.10.00 (Gommes à mâcher)	4%	10%
1704.90.00 (Autres)	4%	10%

Article 2 : Seize (16) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées à la position 20 09 (jus de fruits ou des légumes non fermentés) du tarif douanier comme indiquées en annexe 1 de la présente délibération.

Pour les produits relevant de cette sous-position et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants, la taxation reste identique. Pour les autres produits contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants, la taxation sera la suivante :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
20 09 (voir annexe1)	4%	20%

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er août 2016.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er août 2016.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

ANNEXE 1

Modification Tarif Douanier 01/08/2016

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Droits de douanes	Taxe d'entrée
2009	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**		
2009.1	**- Jus d'oranges :**		
2009.11.00	- Congelés ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.11.11	**- Congelés contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.19.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.19.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.2	**- Jus de pamplemousse ou de pomelo :**		
2009.21.00	- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.21.11	**- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.29.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.29.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.3	**- Jus de tout autre agrume :**		
2009.31	- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.31.11	**- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.39.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.39.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.4	**- Jus d'ananas :**		
2009.41.00	- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.41.11	**- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.49.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.49.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.50.00	- Jus de tomate ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.50.11	**- Jus de tomate contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.6	**- Jus de raisin (y compris les mouts de raisin) :**		
2009.61.00	- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.61.11	**- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.69.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.69.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.7	**- Jus de pomme :**		
2009.71.00	- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.71.11	**- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.79.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.79.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.8	**- Jus de tout autre fruit ou légume**		
2009.81.00	- Jus d'airelle rouge ne contenant pas de sure d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.81.11	**- Jus d'airelle rouge contenant du sure d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.89.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.89.11	**- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**
2009.90.00	- Mélanges de jus ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14
2009.90.11	**- Mélanges de jus contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants**	**4**	**20**

Nouvelles sous-positions tarifaires

Arrêté n° 2016-322 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT/2016 du 28 juin 2016 portant sur les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 08/AT/2016 du 28 juin 2016 portant sur les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 08/AT/2016 du 28 juin 2016 portant sur les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention de concession signée entre le Territoire et la société EEWF le 10 février 1997 ;
Vu le rapport du Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna considérant que le service d'entretien est une partie intégrante du processus de production de la centrale de la Vainifao et que sa charge doit par conséquence être recouverte au travers des tarifs de l'électricité et non plus assumée par le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er L'Assemblée Territoriale émet au avis favorable au projet d'avenant joint à la présente délibération portant sur les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire, est habilité à signer avec la société EEWF, un avenant n°7 à la convention de concession de production et distribution d'énergie électrique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, portant sur les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est applicable à compter du 1er juillet 2016.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE

La secrétaire, Yannick FELEU

AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE CONCESSION DE PRODUCTION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA.

ENTRE :
Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire, habilité par délibération n° 08/AT/2016 du 28 juin 2016 de l'Assemblée Territoriale et désigné dans ce qui suit par les termes « Le Territoire »,

D'une part,
Et
La société EEWF, Société Anonyme au capital de 101.240.000 XPF dont le siège social est à Mata-Utu, représentée par Monsieur Yves MORAULT, Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 30 octobre 2012, et désignée dans ce qui suit par les termes « EEWF » ou le « Concessionnaire »,

D'autre part,

Après avoir exposé que :

- En 2014, le Concessionnaire a remis en service la centrale de la Vainifao
- L'entretien des voies d'accès, des terrains et de la retenue de cette centrale relève de la responsabilité du Territoire
- Le Territoire a signé une convention avec la famille FANENE afin qu'elle réalise cet entretien pour son compte. Cette convention est annexée de l'avenant n° 4 du contrat de concession
- Cette convention entrée en vigueur le 3 juin 2014, stipule que le Territoire sera redevable d'une indemnité forfaitaire mensuelle à la famille FANENE au titre de cet exercice
- Cette convention stipule également que EEWF se chargera d'effectuer le règlement à la famille FANENE, en qualité de tiers payeur, pour le compte du Territoire. EEWF doit donc refacturer, au franc-le-franc, ce montant au Territoire
- Le Territoire considère que le service d'entretien est une partie intégrante du processus de production de la centrale de la Vainifao et que sa charge doit en conséquence être recouverte au travers des tarifs de l'électricité et non plus assumée par le Territoire.

Le présent avenant au contrat de concession a pour objet de préciser les modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul du tarif de l'électricité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de l'article 25.2 du cahier des charges

La définition du terme « AE_m » au point 25-2 « Coût de l'énergie (CE) » de l'article 25 du cahier des charges est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

« AE_m : Le coût de l'énergie achetée par le Concessionnaire à des producteurs tiers dûment autorisés. Somme du montant de toutes les factures d'achat d'énergie dues par le Concessionnaire aux producteurs tiers dûment autorisés pour les 12 mois précédant d'un trimestre calendaire le trimestre comprenant le mois m. Ces montants incluent tous les éléments de la facturation prévus aux contrats ou aux conventions d'achat (notamment la part fixe, la part variable, les primes et les pénalités).

Lire :

« AE_m : Le coût de l'énergie achetée par le Concessionnaire à des producteurs tiers dûment autorisés.

Ce terme inclut tous les éléments de la facturation prévus aux contrats ou aux conventions d'achat (notamment la part fixe, la part variable, les primes et les pénalités).

A compter du 1er jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent avenant, il inclut également les coûts d'entretien de la centrale de production de la Vainifao, confié à la famille FANENE par la convention annexée à l'avenant n° 4 au Contrat de Concession.

Ce terme correspond ainsi à la somme du montant de toutes les factures dues par le Concessionnaire aux producteurs tiers dûment autorisé pour les 12 mois précédant d'un trimestre calendaire le trimestre comprenant les mois m, ainsi que le montant réglé à la famille FANENE pour la même période au titre de la convention susvisée. »

En conséquence plus aucune facture ne sera adressée par EEWF au Territoire au titre de la convention de prestation de service pour la période suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avenant.

Aucune autre modification n'est apportée à l'article 25-2 du cahier des charges.

Article 2 : Divers

Les autres clauses du cahier des charges annexé à la convention de concession demeurent inchangées.

Article 3 : Date d'effet

Cet avenant entre en vigueur le ……….. 2016.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des Îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Le Président Directeur Général,
de la société EEWF
Yves MORAULT

Arrêté n° 2016-323 du 20 juillet 2016 approuvant rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2016 du 28 juin 2016 modifiant la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2016 du 28 juin 2016 modifiant la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 09/AT/2016 du 28 juin 2016 modifiant la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet

2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 juin 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 7 de la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne est modifié comme suit :

« L'administration de l'académie est confiée à un conseil d'administration composé de 17 membres à voix délibérative :

- le Préfet, Chef du territoire
- le Président de l'Assemblée territoriale
- le Député
- le Sénateur
- le Conseiller Économique et Social
- 3 représentants de l'Assemblée Territoriale :
  le Président de la Commission de l'enseignement,
  le Président de la Commission de la Culture,
  un élu appartenant à l'une de ses deux commissions
- 1 représentant de chacune des trois chefferies
- 1 représentant de la Mission Catholique
- 1 représentant du Vice-rectorat
- 1 représentant du service culturel
- 1 représentant de la société civile désigné par le conseil d'administration
- 2 représentants désignés par les membres du conseil d'administration en raison de leurs compétences techniques

Selon l'ordre du jour, le président du conseil d'administration peut inviter chaque responsable d'antenne ou toute personne qu'il jugera utile ».

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 06/AT/2015 du 2 juillet 2015 précitée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE	Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-324 du 20 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2016 du 30 juin 2016 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire à signer l'emprunt-relais auprès de l'AFD pour le projet câble de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2016 du 30 juin 2016 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire à signer l'emprunt-relais auprès de l'AFD pour le projet câble de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 12/AT/2016 du 30 juin 2016 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire à signer l'emprunt-relais auprès de l'AFD pour le projet câble de Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant disposition statutaire et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux Territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;

Vu le courrier du Président de l'Assemblée territoriale et du Préfet, Administrateur supérieur au Premier ministre de Samoa du 09 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;

Vu le courrier de Mme la Ministre des Outre-mer au Commissaire européen du 25 janvier 2016 ;

Vu le courrier de M. le Commissaire européen à Mme la Ministre des Outre-mer du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée territoriale prend acte de l'accompagnement de l'Etat et de l'Union européenne dans la programmation et la mise en œuvre de sa politique de développement numérique, notamment le projet d'amélioration de sa connectivité par son raccordement au câble numérique « Tui-Samoa » et de sa programmation du 11ème FED Territorial.

Article 2 : L'Assemblée territoriale prend acte de sa situation tributaire de l'exécution du projet par les autorités de Samoa et de la nécessité d'un emprunt en attendant la validation de sa programmation du 11ème FED Territorial.

Article 3 : L'Assemblée autorise l'emprunt auprès de l'AFD d'un montant de 13 millions d'euros pour assurer les premiers versements nécessaires au démarrage du projet lancé par Samoa.

Le Préfet est autorisé à signer la convention de financement avec l'AFD.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE	Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-325 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le code national du sport ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2005-092 du 24 mars 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2005 du 04 mars 2005 portant création et réglementation du dispositif d'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau ;
Vu l'arrêté n° 2013-005 du 09 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2012 du 4 décembre 2012 portant création d'une grille de récompense sous forme de prime aux sportifs de haut niveau du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2013-214 du 24 mai 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2013 du 17 avril 2013 portant fixation de la grille de récompense sous forme de prime aux sportifs de haut niveau du Territoire prévue par la délibération n° 33/AT/2012 du 04 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée territoriale adopte le projet de code territorial du sport joint en annexe à la présente délibération.
Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017 ;

Article 2 : Toutes dispositions locales antérieures et contraires à ce code sont abrogées à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

CODE DU SPORT
(voir à la fin du JO)

Arrêté n° 2016-326 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour certains dossiers de la session administrative 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour certains dossiers de la session administrative 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 27/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour certains dossiers de la session administrative 2015.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée territoriale délègue compétence à la commission permanente pour délibérer sur les dossiers suivants :

- **La stratégie de développement durable 2015-2030**, après instruction par la commission du développement (dossier délibéré le 28 juin).
- **La réforme des retraites**, après instruction par la commission des affaires sociales (dossier délibérer le 30 juin).
- **L'avenant n° 4 à la convention de la desserte aérienne**, après instruction par la commission de l'équipement (dossier délibéré le 1er juillet).

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-327 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 98 bis/CP/2016 du 09 juin 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98 bis/CP/2016 du 09 juin 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2: Le chef du service des Finances et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 98 bis/CP/2016 du 09 juin 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familiale dans le cadre d'une

évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2014 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu les autorisations de prises en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 91/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 juin 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 09 juin 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

1. **TRAJET WALLIS/ NOUMEA ET RETOUR**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
115	MAVAETAU Leatukumahafu	MAVAETAU Fapiola	08/04/16	236 du 5/4/16	35 600
173			3/6/16	341 du 27/5/16	46 707
116	SIAKI Sosafate	SIAKI Mafoata	8/4/16	236 du 5/4/16	35 600
130			25/4/16	257 du 21/4/16	53 707
122	MANUFEKAI Susana	MANUFEKAI Simone	22/4/16	245 du 13/4/16	35 600
146			13/516	292 du 9/5/16	34 207
123	TANIFA Fololiano	TANIFA Melania	20/4/16	246 du 14/4/16	31 100
152			23/5/16	309 du 12/05/16	41687
125	TOFEILA Helena	UATINI Ray, Tanguy	18/4/16	248 du 16/4/16	36 580
135			6/5/16	285 du 2/5/16	46 707
137	SAUVIGNE Valérie	TEUGASIALE Telesia	6/5/16	279 du 02/5/16	62 600
164			1/6/16	330 du 25/5/16	36 247
145	TALI Soane Liku	TALI Velonika M.T	6/5/16	293 du 9/5/16	62 600
171			8/6/16	339 du 27/5/16	36 247
148	UHILA Marie-Anne	UHILA Nikola	16/5/16	303 du 12/5/16	36 560
168			1/6/16	333 du 26/5/16	36 247
153	HOHAA ép. ILOAI Sofia	MOALAUVEA Malia N.	16/5/16	307 du 12/5/16	36 540
187			10/6/15	368 du 6/6/16	37 207
158	AUVAA Elia	AUVAA Manuaopea	16/5/16	313 du 17/5/16	36 540
167			3/6/16	334 du 26/5/16	41 707
162	KIKI Mikaele	KIKI Emanueli	20/5/16	318 du 20/5/16	45 100
177			8/6/16	352 du 31/5/16	40 747
COUT TOTAL DES BILLETS					**905 837**

2. **TRAJET NOUMEA/WALLIS**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
118	SIAKINUU Suliano	TUPUOLA Maka	11/4/16	240 du 8/4/16	46 707
120	TUFELE Malia Soane	MOTUHI Polikalepo	13/4/16	244 du 8/4/16	52 247
121	MALUIA Helena	MALUIA Kalepo	11/4/16	243 du 8/4/16	46 707
126	TUUGAHALA Maliana	TUUGAHALA Felise	29/4/16	250 du 19/4/16	34 227
128	MUSULAMU Falakika	MUSULAMU Alikisio	6/5/16	252 du 19/4/16	49 127
129	PULEOTO Ateliana A	PULEOTO Petelo	29/4/16	256 du 21/4/16	37 207
133	VALUGOFULU Taniela	VALUGOFULU Aimé	29/4/16	271 du 27/4/16	46 727
134	SISELO Sosefo	SISELO Falakika	2/5/16	272 du 27/4/16	37 227
136	SUVE Elfio Mariano	SUVE Pesamino	6/5/16	284 du 2/5/16	46 707
138	MALIVAO Filipa	FOLITAU Maleko	6/5/16	283 du 2/5/16	37 207
141	TUAKOIFENUA Mikaele	TUAKOIFENUA Falakika	6/5/16	281 du 3/5/16	37 207
142	Sans objet	Sans objet			
151	FUAHEA Malia Vainilosa	FUAHEA Petelo	20/5/16	306 du 13/5/16	37 187
155	FUAPAU Samono	FUAPAU Palemila	20/5/16	312 du 13/5/16	37 187
160	FENUAFANOTE Sutita	FENUAFANOTE Petelo	20/5/16	316 du 19/5/16	46 687
170	MAGONI Malia	MAGONI Taniela	1/6/16	338 du 27/5/16	36 247
COUT TOTAL DES BILLETS					**625 605**

3. **TRAJETS WALLIS/NOUMEA**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
117	TAKANIKO Petelo	KAEMO Marie-Thérèse	8/4/16	237 du 6/4/16	35 600
119	HEAFALA Alexandra	HEAFALA Petelo	23/5/16	241 du 8/4/16	29 060
124	VAKALEPU Marie-Hélène	VAKALEPU Malino	16/5/16	247 du 14/4/16	32 060
127	UHILAMOAFA Luisa	LAUOUVEA Polikalepo	20/4/16	251 du 19/4/16	35 600
131	KIKANOI Falakika	SAKO Anamalia	26/4/16	265 du 25/4/16	63 380
132	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	2/5/16	269 du 26/4/16	41 580
140	KOLIVAI Mikaele Velonika	KOLIVAI Patricia	9/5/16	286 du 3/5/16	63 560
143	FAUPALA Helena	FAUPALA Ateliana	9/5/16	287 du 2/5/16	63 560
144	MOALAUVEA Petelo H.	MOALAUVEA Malia N.	16/5/16	288 du 3/5/16	32 060
149	MOEFANA Elia	TAOFINUU Malia	1/6/16	304 du 12/5/16	31 100
150	KAFOVAILALA Lusia	KAFOVAILALA Velonika	16/5/16	305 du 12/5/16	36 540
154	ILOAI Malekalita	ILOAI Malia	13/5/16	308 du	40 600

		Pone		12/5/16	
159	PIO Célestine	PIO Maketalena	17/6/16	314 du 17/5/16	28 100
161	MATAILA Julie Alikihokiha	LEALOFI Kalausia	23/5/16	317 du 19/5/16	41 540
163	VALEFAKAAGA Angelina	VALEFAKAAGA Kévin	27/6/16	319 du 19/5/16	29 040
165	FETAULAKI Malekalita	FETAULAKI Kilisitofo	6/6/16	335 du 26/5/16	41 560
166	UUATEMOAKEHE Ikenasia	HALAGAHU Amia	6/6/16	337 du 27/5/16	48 060
174	TOFEILA Epifania	TOFEILA Elisapeta	30/5/16	343 du 27/5/16	41 560
176	PELO François Emilio	PELO Tomasi	8/6/16	350 du 31/5/16	35 600
181	TUUGAHALA Maliana	TUUGAHALA Lalego	8/6/16	356 du 2/6/16	40 600
182	AKILANO Malia Telesia	AKILANO Lolesio	3/6/16	357 du 3/6/16	63 560
183	TOMU Katalina	TOMU Lameke	8/6/16	358 du 3/6/16	40 600
186	GAHETAU Noele	VIKENA Tekela	13/6/16	366 du 6/6/16	61 607
188	UVEAKOVI Marie Léonie	FENUAFANOTE Petelo	10/6/16	369 du 8/6/16	47 100
COUT TOTAL DES BILLETS					**1 065 187**

4. **TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
157	PAGATELE Kapeliele	PAGATELE Toma	14-16/5/16	310 du 13/5/16	51 940
172			340 du 27/5/16	51 147	51 147
COUT TOTAL DES BILLETS					**103 087**

5. **TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
179	MOTUKU Lucie	FAUA Otilia	10/6/16	351 du 31/5/16	60 500
180	SEKEME Luisa	AKILANO Esitio	6/6/16	355 du 2/6/16	51 500
184	KELETAONA Eusetokia	KELETAONA Eneliko	11-13/6/16	359 DU 3/6/16	75 960
189	TUFELE Tomasi	SEA Petelo	10/6/16	370 DU 8/6/16	67 000
COUT TOTAL DES BILLETS					**315 460**

6. **TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
147	TUISEKA Malia Finealiki	KATOA Valelia Liva	16/5/16	298 du 10/5/16	56 607
156	MATAILA Alesio	MATAILA Patita	23/5/16	311 du 13/5/16	56 587
178	LAKINA Sosima	NIULIKI Silipeleto	8/6/16	349 du 31/5/16	60 647
COUT TOTAL DES BILLETS					**173 1**

7. **TRAJETS NOUMEA/SYDNEY ET RETOUR**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
469	VAKALEPU Marie-Hélène	VAKALEPU Tagiita M.	30/5/16	332 du 26/5/16	104 187
175	ILOAI Malekalita	ILOAI Malia Pone	2/6/16	345 du 30/5/16	116 187
COUT TOTAL DES BILLETS					**220 374**

L'aide financière d'un montant de **Cent Cinquante mille francs Cfp (150.0000 Fcfp)** accordée en faveur de VAKALEPU Marie-Hélène a été versée sur le compte de M. MUNIKIHAAFATA Giovanni.

L'aide financière d'un montant de **Cent Cinquante mille francs Cfp (150.0000 Fcfp)** accordée en faveur de Mlle ILOAI Malekalita a été perçue en numéraire par M. ILOIAI Ponefasio.

Article 2 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

8. **TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
17	KOLIVAI Mikaele Vanika	KOLIVAI Patricia	2/5/16	296 du 10/5/16	29 800
18	AFUTOGA Malia	SALIGA Savelio	19/4/16	291 du 9/5/16	29 800
19	SOKO Sofia	SALIGA Isapela	10/5/16	297 du 10/5/16	29 800
20	TUISEKA Tekela	TAFILI Telesia	24/5/16	324 du 24/5/16	29 800
21	GAHETAU Leone	GAHETAU Petelo	26/5/16	325 du 24/5/16	29 800
22	TUFELE Pasikale	TUFELE Kamilo	28/5/16	326 du 24/5/16	29 800
23	LIE Teotola	LIE Atonieta	28/5/16	327 du 28/5/16	29 800
24	AKILANO Malia Telesia	AKILANO Lolesio	30/5/16	348 du 31/5/16	29 800
25	SAVEA Pelelina	MASEI Malia Aloisio	6/6/16	367 du 6/6/16	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS					**268 200**

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2016, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-328 du 20 juillet 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent technique polyvalent au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo du Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le recrutement d'un agent technique polyvalent au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement sera ouvert à compter du **lundi 25 juillet 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BAC PRO de préférence dans la spécialité électrotechnique ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

– compétences souhaitées :
Savoir-faire :
- *Être capable :*
* d'entretenir les installations électriques (classiques et ENR) et procéder aux diagnostics et réparations de base
* d'intervenir sur les divers équipements du centre et réparation ;
- *Avoir des notions :*
* d'hygiène et de sécurité ;
* en bâtiment, menuiserie et en soudure ;
* en informatique et en anglais.

Savoir-être :
* Polyvalence ;
* Faire preuve de dynamisme et de motivation ;
* Capacité d'adaptation, sens des relations humaines, de l'écoute et des initiatives ;
* Bon esprit d'équipe et travail en autonomie ;
* Bonne résistance physique ;
* Rigueur.

Le permis poids lourd est un atout.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes et attestations complémentaires
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers
Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 25 juillet 2016.
Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 12 août 2016 à 17h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

1.- Sélection des dossiers de candidature
Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard des critères fixées à l'article 2, ci-dessus, de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure et au Service Territorial des affaires rurales et de la pêche.

2.- Épreuve orale d'admission
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-329 du 21 juillet 2016 du Rôle n° 1 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2014.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Lire : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 1 du Service des Postes et Télécommunications, exercice 2014 à la somme de **Sept millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre vingt neuf francs Cfp (7.327.889 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Postes et Télécommunications seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-330 du 21 juillet 2016 du Rôle n° 2 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2014.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Lire : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 1 du Service des Postes et Télécommunications, exercice 2014 à la somme de **Trois millions cent mille neuf cent cinq francs Cfp (3.100.905 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Postes et Télécommunications seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-331 du 21 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa et aux 2 circonscriptions de Futuna au titre de l'année 2016.

DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information NOR : INTB1606489N du 07 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une dotation de **10.060,00 € (dix mille soixante euros)** au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2016, et selon la répartition suivante :

- Circonscription d'Uvéa = **5.030,00 euros**
- Circonscription d'Alo = **3.018,00 euros**
- Circonscription de Sigave = **2.012,00 euros**

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le CF : 0119-C001-D986, DF : 0119-01-04, Activité : 0119010101A4, ADSADMS986, PCE : 6531230000, GM : 10.03.01.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Uvéa, le Délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-332 du 21 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention au Territoire au titre de l'aide à l'enfance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé au budget du Territoire, la somme de **300.000 € (trois cent mille euros)** en crédit de paiement (CP), au titre de l'aide à l'enfance. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767076.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-333 du 21 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **39.750 € (trente neuf mille sept cent cinquante euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de 39.750 € (trente neuf mille sept cent cinquante euros) en crédit de paiement (CP), au titre de chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101766375.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-334 du 21 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **59.000 € (cinquante neuf mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de 59.000 € (cinquante neuf mille euros) en crédit de paiement (CP), au titre de chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101766374.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-335 du 21 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de **53.125 € (cinquante trois mille cent vingt cinq euros)** au titre

des chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de 53.125 € (cinquante trois mille cent vingt cinq euros) en crédit de paiement (CP), au titre de chantiers de développement pour le troisième trimestre 2016. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101766373.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-336 du 21 juillet 2016 autorisant l'attribution du solde de la subvention pour l'année 2016 au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 09 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué le solde de la subvention de **536.594,10 € (cinq cent trente six mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et dix centimes)** en autorisation d'engagement (AE), à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le n° 10071-98700-00001000034-80.

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF 0123-D986-D986, DF 0123-02-02, Activité 012300002W1, centre de coût ADSSG04986, GM 10.06.01, PCE 6531270000, EJ 2101517827.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-337 du 22 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Wallis en date du 20 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de **trois cent vingt mille francs Cfp (320.000 Fcfp).**

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, enveloppe 759 « Fête nationale Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Wallis adressera, avant la fin de l'année 2016, un état

faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-338 du 22 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire à Wallis par le Budget Territorial – exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Wallis en date du 20 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant **un million deux cent mille francs Cfp (1.200.000 Fcfp).**

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, enveloppe 761 « Fête du Territoire à Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Wallis adressera, avant la fin de l'année 2016, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-339 du 25 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements (CTI) ;
Vu la délibération n° 34/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu le rapport de présentation en date du 13 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 11 de la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements est complété par un article 11-bis ainsi rédigé :

« Article 11-bis : En cas de nécessité et à titre dérogatoire, le taux du versement à la commande pour les investissements non immobiliers visés à l'article 11 a) ci-dessus, pourra être porté de 30 à 50% maximum sur pièces justificatives (devis du fournisseur précisant ses conditions de paiement ou autre document du fournisseur précisant ses conditions de vente).

Ces dispositions figureront dans la décision de versement de l'aide **».**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvé et rendue exécutoire.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-340 du 25 juillet 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi Constitutionnelle 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et modifiant les articles 72 et 74 de la Constitution en confèrent aux collectivités à statut particulier la nomination de Communauté d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS.WF), rendue exécutoire par arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 ;
Vu l'arrêté n° 2015-412 du 27 août 2015 portant modification et prorogation de la liste des membres du conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna est composé des personnes suivantes :

- **Représentants de l'Assemblée territoriale (2) :**
  - Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de la Commission permanente
  - Monsieur Petelo HANISI, conseiller territorial
- **Représentants de l'administration (2) :**
  - Monsieur le chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant
  - Monsieur le chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant
- **Représentant des employeurs pour le secteur public (1) :**
  - Monsieur le Directeur de l'agence de santé ou son représentant mandaté
- **Représentants des employeurs pour le secteur privé (3) :**

- Monsieur Bruno APPRIOU
- Monsieur Pelesio HOATAU
- Madame Marie FAUVEAU
- **Représentants des salariés (4) :**
- Monsieur Christian VAAMEI
- Monsieur Michel ULUTULE
- Monsieur Soane VAKAMUA
- Monsieur Sani FILIMOKAILAGI
- **Représentant des retraités (1) :**
- Le président de l'Association des retraités de Wallis, M. Siliako LAUHEA, ou son représentant mandaté.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Délégué de Futuna, le chef du service des Finances, le chef de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le directeur de la Caisse des Prestations Sociales et du chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-341 du 26 juillet 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la place « Sagato Soane » de Mata-Utu à l'occasion des festivités du 29 juillet 2016 – Fête du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 32-2 ;
Considérant la nécessité de prendre les mesures urgentes pour assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement des festivités du 29 juillet 2016 ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de l'afflux prévisible de spectateurs dans le cadre des festivités du 29 juillet 2016 (Fête du Territoire), qui commencent dès le 28 juillet à midi, et afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur une portion de route de la RT5 (à partir des locaux de la circonscription et de la résidence préfectorale jusqu'au croisement avec la route du quai de Mata-Utu) et sur l'étendue de l'esplanade située devant la cathédrale et le palais royal, seront interdits :

- le **jeudi 28 juillet 2016 de 11h00 à 24h00**
- le **vendredi 29 juillet 2016 de 00 h000 à 17h00**

Ces mesures d'interdictions seront levées à l'issue des dernières célébrations du 29 juillet 2016.

Article 2 : La sécurisation du périmètre et, éventuellement, la mise en place d'une signalisation seront assurées par les services des Travaux Publics, de la Gendarmerie et de la Circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire Général, l'Adjoint du Préfet en charge de la circonscription d'Uvéa, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-342 du 27 juillet 2016 fixant à nouveau les pris des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-264 du 28 juin 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maximum de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	179,1
Gazole (diesel) route	161,4
Gazole vendu à EEWF	124,8
Pétrole lampant	156,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté **n°** 2016-264 du 28 juin 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 août 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-343 du 27 juillet 2016 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire à l'occasion de la fête du Territoire du 29 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 74 du 06 août 1970 concernant la vente et la consommation de boissons ;
Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 du Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande des chefferies coutumières ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes et nécessaires pour assurer le bon déroulement des festivités du 29 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La vente en gros, demi-gros ou au détail de toutes boissons alcoolisées est interdite sur toute l'étendue du territoire des îles Wallis et Futuna pendant les jours et horaires suivants :

- **Jeudi 28 juillet 2016 à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 18 heures.**

Article 2 : Les débits de boissons seront fermés sur toute l'étendue du territoire pendant les jours et horaires prévus à l'article 1er.
Les restaurants ouverts ne pourront servir de boissons alcoolisées qu'à l'occasion des repas, quelque soit la catégorie de licence dont ils sont titulaires.
Les discothèques sont autorisées à ouvrir pendant cette période, cependant, il leur est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter.

Article 3 : Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible des sanctions administratives et pénales suivantes (cf.arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992) :

- Contravention de 4ème catégorie pour la première fraction ;

- Contravention de 5ème catégorie en cas de récidive.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef de cabinet, le délégué à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef de service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire, selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-344 du 27 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2016 du 30 juin 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur la réforme du régime des retraites.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2016 du 30 juin 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur la réforme du régime des retraites.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 15/AT/2016 du 30 juin 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur la réforme du régime des retraites.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 20bis/AT/2009 du 09 février 2009 portant modification du régime des retraites ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 25/AT/2015 du 21 décembre 2015 modifiant les dispositions des articles 105 et 112 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du Cabinet Optimind Winter de juin 2014 ;
Vu les propositions de réforme émises par le Conseil d'Administration de la CPSWF ;
Vu les propositions de la commission des affaires sociales ;
Vu l'avis de la commission des affaires sociales ayant siégé en commission élargie le 10 juin ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de l'importance du dossier des retraites et de son urgence, de sa complexité et du souhait de retenir le consensus le plus large, l'Assemblée Territoriale délègue compétence à la commission permanente, après examen en commission des affaires sociales pour délibérer sur la réforme du régime.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-345 du 28 juillet 2016 portant neutralisation d'une demi-chaussée sur la Route Territoriale n° 5 à Aka'aka – District de Hahake.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 3 mai 2016 portant limitation de tonnage sur la Route Territoriale n° 5 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que trois ponceaux situés sur la RT5 à Aka'aka présentent des dégradations importantes impliquant la limitation en tonnage de la circulation sur cette portion de route ; que des travaux de réfection complète de deux ponceaux vont être entrepris par demi-chaussée à partir du jeudi 4 août 2016 jusqu'au jeudi 11 août 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes empruntant cette section de route ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée sur les deux ponceaux situés sur la RT5 à Aka'aka à partir du 4 août 2016 jusqu'au 11 août 2016. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur ces deux sections de route.

Article 2 : Une signalisation temporaire sera mise en place par le service des Travaux Publics.

Article 3 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-346 du 28 juillet 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre du 3ème trimestre de l'année 2016 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n° 2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée une somme de **dix neuf millions huit cent mille francs Cfp (19.800.000 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, au titre de la **3ème tranche** de l'année **2016**, pour la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte **n° 43** ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DECISIONS

Décision 2016-697 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MASEI Kafitolime** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Sainte Anne – Verdun (55)
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-698 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **KULIG Caroline** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL-LEA : anglais-espagnol-portugais à l'Université de la Rochelle – La Rochelle Cedex 9 (17).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-699 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **LOGOTE Aurore** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée des Métiers du Commerce et des services CCI Nîmes (30).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-700 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **MAULIGALO Anatasia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion – Sciences Economiques à l'Université de Bretagne Sud – Site de Vannes (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-701 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MASEI Letisia** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Suzanne Valadon – Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-702 du 18 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Bordeaux en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **SEFA Maletina** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au lycée Jean-Monnet – Cognac (16).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-704 du 19 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAITUKU Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAITUKU Soane, né le 04/08/1961 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-705 du 19 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VALUGOFULU Malia Penikosite.

Il est octroyé une aide majorée Madame VALUGOFULU Malia Penikosite, née le 21/05/1972 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-706 du 19 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAIVAIKAVA Fehui, Faiva, Vitolio, Ricky.

Il est octroyé une aide majorée Monsieur VAIVAIKAVA Fehui, Faiva, Vitolio, Ricky, né le 18/08/1998 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-707 du 19 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIKUVALU Stéphanie, Marie-France, Vikena.

Il est octroyé une aide simple Mademoiselle LIKUVALU Stéphanie, Marie-France, Vikena, née le 17/07/1992 à Saint Nazaire (France), demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision 2016-709 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiant **GATA Emelano** inscrit en 1ère année de Licence Economie-Gestion à l'Université Bretagne Sud – Site de Vannes (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-710 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MANUOKIKILA Malia Losa** inscrite en 2ème année de Licence Economie-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie en 2015.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-711 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Pau/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **MOELIKU Malia Telesia** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Charles Despiau – Mont-de-Marsan Cedex (40).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-712 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiant **MULIAKAAKA Atonio** inscrit en 1ère année de Licence Sciences de la Vie à l'Université de Strasbourg (67).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-713 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Strasbourg en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **SIAKINUU Kavamoe Koloa** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Silvia Montfort – Luisant (28).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-714 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **LAKALAKA Pulufanio** inscrit en 1ère année de BTS Service Informatique aux Organisations au lycée Polyvalent Mixte Lamartine – Macon Cedex (71).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-715 du 19 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiante **TOFILI Selafina** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Espagnol à l'Université (59).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision modificative n° 2016-718 du 21 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

La dépense imputable au budget de l'Etat de l'article 2 de la décision n° 16-311 du 6 avril 2016, modifiée par la décision n° 16-432 du 10 mai 2016 est remplacée par les imputations suivantes :

- 5213 € : exercice 2016, programme 163 – CF.0163-CDJE-D986 – DF.0163-01-01 – PCE CIBLE 654120000 – ACTIVITE 016350010101.
- 3930 € : exercice 2016, programme 163 – CF.0163-CDJE-D986 – DF.0163-02-01 – PCE CIBLE 654120000 – ACTIVITE 016350020101.
- 5500 € : exercice 2016, programme 163 – CF.0163-CDJE-D986 – DF.0163-02-12 – PCE CIBLE 654120000 – ACTIVITE 016350021205.

Décision modificative n° 2016-719 du 21 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive TAOFI FAIVA.

La dépense imputable au budget de l'Etat de l'article 2 de la décision n° 16-323 du 6 avril 2016, modifié par la décision n° 16-433 du 10 mai 2016 est remplacée par les imputations suivantes : exercice 2016, programme 163 – CF.0163-CDJE-D986 – DF.0163-02-13 – PCE CIBLE 654120000 – ACTIVITE 016350021301.

Décision 2016-720 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **TUFELE Malia** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Raphaël Elizé – Sable sur Sarthe Cedex (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-721 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MOEFANA Malia** inscrite en 1ère année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Jean Moulin – Draguignan (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-722 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **UGATAI Tukutau** inscrit en 1ère année de Licence Droit- Economie – Gestion à l'Université de Toulon (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-723 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **SIULI Alisone** inscrite en 1ère année de Licence AEI à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne – Créteil Cedex (94).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-724 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **HOHAA Aliki** inscrite en 1ère année de BTS Services Assistant de Manager au lycée Bonaparte (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-725 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **LAUHEA Précilia** inscrite en 1ère année de Licence Sciences – technologies – santé – médecine – pharmacie, odontologie, maïeutique à l'Université de Montpellier, Antennes de Nîmes (30).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-726 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **NAU Malino** inscrit en 1ère année de BTS Métiers de l'eau à l'école Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest – Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-727 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit en 2ème année de Licence AES à l'Université de Paris 8 – Saint-Denis Cedex (93).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-728 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **ULUTUIPALELEI Diane** inscrite en 1ère année de Licence AEI à l'Université de Paris-Est Créteil Val de Marne – Créteil Cedex (94).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-730 du 22 juillet 2016 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MAILEHAKO Ioane**, futur salarié de l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile (AHSAD), un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressé ira suivre une formation de Maintenance du matériel médical dispensée par l'Association pour le Prêt d'Appareillage aux Malades Paralysés (APAMP)

de Moulin – France, à compter du 1er au 30/09/16, suivi d'une formation professionnalisant Sanitaire et Social à l'AFORMAC Montluçon du 03/10/16 au 22/12/16.

M. MAILEHAKO bénéficiera d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle et le coût de formation sera pris en charge par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2016-731 du 25 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUOTA Louise, Mairé.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAUOTA Louise, Mairé, née le 15/8/1968 à Wallis demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-732 du 25 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GOGO Malia, Vaisioa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle GOGO Malia, Vaisioa, née le 10/09/1984 à Wallis demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-733 du 25 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HALAKILIKILI Amelia, Sekoula, Talalogoloi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle HALAKILIKILI Amelia, Sekoula, Talalogoloi, née le 13/01/1990 à Wallis demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-734 du 25 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Salatiele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUFELE Salatiele, né le 06/03/1969 à Futuna demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-735 du 25 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOFELE Pasilio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOTELE Pasilio, né le 26/10/1967 à Futuna demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-736 du 25 juillet 2016 annulant la décision n° 374 du 12/04/16 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TINI Malia Pasikate.

La décision n° 374 du 12/04/16 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TINI Malia Pasikate est annulée.

Décision n° 2016-737 du 25 juillet 2016 annulant la décision n° 375 du 12/04/16 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HIVA Tokalelei Galutauia Otemuna.

La décision n° 375 du 12/04/16 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HIVA Tokalelei Galutauia Otemuna est annulée.

Décision 2016-738 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Clermont-Ferrand en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **LAPE Soane** inscrit en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université de Paul-Valéry Montpellier 3, UFR5 Sciences du sujet et de la société (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-739 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **TIALETAGI Sosefo** inscrit en 1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole au lycée agricole Ahun (23).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-740 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MOELIKU Cynthia** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au lycée Edgar Quinet – Paris (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-741 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **TAKASI Fiorella** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université de Paul-Valéry Montpellier 3, UFR5 Sciences du sujet et de la société (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-742 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MULIKIHAAMEA Paino** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au lycée Claveille – Périgueux Cedex (24).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-743 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **FAKAILO Romanella** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université de Paul-Valéry Montpellier 3, UFR5 Sciences du sujet et de la société (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-744 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Brest en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MAITUKU Rosine** inscrite en 1ère année de BTS Analyse conduite et stratégie de l'entreprise agricole à IREO de Lesneven (29).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-745 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MOEFANA Lusia** inscrite en 1ère année de BTSA Analyse conduite et stratégie de l'entreprise agricole à LEGTPA du Bourbonnais / Site de Moulins (03).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-746 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **IVA Eliesa** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au lycée François 1er (51).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-747 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **BRIAL Serge** inscrit en 1ère année de Licence Droit économie gestion à l'Université d'Orléans – Centre Univ de Châteauroux (36).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-748 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **LIE Atonio** inscrit en 1ère année de TS1 Métiers de l'eau l'école technique supérieure de Chimie de l'Ouest – Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-749 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de **FALELAVAKI Karim** inscrit en 1ère année de Licence Sciences technologies santé médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique à l'Université de Montpellier (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-750 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de **LEMO Simon** inscrit en 1ère année de BTS Production Electrotechnique au Lycée Rouvière – Toulon (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-751 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de **MASEI Ilaisa** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, UFR 5 Sciences du sujet et de la société (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-752 du 26 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **FIAFIALOTO Tekela** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion Sciences Economiques à l'Université de Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-753 du 27 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LELEIVAI Nevada, Amanda, Lyette.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LELEIVAI Nevada, Amanda, Lyette, née le 15/12/1993 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-754 du 27 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive COMITE TERRITORIAL DE RUGBY.

Une subvention d'un montant de **3.352 €** est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219 – CF.0219-CDSP-D986 – DF.0219-01-01 – PCE CIBLE 6541200000 – Activité 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF Wallis sous le n° 11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2016-16 du 27 juin 2016 constatant la destitution de chefs de village du royaume d'Uvéa.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;

Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du lundi 27 juin 2016,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du lundi 27 juin 2016, la cessation des fonctions de messieurs Eselone IKAI, chef de village de Kolopopo et Hapakuke MATETAU, chef de village de Lavegahau.

Les intéressés perdent respectivement les titres de chef de village ILAKELEKELE et TAKALA.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
Patalione KANIMOA
TAKUMASIVA AISAKE

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

N° RCS : **2013 B 1721**
Nom : TAKASI
Prénom : Leone
Date & Lieu de naissance : 30/08/1967 à Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux de maçonnerie générale
Enseigne : **VILLAGE DE KOLIA**
Adresse principal établissement : Kolia Alo Futuna
Objet de la modification : Radiation définitive de l'activité
A compter du : 30/06/2016
Pour avis, Le représentant légal

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société Anonyme
au capital de 455.000.000 XPF
RCS Mata'Utu : 91 B 210

Réunis en Assemblée Générale Mixte le 11 mai 2016, les actionnaires :

- ont constaté que M. Jérôme GAUTIER n'avait plus qualité pour être administrateur de la Banque de Wallis et Futuna et décidé de le révoquer de son mandat d'administrateur.

- ont nommé en qualité d'administrateur M. Jean BOURRELLY pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

- ont renouvelé le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet DELOITTE & Associés pour une nouvelle période de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

- ont renouvelé le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet BEAS pour une nouvelle période de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

Nouvelle composition du Conseil d'administration :
M. Bruno PETIT, Président;
M. Yan-Eric du PARC LOCMARIA, administrateur Directeur Général,
M. Olivier BAUER, administrateur,
M. Thierry CHARRAS-GILLOT, administrateur,
M. Jean BOURRELLY, administrateur,
M. Mikaele KULIMOETOKE, administrateur,

Mention sera faite au RCS de Mata'Utu
Pour avis,

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2016 à Mata-Utu Wallis, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : **YKA GROUP**
Siège social : Malae – Hihifo Wallis
Objet : Importation et Exportation
Durée : 99 ans
Capital : 10.000 Fcfp
Gérance : TOKOTUU Malia Asopesio
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE SISIA-ONO »

Objet : Bilans moral, sportif et financier et renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	Mme SOLIVERES
Secrétaire	Madame BRUN
Trésorier	Monsieur BRUN
Trésorier Adj.	MOEFANA Ieleneo
Secrétaire	FALETUULOA Marie France

N° et date d'enregistrement
N° 261/2016 du 19 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 31 Juillet 2016

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE WALLIS » A.H.S.A.D

Objet : Election du nouveau bureau.
Bureau :

Présidente	PELO Telesia
1ère Vice-présidente	FAKATAULAVELUA Pasikalina
2ème Vice-président	TAUVALE Soane Paulo
1ère Secrétaire	FOLAUTANOA Malia Lima
2ème Secrétaire	MAFUTUNA Malia Losa
1ère Trésorière	MAILEHAKO Velonika
2ème Trésorier	MAFUTUNA Sosefo
3ème Trésorier	PELO Ponove
Commission Technique	MAILEHAKO Yoarte

N° et date d'enregistrement
N° 262/2016 du 19 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000414 du 31 Juillet 2016

Dénomination : « ASSOCIATION NUKU MANA »

Objet : Changement des nouveaux membres du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	SEALEU Aloisio
Vice-président	TAGATAMANOGI Setefano
Trésorier	KAVAUVEA Lomano
Trésorier Adj.	MAINO Tomasi
Secrétaire	TUILEVATAU Sosefo
Secrétaire Adj.	FOLITUU Samino

N° et date d'enregistrement
N° 264/2016 du 20 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000415 du 31 Juillet 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : *http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*

Stratégie pour la Biodiversité de Wallis et Futuna







SOMMAIRE

TABLE DES FIGURES

ABREVIATIONS

AEP : Adduction d'Eau Potable
BEST : Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires d'outre-mer européens de l'Union européenne
BIVAP : Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire
BRGM :Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CDB : Convention pour la Diversité Biologique
CIPV :Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CITES :Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNRS : Centre National de Recherche Scientifique
CPS : Secrétariat de la Communauté Pacifique
CRISP : Coral Reef Initiative for South Pacific
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FED : Fonds Européen de Développement
FFA : Pacific Islands Forum Fisheries Agency
IAC : Institut Agronomique néo-Calédonien
ICPE : Infrastructure Classée pour la Protection de l'Environnement
IEOM : Institut d'Emission d'Outre-Mer
IFRECOR : Initiative Française pour les Récifs CORalliens
INTEGRE : INitiative des TErritoires du Pacifique Sud pour la GestionRégionale de l'Environnement
IRD : Institut de Recherche et de Développement
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONG : Organisations Non Gouvernementales
PGEM : Plan de Gestion de l'Espace Maritime
PIB : Produit Intérieur Brut
PILN : Pacific Invasive Learning Network
PNA : Parties to the Nauru Agreement
PROE : Programme Régional Océanien de l'Environnement
PTOM : Pays et Territoire d'Outre-Mer
RAMSAR : Convention sur les zones humides
REMMOA : REcensement des Mammifères marins et autre Mégafaune pélagique par Observation Aérienne
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEAPF : Le Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche
SENV : Service Territorial de l'Environnement
STARP : Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche
STSEE : Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WCPFC : Western and Central Pacific Fishing Commission
ZCB : Zones Clés de Biodiversité
ZEE : Zone Economique Exclusive

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de la stratégie

La Convention pour la Diversité Biologique (CDB) développée en 1992 lors du sommet de l'Organisation des Nations Unies à Rio de Janeiro reflète la réaction de la communauté mondiale face à l'érosion accélérée de la biodiversité mondiale. Ratifiée par 189 pays dont la France en 1994, la convention représente un instrument juridiquement contraignant de conservation de la diversité biologique, d'utilisation durable de ces éléments et de partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques. Dix ans après en 2004, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) concrétise cet engagement par l'élaboration d'une Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) qui sera elle-même déclinée en SNB Outre-mer dans les territoires ultra-marins français dont Wallis et Futuna fait partie.

En 2010 à la Conférence des parties à Nagoya, au Japon, lesobjectifs d'Aichi ont été adoptés pour le plan stratégique de la CDB et ont donné une nouvelle impulsion à la SNB 2011-2020, mise en œuvre non seulement par l'Etat mais également par les territoires ultramarins.

Les 20 Objectifs d'Aichi sont déclinés sous cinq buts stratégiques:

A : Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société.

B : Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable.

C : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique.

D : Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes.

E : Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Suivant cette dynamique, la première Stratégie Territoriale Biodiversité de Wallis-et-Futuna et le plan d'action associé ont été développés sur une période de quatreans de 2006 à 2010. En 2012, un Plan d'Action Local Biodiversité a également été élaboré par le Service de l'Environnement de Wallis et Futuna. Cette Stratégie sera mise à jour et revue dans ce nouveau document en prenant en compte le statut actuel de la biodiversité du territoire ainsi que les nouveaux cadres de travail régionaux, les politiques publiques et les objectifs nationaux et sub-nationaux en matière de biodiversité.

La mise en place de la stratégie pour la biodiversité s'effectuera à travers deux plans d'actions: Biodiversité et Espèces envahissantes. Ce document traduit d'une part les efforts de

Wallis et Futuna pour lutter contre la perte de biodiversité au niveau local et d'autre part, sa volonté de mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre les espèces envahissantes.

1.2 Cadre de travail du PROE

La stratégie pour la biodiversité et les plans d'actions Biodiversité et Espèces Envahissantes développés dans ce document sont coordonnés par le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) comme soutien au Service Territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna. En effet, Wallis et Futuna est membre du PROE, organisation intergouvernementale chargée de promouvoir la coopération, d'appuyer les efforts de protection et d'amélioration de l'environnement du Pacifique insulaire et de favoriser son développement durable. Au travers de cette coopération, le territoire peut également bénéficier de programmes internationaux comme le Pacific Regional Framework for Nature Conservation and Protected Area (Cadre Régional Pacifique pour la Conservation de la nature et les aires protégées) ou le Pacific Invasive Learning Network (Réseau d'échange sur les espèces envahissantes du Pacifique) et de sa Stratégie océanienne de gestion des ravageurs, adventices et autres espèces envahissantes.

1.3Vision

La biodiversité de Wallis et Futuna constitue une ressource et un patrimoine naturel précieux qu'il est indispensable de préserver et gérer, avec la participation active de la population, afin de la valoriser et de bénéficierdurablement des services qu'elle peut rendre à chacun de nous.

2. CONTEXTE

« …Un dieu nommé Tagaloa apparut au loin, à l'endroit même où le Ciel embrasse l'Océan, pour aller à la pêche. Il lança le filet, et puis en le ramassant, il tira quelque chose de lourd, très lourd. Il se rendit compte que c'était un archipel, 'Uvea et les ilots qui l'entouraient. Il était tellement content de sa prise qu'il décida de me pas ramasser sa pêche, il laissa son filet sur place avec 'Uvea et ses ilots à l'intérieur pour les protéger de la haute mer. Quatre poissons s'échappèrent, provoquant des ouvertures dans le filet.

C'est ainsi que le filet de pêche de Tagaloa forma la barrière de corail et ses ouvertures, les quatre passes dénommées Fatumanini, Avatolu, Faga'uvea et Honikulu. »

« …Le dieu Maui Aloga ne pouvait pêcher que dans les ténèbres. Une nuit, Maui était à la pêche, sur sa pirogue, alors que l'aube s'annonçait. Maui lança donc une dernière fois son filet et en ressortit l'ile de Futuna. Mais le temps pressait, il ne devait pas se faire prendre par le jour. Dans sa hâte, il marcha sur l'ile qu'il venait de pêcher au lieu de la contourner, c'est pour cela qu'il y a des montagnes a Futuna ».

2.1 Géographie et Climat

Les îles de Wallis et Futuna se situent au cœur du Pacifique Sud, par environ 177° de longitude ouest et 14° de latitude sud. Ces deux ensembles d'îles distinctes sont séparés par plus de 230 kilomètres : Uvea d'une part (aussi appelée Wallis depuis le passage de Samuel Wallis), Futuna et Alofi d'autre part. La superficie totale des trois îles et de 142 km². À égale distance des îles Fidji et Samoa, entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, Wallis-et-



Futuna est le Territoire français le plus éloigné de la métropole (16 000 km).



Figure 1 :Carte du Pacifique et position de Wallis et Futuna (Préfecture de Wallis et Futuna, 2012)

D’une superficie de 77,9 km², l’île de Wallis est la plus grande. Il s’agit d’une terre basse, dont le point le plus élevé, le Mont Lulu, culmine à 151 m d’altitude. Elle est bordée d'un lagon de 219,5 km² comprenant 19 îlots et entouré d’une barrière de corail comportant quatre passes dont la principale au Sud mène au wharf de Mata’Utu, chef-lieu du Territoire.

Au Sud-Ouest de Wallis, Futuna et Alofi, dénommées également îles Horn, sont deux îles montagneuses aux côtes très découpées et difficiles d’accès par la mer. Des récifs frangeants de 30 à 500 mètres de large les entourent. Les points culminants sont le Mont Puke pour Futuna (524 mètres) et le mont Kolofau pour Alofi (417 mètres). Futuna (46,3 km²) est une île sans lagon, avec un relief accidenté. L’île voisine, Alofi (17,8 km²), inhabitée, est séparée de Futuna par un détroit large de 1,8 km.

Figure 2 : Iles de Wallis, Futuna et Alofi. IEOM, 2008



La Zone Economique Exclusive (ZEE) du territoire de Wallis et Futuna s'étend sur 262 500km². Au Sud de Futuna, une grande zone de volcanisme actif a été récemment découverte. L'activité sismique est par ailleurs régulière à Futuna et Alofi, en raison de la proximité de la zone de fracture nord fidjienne.

Le climat des îles de Wallis et Futuna est de type tropical maritime, les températures varient très peu au long de l'année et sont élevées (entre 24°C et 31°C). La proximité de ces îles avec l'équateur rend les saisons très peu marquées mais on note légèrement moins de précipitations entre juin et septembre. La saison cyclonique s'étend du 15 novembre au 15 avril et a été récemment marquée par le passage des cyclones Tomas en 2010 et Evan en 2012.

2.2 Contexte social, économique et politique

Population

En juillet 2013, la population sur Wallis et Futuna était d'environ 12.200 habitants, dont environ 60% vivent sur l'île d'Uvea (Wallis). En 5 ans, la population, majoritairement jeune, a baissé de près de 10%, du fait de l'émigration massive des 20-35 ans, rejoignant principalementla Nouvelle-Calédonie. Faute d'emploi et de perspectives à long terme, les jeunes, voire des familles entières, quittent le Territoire pour la Nouvelle Calédonie ou la Métropole.

L'histoire du peuplement de ces deux îles remonte à la civilisation Lapita, entre 1000 et 700 avant J-C., ce furent les premiers habitants des deux îles, pour lesquels on dispose de preuves archéologiques, sur les sites d'Utuleve et Utupoa, à Wallis et d'Asipani, à Futuna. Les peuplements d'*Uvea mo Futuna* peuvent ainsi êtreassociés au plus ancien peuplement de ce que les scientifiques nomment le « berceau de la Polynésie ». Plus tard, l'histoire des peuplements de Wallis et Futuna seraétroitementliée à celle de Tonga et Samoa notamment à l'époque ou le futur empereur (*Tu'i)* de Tonga décidera d'unifier toutes les iles voisines. A peu prèsà la mêmeépoque, des coutumiers (*Aliki)* de Samoa s'installeront sur Futuna et y auront une influence importante.

En 1616 ont lieu les premiers contacts avec des européens : un bateau hollandais arrive à Futuna et nomme Alofi et Futuna les îles Horn. L'île de Wallis n'est visitée par les Européens qu'en 1766, 150 ans après Futuna, par le capitaine britannique Samuel Wallis, à qui l'île doit son nom actuel. À l'arrivée des Européens, les îles sont donc peuplées de Polynésiens originaires des îles Tonga pour Wallis et des îles Samoa pour Futuna. La présence européenne n'est significative qu'au XIXème siècle avec l'arrivée de missionnaires catholiques.

Organisation politique

La reine Amélia de Wallis signe un traité de protectorat ratifié par la France le 5 avril 1887. Un an plus tard, les rois d'Anise Tamole pour Sigave et ceux de Futuna, Malia, Soane, Musulamu pour Alo demandent eux aussi leur rattachement à la France.

Wallis-et-Futuna est actuellement divisé en trois Circonscriptions, calquées sur les trois royaumes du Territoire (Uvea, Alo et Sigave). Elles ont des compétences allant de l'état civil à la gestion des routes. Les Circonscriptions disposent d'un budget autonome et intègrent dans leur organisation les institutions coutumières : chaque roi préside le conseil de sa Circonscription.

Wallis-et-Futuna compte donc trois rois (un à Wallis et deux à Futuna). Les rois sont désignés au sein des familles royales. Le roi de Wallis (Lavelua) est entouré d'un premier ministre (Kivalu), et de six ministres. L'île de Wallis est par ailleurs divisée en trois districts (Mua, Hahake, Hihifo) ayant à leur tête des chefs coutumiers et 21 villages dirigés par des chefs de villages. Futuna se distingue de Wallis avec deux royaumes (Alo et Sigave), chaque royaume est gouverné par un roi. Chaque roi est assisté d'un premier ministre et de six ministres (un par village).

La chefferie règle les problèmes fonciers, les différents entre les familles, et organise les cérémonies rituelles. Elle intervient dans les affaires courantes du Territoire au travers des Conseils de circonscription et du Conseil territorial.

En 1961, les îles Wallis et Futuna deviennent un territoire d'outre-mer de la République Française (loi n°61-814 du 29 juillet 1961). Ce statut les autorise à conserver leurs trois institutions coutumières, une à Wallis et deux à Futuna en plus des institutions propres à la République. Depuis 2003, Wallis et Futuna relèvent du statut de Collectivité d'Outre-mer suite à la réforme de l'organisation décentralisée de la République. Le territoire ne fait pas partie de l'Union Européenne mais il bénéficie d'un régime spécial d'association en tant que « Pays et Territoire d'Outre-Mer » (PTOM). Le régime de spécialité législative et d'autonomie, s'applique à la collectivité. L'assemblées territoriale élabore les règlements relevant du domaine de la loi, à l'exclusion des matières régaliennes. La collectivité bénéficie ainsi d'une autonomie en matière de fiscalité, de douanes, de droit social et de droit foncier ainsi que dans d'autres domaines tels que l'environnement, l'urbanisme et l'énergie sous réserve de l'approbation étatique.

L'Etat français est représenté sur le Territoire par l'Administrateur supérieur, qui a le rang de Préfet. Il est assisté d'un Conseil territorial, qui réunit les trois chefs traditionnels et trois représentants qu'il a nommés. L'Etat exerce ses compétences dans les domaines de la défense, du respect des lois, du fonctionnement du Trésor public et de la douane, du contrôle

administratif et financier, de la santé et de l'enseignement public. Le Territoire est représenté à l'Assemblée nationale par un député et au Sénat par un sénateur.

Foncier et occupation des sols

La densité d'habitants du territoire est de 86 hab/km². A Wallis, la majorité des zones habitées se trouve sur le littoral nord, est et sud de l'île. Il semblerait que les populations se soient installées préférentiellement sur ces espaces balayés par l'alizé, ce qui apporte de la fraîcheur et limite les nuisances dues aux moustiques. C'est aussi la partie de l'île où l'accès à la mer est le plus aisé, et où le réseau routier est aujourd'hui le plus dense.

Le secteur ouest est moins urbanisé et les terres disponibles sont réservées en partie pour les activités agricoles, les zones restantes étant occupées par des forêts résiduelles ou dégradées. Les zones habitées représentent aujourd'hui environ 13% de la surface de l'île d'Uvea. Initialement, l'île était recouverte de forêts, mais trois millénaires de présence humaine ont profondément modifié le paysage. Ainsi, hormis quelques restes situés dans des zones peu accessibles ou qui étaient frappées d'interdits coutumiers, la forêt primaire a quasiment disparu. Sur Futuna, le centre de l'île est difficile d'accès, la population se concentre plus sur la bande côtière. Mais l'espace y étant restreint, la colonisation des premiers plateaux d'altitude, de 100 à 150 mètres est en cours. L'île d'Alofi n'est pas habitée en permanence mais les agriculteurs originaires du royaume d'Alo s'y établissent régulièrement dans le cadre de travaux agricoles et pour l'exploitation du bois.

La pression foncière liée à l'augmentation de la population a eu pour conséquence l'accroissement de la surface des espaces anthropisés de plus de 400 ha (soit 5% de la surface totale de l'île) entre 1984 et 2004 sur Wallis. L'habitat s'est notamment densifié sur les zones de toafa à l'intérieur de l'île, désengorgeant un peu le littoral mais générant de nouveaux besoins (raccordement eau, assainissement). Aujourd'hui, avec le déclin de la population, cette pression est moins importante, même si la tendance des familles à se diviser en plusieurs habitations entretient la diffusion de l'habitat.

L'attribution des terres relève de la tradition et de la coutume : celles-ci sont distribuées par la chefferie aux clans ou aux familles, les terres sont propriété collective, inaliénable et incessible. On a assisté ces dernières années à un partage rapide des terres collectives, alors qu'elles pouvaient constituer des terrains privilégiés pour des ouvrages publics ou l'installation de nouveaux villages (Agence Française de Développement, 2004). La problématique foncière subsiste car il n'existe actuellement ni cadastre, ni document graphique précisant l'occupation du foncier. Il n'existe pas non plus de permis de construire. Cette situation interdit entre autre tout contrôle des constructions ou planification de l'aménagement du Territoire. Une problématique similaire existait à Fidji, elle s'est résolue grâce à la mise en place d'un cadastre coutumier qui a permis de fixer et de préciser l'occupation des terres (IEOM, 2010).

Economie

Le développement économique et social du Territoire des îles Wallis et Futuna est contraint par de nombreux handicaps naturels et structurels parmi lesquels l'isolement géographique

accentué par un coût du transport élevé, l'éloignement de marchés potentiels, la faible taille du marché intérieur, des coûts de production supérieurs à ceux observés dans les pays voisins, l'absence de ressources naturelles spécifiques, les rigidités foncières et l'éloignement des grandes régions de provenance des touristes (Agence Française de Développement, 2004).

Le PIB par habitant est de 10 100 euros. L'activité économique du territoire est donc restée traditionnelle et peu monétarisée. Le secteur primaire occupe une place importante dans la mesure où il concentre plus d'un tiers des entreprises patentées du Territoire. Il offre des opportunités de développement encore inexploitées. L'enquête budget-famille réalisée en 2005 montre que l'autoconsommation alimentaire et non alimentaire représente environ 40% de la consommation des ménages et un peu plus du quart du produit intérieur brut (PIB). Elle concerne plus de 80 % des ménages.

Wallis-et-Futuna, qui compte 2 195 exploitations familiales, est une micro-économie insulaire, dépendante des importations, où la pluriactivité caractérise chaque ménage (vivrier, élevage, pêche). L'agriculture, restée traditionnelle, occupe une place importante tout en étant peu intégrée dans l'économie marchande. Elle est, en effet, essentiellement tournée vers la satisfaction des besoins familiaux, tant pour l'autoconsommation que pour la « coutume ».

L'agriculture est très parcellisée, chaque famille utilisant en moyenne une surface comprise entre 0,25 et 0,5 hectares. Le recensement général agricole de 2001 a estimé la superficie totale cultivée des exploitations familiales à 9,5% du Territoire (Lambert et al., 2005). Le nouveau recensement général agricole à paraitre en Juin 2015 précisera ce chiffre.

Wallis et Futuna comptent près de 30 000 porcs (plus de 2 animaux/habitant) répartis sur plus de 2000 exploitations. La production de porcs répond à une forte demande pour les cérémonies coutumières. La part destinée à la coutume est de 53%, celle autoconsommée de 23% et la part commercialisée est de 24%.

Le secteur de la pêche est peu structuré et reste encore largement destiné à l'autoconsommation. Un ménage sur trois pratique la pêche côtière (lagonaire) et plus de 90 % du poisson est autoconsommé. L'activité de pêche professionnelle concerne 40 personnes et compte une vingtaine de bateaux de taille modeste (entre 6 et 10 mètres). Légères, ces embarcations ne permettent pas aux pêcheurs de sortir en haute mer. L'approvisionnement des commerces est irrégulier, les pêcheurs préfèrent vendre directement leurs produits aux restaurants de l'archipel ou aux particuliers.

Les importations sont le fondement de l'activité commerciale et permettent au Territoire de dégager la totalité de ses recettes (par le biais des taxes douanières) en l'absence de fiscalité directe sur les ménages ou les sociétés (Coffre, 2011). Elles représentaient pour l'année 2014 un montant total de 5839 millions de francs CFP.

L'administration publique soutient fortement l'économie de ces îles : environ 65% des salaires distribués en émanent. Le secteur privé n'est que peu représenté et sa contribution dans la création de richesse reste donc très faible. Hors administration publique, l'activité économique est concentrée sur l'agriculture, le BTP et le commerce. La contribution de l'Etat au financement de l'économie est élevée, avec 12,4 milliards de CFP transférés en 2010, incluant le paiement des personnels d'Etat détachés à Wallis et Futuna et les crédits de paiements affectés aux contrats de développement en vigueur. L'intervention de l'Europe au travers du 9^{ième}FED est aussi notable.

3. ESPECES PRESENTES, ECOSYSTEMESET SERVICES

3.1 Espèces

La relative jeunesse de l'ile de Wallis, son isolement et sa faible superficie expliquent la pauvreté de sa faune et de sa flore terrestres, ainsi que leur faible endémisme. L'endémisme et la richesse en espèces sont plus fortement marqués sur les îles de Futuna et Alofi qu'à Wallis (plus vieille, 22 millions d'années), notamment pour les mollusques, la flore et l'avifaune.

Le tableau ci-dessous regroupe différentes familles qui ont pu être inventoriées et le nombre d'espèces présentes sur Wallis, Futuna ou Alofi en l'état actuel des connaissances. Les chiffres totaux d'espèces sont certainement sous-estimés car le manque de connaissances, de prospection sur Alofi et Futuna notamment et de vérification taxonomique ne permet qu'un état des lieux non exhaustif de la biodiversité du territoire à l'heure actuelle.

Tableau 1 : Nombre d'espèces connues, endémiques et indigènes, pour le milieu terrestre.

	Total	Endémiques	Indigènes
Milieu terrestre			
Plantes vasculaires	690	7	345
Oiseaux terrestres nicheurs	24	4	17
Mollusques	51	20	15
Mammifères	14	0	1
Reptiles	15	1	10
Amphibiens	1	0	0
Poissons-crustacés	39	4	33
Insectes	211	6	80

Tableau 2. Nombre d'espèces connues, endémiques et indigènes, pour le milieu marin.

	Total	Endémiques
Milieu marin		
Poissons-crustacés	648	5
Oiseaux marins	12	0
Mollusques	310	0
Mammifères marins	10	0
Reptiles	6	0
Holothuries	15	0
Macrophytes	197	0
Coraux	135	0

3.2 Ecosystèmes et services

Les différents écosystèmes de Wallis sont dans des états de gestion et de conservation divers. Les milieux naturels sont de manière générale en régression et les pressions s'y accentuent sans qu'une réelle prise de conscience sur les services qu'ils fournissent n'ait lieu.

Les services écosystémiques sont pourtant des contributions directes ou indirectes des écosystèmes au bien être humain. Notre survie et notre qualité de vie y sont liées. On peut distinguer trois principaux types de services, décrits dans la figure 3. Ceux-ci concernent les grands processus permettant la vie sur terre et dont les changements apparaissent sur de longues échelles de temps.

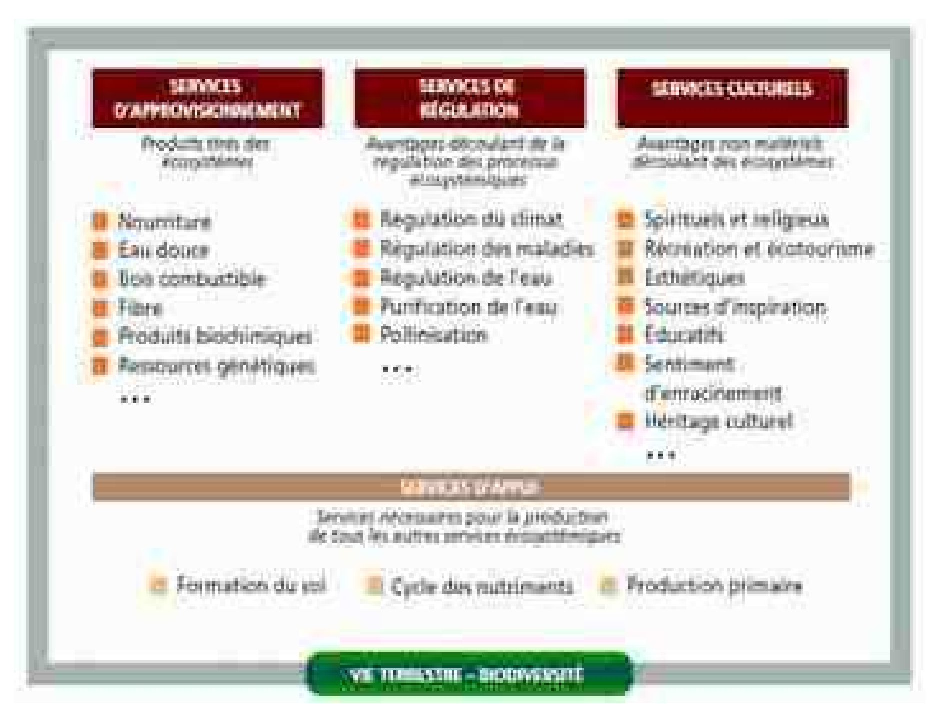


Figure 3 : Représentation schématique des services écosystémiques sélectionnés par l'UNEP et catégorisés par le Millenium Ecosystem Assessment

Ecosystèmes terrestres - Autrefois, les îles Wallis, Futuna et Alofi étaient entièrement couvertes par des forêts naturelles, forêts denses et forêts littorales. Celles-ci ont été en massivement défrichées sur des grandes surfaces pour les besoins de l'agriculture, notamment pour les cultures vivrières traditionnelles qui sont pratiquées de manière itinérante après défriche et brûlis et également pour les cocoteraies. La végétation primitive a donc été remplacée par une végétation modifiée, secondarisée et à certains endroits par une formation végétale particulière, la lande à *toafa*.

La dégradation des forêts naturelles est plus marquée sur Wallis, où seuls quelques patchs épars de forêt dense subsistent représentant une surface cumulée d'environ 800 hectares,soit 11% de la superficie de l'île. Futuna est plus préservée avec encore près de 2215 ha, soit 40% de l'île couverte par la forêt dense. Alofi, inhabitée commence à subir les pressions de l'agriculture mais sa forêt dense représente encore près de 1300 hectares soit 74% de sa superficie (Base de données cartographiques, 2004). En raison de l'absence de données récentes sur la superficie réellement occupée par la forêt dense sur les trois îles, il est difficile

d'évaluer le recul ou la dégradation de celle-ci depuis 2004. Mais il est constaté de manière générale, notamment par les scientifiques ayant effectué plusieurs missions sur les îles, une régression de la forêt dense, principalement sur Futuna et Alofi accrue ces dix dernières années et qui a pu entrainer la raréfaction des espèces locales de végétaux (plantes médicinales, orchidées…), de certains mollusques et oiseaux.

Les ressources ligneuses et végétales sont très utilisées sur le Territoire, dans la confection de colliers de fleurs, de *tapas,* les nombreux édifices religieux sont en partie construits en bois… à une autre échelle, la végétation et les forêts participent à la lutte contre l'érosion et à la préservation de la ressource en eau.

Ecosystèmes dulçaquicoles- Il n'y existe pas de rivière à Wallis mais une lentille d'eau douce, ou nappe phréatique, rechargée par les eaux d'infiltration qui s'étend sur pratiquement toute l'île (BRGM , 1988). Cette lentille d'eau douce permet l'alimentation en eau potable de la population, sert aux cultures, aux élevages…Des sources sont situées sur littoral et alimentent aussi parfois des tarodières. Cinq lacs, de dépression ou de cratère représentent des zones humides remarquables abritant une biodiversité importante.

A Futuna, plusieurs rivières prennent leur source de part et d'autre de la chaîne montagneuse au centre de l'île. Les vallées de ces rivières sont des zones pour la plupart encore boisées et peu dégradées, abritant notamment une faune d'eau douce endémique. Les rivières permettent aussi d'irriguer des tarodières aménagées sur le flanc des collines et des captages y sont installés pour l'approvisionnement en eau douce des habitants. Alofi est une île principalement corallienne, il n'y a donc pas de rivière.

Ecosystème littoral : la mangrove - La mangrove est absente de Futuna et d'Alofi et occupe seulement quelques anses vaseuses sur la côte Ouest et au Sud de Wallis. Etendue sur 28 hectares tout au plus, la mangrove de Wallis se présente comme une formation assez dense de 3 à 4 m de hauteur. Elle ne semble composée que de deux espèces de *Rhizophoraceae* : Palétuvier rouge (*Bruguiera gymnorrhiza*) et le Togo (*Rhizophora samoensis*), (Wantiez, 2001).Compte tenu des difficultés à estimer son étendue sur le littoral et de l'absence d'état initial, on ne sait pas à l'heure actuelle si cette mangrove est en recul ou non.Elle ne fait que très peu l'objet de mesures de conservation et n'est pas considérée comme importante par les populations.Cet écosystème est pourtant pourvoyeur d'importants services : elle permet de stabiliser les zones côtières (ce qui dans le contexte d'érosion du littoral à Wallis et Futuna revêt une importance particulière), atténue les effets des cyclones et tsunamis, phénomènes auxquels les trois îles sont sensibles et enfin est une source non négligeable de protéines. A l'échelle mondiale, les mangroves sont d'importants puits de carbone et leur perte est susceptible d'aggraver le changement climatique.

Ecosystèmes marins - L'ile d'Uvea est entourée d'un complexe recifo-lagonaire intégrant un ensemble varié d'habitats. Le lagon, d'une superficie de 219,5 km², intègre 19 ilots entourés de leurs couronnes récifales. Les îlots autour d'Uvéa sont encore pour la plupart surmontés d'une forêt littorale assez dense, ceux situés au Nord de l'île sont desrefuges important pour

l'avifaune, de nombreuses espèces d'oiseaux marins s'y reproduisent et y établissent leur nid (Thibault et al., 2014). Les plages des îlots sont des lieux privilégiés pour la ponte des tortues.

Les îles de Futuna et d'Alofi se distinguent de Wallis par l'absence de lagon ou un lagon très restreint sur Alofi. Ces îles sont entourées de récifs frangeants d'une largeur variant entre 30 et 500 mètres, fréquemment exposés aux marées basses. La pente externe est peuplée de corail dont le taux de recouvrement est assez faible (30 à 50%) du fait d'une forte exposition aux vents et à la houle et de la proximité immédiate des activités humaines sur l'île.

Les zones côtières sont des endroits privilégiés pour la pêche, pratiquée majoritairement à des fins d'autoconsommation. Elle est source de revenus en particulier sur Wallis et représente une part importante dans l'alimentation des ménages sur Futuna. Certains îlots du lagon sont des zones prisées par la population le weekend, de même les récifs et le lagon en général fournissent des lieux de plongée et de détente remarquables.

3.3 Synthèse des principaux enjeux de conservation de la biodiversité

3.3.1 Au niveau des espèces

Il n'y a pas eu d'évaluations récentes en vue de l'inscription d'espèces de Wallis et Futuna sur la liste rouge de l'UICN. Le statut des espèces et l'évaluation des menaces reposent donc principalement sur les divers rapports scientifiques et recommandations émises par les chercheurs s'étant rendus sur le territoire et sur la future liste d'espèces protégées à paraître dans le Code de l'Environnement du Territoire.

Une vingtaine d'espèces ayant été évaluées EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou VU (vulnérable) sont présentes et ont été observées récemment à Wallis et Futuna. A ces espèces s'ajoutent soixante autres, qui, sur avis d'experts sont considérées comme menacées (principalement des mollusques endémiques et des orchidées de forêt dense). La liste de ces espèces « cibles » menacées est présentée ci-dessous (Profil d'écosystèmes de Wallis et Futuna, 2015).

Tableau 3 : Espèces « cibles » menacées de Wallis et Futuna

	Espèces	Classe du code de l'environnement	Statut menace UICN	Habitats-informations complémentaires
OISEAUX	*Clytorhynchus vitiensis futunae*	1	-	
	Lalage maculosa futunae	1	-	
	Gallicolumba stairi	1	VU	dernière population vue à Alofi (années 80)
REPTILES	*Emoia adspersa*	2	EN	
	Emoia cf. trossula	2	EN	
	Lepidodactylus sp. nov.	-	-	
	Chelonia mydas	1	EN	zones de ponte identifiées
	Eretmochelys imbricata	1	CR	
POISSON	*Cetorhinus maximus*	1	VU	ZEE
	Carcharodon carcharias	1	VU	
	Rhincodon typus	1	VU	
	Cheilinus undulatus	1	EN	

S	*Akihito futuna*	1	CR	
	Smilosicyopus sasali	1	EN	
	Stenogobius keletaona	1	VU	
	Stiphodon rubromaculatus	1	CR	
MOLLUSQUES	*Achatinella spp.*	1	-	forêts denses, zones non anthropisées, pourtour des lacs
	Diastole futunae	1	-	
	Diastole sp 2	1	-	
	Lamprocytis sp 2	1	-	
	Trochomorpha burrowsi	1	-	
	Trochomorpha ludersi var. corallina	1	-	
	Nesopupa spp.	1	-	
	Sinployea sp 1	1	-	
	Sinployea sp 2	1	-	
	Sinployea sp 3	1	-	
	Valusila sp 1	1	-	
	Valusila sp 2	1	-	
	Thaumatodon spp.	1	-	
	Partula subgonochila	1	CR	
	Omphalotropis perforata	1	-	forêts denses, zones non anthropisées, pourtour des lacs
	Omphalotropis zebriolata	1	-	
	Omphalotropis sp 2	1	-	
	Omphalotropis sp 3	1	-	
	Omphalotropis spp	1	-	
	Sturanya ueana	1	-	
	Sturanya aff. musiva	1	-	
	Palaina sp.	1	-	
CORAUX	*Porites nigrescens*	1	VU	
	Isopora crateriformis	1	VU	
	Acropora aculeus	1	VU	
	Galaxia acstreata	1	VU	
	Acropora aspera	1	VU	
	Leptoseris incrustans	1	VU	
PLANTES	*Meryta sp.*	1	-	
	Cyathea spp.	1	-	forêts humides/denses
	Cyrtandra futunae	1	-	
	Peperomia futunaensis	1	-	
	Elatostema yenii	1	-	
	Medinilla racemosa	1	-	
	Hypserpa sp.	1	-	
	Bulbophyllum longiscapum	1	-	Forêts denses humides
	Rhynchophreatia micrantha	1	-	
	Dendrobium macranthum aff. morrisonii	1	-	
	Dendrobium macranthum	1	-	
	Dendrobium sp 1	1	-	
	Didymoplexis minor	1	-	
	Liparis sp.	1	-	
	Phajus tancarvilleae	1	-	
	Phajus sp.	1	-	
	Taeniophyllum fasciola	1	-	
	Calanthe triplicata	1	-	
	Acanthephippium vitiense	1	-	

	Appendicula bracteosa	1	-	
	Appendicula reflexa	1	-	
	Bulbophyllum polypodioides	1	-	
	Calanthe hololeuca	1	-	
	Calanthe vaupeliana	1	-	
	Calanthe sp.	1	-	
	Cynorkis fastigiata	1	-	
	Dendrobium biflorum	1	-	
	Dendrobium pedilonum	1	-	
	Erythrodes oxyglossa	1	-	
	Habenaria sp.	1	-	
	Moerenhoutia grandiflora	1	-	
	Peristylus minimiflorus	1	-	
	Pseuderia ramosa	1	-	
	Corymborkis veratrifolia	1	-	
	Dendrobium sp.	1	-	
	Malaxis resupinata	1	-	
	Nervilia aragoana	1	-	
	Phajus aff. neocaledonicus	1	-	
	Zeuxine vieillardii	1	-	
	Liparis layardii	1	-	
HOLOTHURIES	*Holothuria scabra*	-	EN	
	Thelenota ananas	-	EN	
	Holothuria nobilis	-	EN	
	Holothuria fuscogilva	-	VU	
	Stichopus hermanii	-	VU	

Ainsi, parmi sept plantes endémiques, deux sont particulièrement rares et localisées, sur Alofi pour l'une et sur Futuna et Alofi pour l'autre (*Meryta* sp. et *Cyrtandra futunae*).

Chez les 4 sous-espèces endémiquesd'oiseaux, deux en particulier sont menacées : l'échenilleur polynésien *Lalage maculosa futunae,* rare à Alofi et localisé au Mont Kolofau et le monarque des Fidji (*Clytorhyncus vitiensis fortunae*) présent à Futuna et Alofi qui a vu sa population diminuer ces dernières années. La Gallicolombe de Stair (classée VU sur la liste rouge de l'UICN) s'emble s'être éteinte à Alofi, où une petite population subsistait jusque dans les années 80.

Deux scinques (reptiles) classés EN sur la liste rouge de l'UICN, sont présents et de nouvelles espèces en cours de description seront certainement ajoutées à la liste des espèces menacées du Territoire.

Le mollusque *Partula subgonochila*, endémique du Territoire, classé CR sur la liste rouge de l'UICN n'est plus présent que sur une petite partie de Futuna et sur Alofi, où la population s'amenuise rapidement du fait de la présence d'un autre mollusque prédateur.

Parmi les six espèces d'holothuries présentes sur la liste rouge de l'UICN pour Wallis et Futuna, cinq ont été observées à Wallis et Futuna. Trois sont classées EN : *Holothuria nobilis*, *H. scabra* et *Thelenota ananas* et deux VU : *H. fuscogilva* et *S. hermanii.* Ces cinq espèces sont présentes dans le lagon de Wallis en faibles voir très faibles abondances.

Enfin, quatre gobies, poissons d'eau douce endémiques des rivières de Futuna ont été découverts il y a une dizaine d'années, rapidement évalués, ils disposent des statuts EN, CR et VU mais aucune action de protection ou de suivi n'a été entreprise.

3.3.2 Au niveau des sites

Au niveau géographique, les enjeux de conservation se situent principalement dans les zones identifiées en tant que Zones Clés de Biodiversité (ZCB) lors de l'exercice du Profil d'écosystème mené par Conservation International dans le cadre de l'initiative BEST III du Parlement Européen.
Ces ZCBsont des sites prioritaires en termes de conservation de la biodiversité menacée car ils abritent les populations d'au moins une espèce mondialement menacée, ayant une répartition restreinte ou limitée à un biome. A certains de ces sites sont ajoutés corridors ou habitats adjacents dans lesquels l'espèce considérée pourra se maintenir.La délimitation des Zones clés s'est également faite en tenant compte des services écosystémiques et de leur importance et en les intégrant dans ces zones lorsque cela a été possible.

Au total, douze zones clés de biodiversité ont été identifiées au cours du profil d'écosystèmes,
Au total, douze zones clés de biodiversité ont été identifiées au cours du profil d'écosystèmes, cinq à Futuna, une à Alofi, cinq à Uvéa ainsi que le chenal entre Alofi et Futuna.

Sur Wallis, quatre ZCB sont situés aux points cardinaux du lagon. Elles intègrent, au niveau des écosystèmes, des récifs, passes, herbiers et algueraies et incluent les îlots qui parsèment le lagon et qui sont encore pour certains des refuges pour les oiseaux marins, les tortues, les lézards et les mollusques, qui trouvent dans leurs forêts littorales et forêts denses, un habitat très favorable.

Une autre ZCB a été identifiée à Wallis, englobant principalement les restes de forêt dense naturelle de l'île et ses zones humides, écosystèmes abritant potentiellement le plus d'espèces endémiques et d'espèces menacées.

Sur Futuna, les ZCB se situent sur les bassins versants des principales rivières, en englobant certains estuaires, le mont Puke en est une des zones les plus remarquables pour sa grande biodiversité. La pointe Vélé est également une ZCB à elle seule, qui présente des lambeaux de forêt dense et un substrat particulier favorable à la présence de mollusques et lézards endémiques et menacées mais aussi abritant des plantes endémiques rares.

Enfin, Alofi et le chenal reliant l'île a Futuna, sont également des zones clés de biodiversité, dans lesquels l'on retrouve espèces endémiques, zone de corridor pour le chenal entre les deux îles et rassemblant des services tels que l'approvisionnement en bois, en nourriture pour Alofi.

Les principaux enjeux de conservation se situent donc principalement dans ces zones clés de biodiversité, qui regroupent les espèces menacées du territoire et les écosystèmes d'importance tels que les forêts denses naturelles regroupant donc aussi les services qu'ils fournissent aux populations (eau douce, nourriture…).

4. IDENTIFICATION DES MENACES

4.1 Pollutions



Déchets- Un Centre d'Enfouissement Technique existe depuis 1993 à Wallis et dispose de moyens relativement modernes pour la gestion des déchets. Cependant, de nombreuses décharges sauvages demeurent, car l'accroissement régulier de la production de déchets en rapport avec l'amélioration générale des conditions de vie des populations, n'est pour l'instant que peu accompagné de mesures appropriées de collecte et de traitement. Des déchets toxiques tel les piles ou les batteries sont souvent mélangés aux déchets ménagers et sont fréquemment abandonnés dans la nature (il n'est pas rare d'en retrouver dans le lagon même). La mise en œuvre des travaux de la route d'accès menant au centre d'enfouissement technique de Moa'sa et la réhabilitation de la décharge de Nanu'u ont débuté dans le cadre d'un financement prévu au contrat de développement 2012-2016 et pourront certainement améliorer la gestion des déchets de Wallis et de Futuna.





Elevages porcins - L'élevage porcin à Wallis et Futuna est en progression et les éleveursont de plus en plus nombreux à construire des porcheries traditionnelles (Gunkel-Grillon,2013). Il est bien connu que les lisiers de porcs produits par les élevages porcins peuvent engendrer de nombreux problèmes environnementaux. Des nitrates s'accumulent dans les sols et peuvent conduire à une pollution de la nappe phréatique par lessivage de ces derniers. L'épandage intensif de lisier conduit à une accumulation de métaux lourds dans la couche de surface des sols tandis que d'autres métaux comme le cobalt et le manganèse sont lessivés. L'épandage de lisier peut également entraîner la persistance de pathogènes dans les sols, qui seront remobilisés lors d'épisodes pluvieux et qui pourront se retrouver dans les cours d'eau ou dans

Le lagon. A Wallis, les sols de la zone côtière sont particulièrement vulnérables aux pollutions et l'élevage familial de porcs est majoritairement situé sur cette zone. Le parcage des cochons a certainement eu un impact positif sur l'environnement mais la gestion des lisiers doit également faire l'objet de mesures de gestion.

Eaux usées et assainissement – Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif à Wallis ou Futuna mais quelques installations semi-collectives (hôpital). Le contenu des fosses septiques des habitations déborde en période de pluie ou s'infiltre dans les sols en saison sèche, en raison de la mauvaise qualité des matériaux utilisés et de leur perméabilité (Irz et al, 2012).La plupart des habitations se situent en zone littorale, là également où les sols sont les moins épurateurs et où la nappe est la plus proche et donc la plus sensible aux pollutions. Les vidanges des fosses septiques ne sont que rarement faites, les boues peuvent être déversées sur les champs ou plantations à la demande du particulier, ce qui engendre un risque de pollution supplémentaire pour la nappe phréatique. Par ailleurs, les organismes d'eau douce sont particulièrement vulnérables aux pollutions aquatiques, les bassins versants de Futuna abritant les gobies endémiques sont donc à préserver et à surveiller. L'urbanisation croissante sur le littoral augmente d'autant plus tous ces phénomènes. L'impact sur l'eau du lagon est principalement une pollution d'origine bactériologique,altérant la qualité des eaux de baignade (SENV, 2013). Pour l'instant la pollution par les particules fines et son impact sur les habitats marins ne sont pas bien documentés. Cette pollution provient principalement de l'érosion des sols dégradés (feux, terrassements, défriche) qui, lors d'épisodes de fortes pluies, génèrent un apport terrigène dans le lagon. Cet apport favoriserait l'apparition de la toxine de la Ciguatera, des suivis sont actuellement en cours pour améliorer les connaissances à ce sujet.

4.2 Surprélèvements

Eau douce - Les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (AEP) sont de l'ordre de 2.2 millions de m^3 par an actuellement, soit entre 11 et 22% de la recharge (SAGE Wallis). La ressource peut donc à priori largement subvenir aux besoins. Toutefois, la recharge annuelle permet de maintenir le fragile équilibre entre la nappe d'eau douce et l'eau salée. La diminution, même légère de la recharge (par pompage) entraîne une modification de l'équilibre eau douce/salée et des intrusions d'eau salée dans le réseau d'AEP, ce qui peut avoir de graves conséquences. A noter que la consommation d'eau douce est de 377L/j/hab à Wallis (une valeur quasi équivalente à la consommation moyenne en Amérique du Nord). Le nettoyage des parcs à cochons ainsi que l'arrosage des jardins semblent pourtant contribuer dans une moindre mesure à ce chiffre (Irz et al.,2012).

Sable et soupe de corail - Vers la fin des années 1960, le boom de nickel en Nouvelle-Calédonie a attiré beaucoup de Wallisiens et Futuniens pour travailler sur les mines. Une des conséquences de cette migration a été le développement du système monétaire à Wallis, ce qui a déclenché le début des constructions des maisons en dur. Le seul matériau disponible étant le sable local, les prélèvements ont débuté sans précaution et sans se rendre compte des impacts possibles. Les maisons "en dur" sont devenues maintenant les plus communes (93% des habitations sur Wallis) et il est rare de voir des familles habiter dans des *falés* traditionnels. Ces surprélèvements ont eu pour effet de faire disparaitre des plages entières de Wallis (Côte ouest) et de provoquer une érosion du littoral importante sur le reste du territoire. Le sable est facile d'accès, gratuit pour qui le possède sur son terrain et offre une source de revenus faciles. Sans autre alternative ou substitut adapté et peu cher le problème sera difficilement réglé et ce malgré les études scientifiques menées jusqu'à aujourd'hui (Worliczek, 2013). Des traces d'extraction de soupe de corail sont également visibles sur le récif frangeant au sud et au nord de l'île. On note cependant qu'il y a eu un ralentissement notable dans la construction en dur ces dernières années, il y aura donc peut-être moins de pression sur cette ressource dans les années à venir (STSEE, 2014).





Ressources marines –

Ressources biologiques lagonaires -Les tendances dégagées au cours de diverses études montrent une pression de pèche extrêmement faible compte tenu de la surface recifo-lagonaire exploitable et de la densité démographique plutôt faible proportionnellement. Sur l'ile d'Uvea, la ressource en poissons semble globalement en bon état malgré des premiers signes avant-coureurs (abondance, biomasse, tailles des espèces) d'une pression de pêche sélective et impactante notamment sur les récifs côtiers et intermédiaires plus accessibles. La partie Nord du lagon semble moins impactée que la partie Sud. Sur Futuna, la pression de pêche est plus forte sur le récif frangeant compte tenu de la surface recifo-lagonaire plus petite qu'a Wallis et de la démographie littorale. Par ailleurs, la productivité des habitats récifaux étant particulièrement faible, les ressources en poissons de Futuna sont rares et dans un état à considérer comme sensible. Malgré tout, si l'on tient compte de la forte influence océanique, de la connectivité des récifs de Futuna avec les récifs des iles adjacentes (Uvéa et Alofi) et des quantités moyennes de capture exprimes par pécheurs chaque année, la pression actuelle exercée sur les ressources en poisson reste globalement faible.

Pour les holothuries, la pêche professionnelle et l'exportation ne sont pratiquées que par intermittence, selon l'état des ressources. Ainsi les exportations ont démarré dans les années 90, puis ont cessé quelques années, avant de repartir en 2001. Après une nouvelle période creuse, les exportations ont repris en 2010. En partenariat avec une compagnie dont le siège est aux Fidji, une entreprise locale exploite et exporte les holothuries ramassées à Wallis par des plongeurs venus des Fidji. En 2012, environ sept tonnes ont été exportées et 2,6 tonnes en 2013. Depuis 2014, la pêche est de nouveau fermée en attendant l'établissement de quotas clairs définis en fonction d'une étude des stocks.

Sur Futuna, la pêche des invertébrés répond surtout aux besoins de subsistance des Futuniens, sauf pour la pêche des langoustes qui sont parfois revendues. Globalement, la pression de pêche est faible voire négligeable en termes de densité de pêcheurs et de capture moyenne enregistrée par pêcheur et par an. Le bénitier *Tridacna maxima*, malgré des densités en moyenne plutôt faibles n'est pas gravement touché par la pêche. Les récits frangeants de Futuna fournissent globalement un habitat peu diversifié pour les invertébrés ; ils sont isolés des autres sources de recrutement, et sont exposés aux vents forts et aux ondes de tempête. La densité des trocas dans les principales zones de pêche montre que les stocks sont modérément affectés par la pêche. Concernant les holothuries, il existe des variations en fonction de l'habitat disponible, mais les densités des différents groupes d'espèces sont généralement faibles. Les données de répartition et de densité laissent à penser que les holothuries subissent une pression de pêche marginale, et que les conditions environnementales sont largement responsables de l'état actuel des stocks.

En marge de la pression exercées par l'exploitation vivrière ou commerciale des ressources marines du territoire, un ensemble de pratiques toujours en cours sont susceptibles d'avoir un impact beaucoup plus fort sur l'habitat de la faune marine et donc, à long terme, sur les stocks : l'usage d'explosifs, de poisons, de barre à mine (Chancerelle, 2005), abandon de piles, batteries et autres déchets polluants dans le lagon.

Ressources biologiques de la ZEE –La ZEE de Wallis et Futuna est située dans la Province du Gyre Subtropical Sud Pacific caractérisée par des eaux faibles en nutriments et donc à faible production primaire. Seules quelques zones d'upwellings (courants de fonds enrichies en nutriments et suivant de hauts reliefs pour remonter vers la surface) permettent un enrichissement des eaux de surface çà et là à proximité des côtes. La zone ne constitue donc pas particulièrement une zone de nourrissage privilégiée des thons du Pacific. Entre 1999 et 2008 et dans le cadre d'agrément avec les territoires français du Pacifique, des licences de pêches ont été distribuées à des armateurs principalement japonais et coréens permettant la capture en moyenne de 168 tonnes de thons (principalement Albacore) par an et représentant une valeur monétaire de 400.000 USD. Dans le temps, ces licences au nombre de 50 ont été réduites à 2 sans qu'aucun renouvellement ne soit sollicité. Jusqu'à la fin 2010, il n'existait aucune flotte de pêche locale formelle. Le territoire s'est donc doté d'un thonier palangrier qui n'a depuis pêché qu'en 2011.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune évaluation des stocks de poisson présents dans la zone économique exclusive et l'activité semble encore échappée à un cadrage formel. Cette situation pose question quant à la future gestion de la ressource pélagique face aux navires de pêche étrangers notamment.

En effet en 2015, un accord bilatéral entre le gouvernement français et les Etats-Unis a permis la délivrance de 15 licences de pêches à des navires types Senneurs pour un montant total de 170.000 USD. Cette flotte devrait cibler principalement le thon listao (Skipjack - *Katsuwonus*

pelamis). Hors selon les données de la CPS, les stocks du Pacifique sont à leur plus bas niveau historique même si les prédictions à long terme des effets du changement climatique prévoient une hausse du stock de cette espèce. Plus préoccupant encore, aucune évaluation de la ressource en place, études d'impacts et programmes de suivi et évaluation n'ont été mis en place jusqu'alors. Hors, en tant que territoire participant au Western and Central Pacific Fishing Commission (WCPFC - dont l'état français est membre), le territoire peut déterminer des quotas de pêches qui une fois soumis à la commission, ont valeur légale.

Le WCPFC dans le document « conservation and management measure for bigeye, yellowfin and skipjack tuna in the western and central pacific ocean" (2014) émet un certain nombre de mesures visant à limiter l'effort de pêche entre autre des senneurs et pour lesquels les pays membre sont soumis à déclaration et à l'observation lorsqu'ils pêchent dans les ZEE des pays membre du PNA (Parties to the Nauru Agreement) ou dans les pays adjacents comme peut l'être le territoire de Wallis et Futuna. De plus et à titre d'exemple de politique régional des pêches, les pays membres du PNA (Parties to the Nauru Agreement) ont récemment revu leur mode d'attribution des licences de pêche hauturière et la vente de licences n'est plus le principal mécanisme permettant l'accès aux ressources thonières notamment parce que les licences ne imitent pas le nombre de jours qu'un navire peut pêcher dans la ZEE. Le mécanisme adopté s'appuie donc désormais sur un nombre de jours de pêches par navire appelé aussi « jour navire » (le droit pour un navire à pêcher dans la ZEE pour une journée, même si aucune capture n'est réalisée ce jour). Ainsi, les "Jours Navire" se vendent entre 8000 USD (prix de référence minimum convenu par PNA) et plus de 14 000 $US (pour certains pays d'Asie et pays membre du "traité États-Unis") auquel s'ajoute le prix des licences généralement vendus entre 5000 - 20 000 USD par navire selon les pays. Ce coût est principalement conçu pour couvrir les coûts administratifs de gestion des pêches. Au regard des mécanismes existants le prix établit pour ces 15 licences de pêche semble donc dérisoire et ne permettra aucune retombée significative pour le développement du territoire. Egalement, le PNA préconise à ses pays membres la présence d'observateurs des pêches sur chacun des navires évoluant dans leur ZEE. Enfin, le Pacific Islands Forum Fisheries Agency (FFA) a également émis un ensemble de termes et de conditions encadrantla pêche hauturière dans leur ZEE et auxquels les flottes étrangères comme celles des Etat-Unis se conforment.

L'ensemble de ces éléments doivent pousser l'Etat français et le territoire de Wallis et Futuna à se doter de moyens leur permettant un encadrement et un suivi strict des activités de pêche hauturière dans la ZEE de Wallis & Futuna, répondant aux politiques régionales des pêches et ce, afin de préserver et de gérer à long terme une ressource déjà basse aux bénéfices avant tout des populations locales et du développement du territoire.

Ressources minérales profondes de la ZEE - Les ressources minérales profondes de la ZEE font l'objet d'études et de prospections depuis 2010. L'écologie des écosystèmes associés à ces ressources minérales est encore très mal connue, de même que les liens et interactions avec les sites plus distants. Ces sites rendent de nombreux services écologiques, de manière plus ou moins directe, et sont pour certains directement exploités par l'Homme. En l'occurrence, La pêche hauturière représente un axe de développement potentiellement important pour le territoire de Wallis et Futuna et fait l'objet de programmes de structuration et de développement pour devenir une activité génératrice de revenus à long terme (IEOM, 2008). Hors le cycle de vies des ressources hauturières (de surface ou de fond) comme le maintien et le fonctionnement de la biodiversité profonde dans des habitats instables et fragmentés, dépendant de nombreux processus (physiques, géologiques, hydrothermiques, métallogeniques…) qui sont encore insuffisamment compris. La science à l'heure actuelle

n'est pas encore en situation de répondre quant à la vulnérabilité de ces systèmes ou sur leur capacité de résilience et ainsi de contribuer efficacement à leur préservation. En revanche, les pressions associées à l'exploitation de telles ressources sont déjà identifiés. Quatre risques majeurs peuvent être présentés :

- Perturbation des habitats, sédiments de fonds et faune associée
- Création de panaches massifs de particules sédimentaires couvrant la faune alentour sous une couche de sédiments et pouvant se diffuser sur plusieurs centaines de kilomètres sur des durées allant de quelques semaines a plusieurs mois.
- Rejets d'eaux en surface à hautes concentrations en particules, nutriments et métaux lourds. Possible effets sur la production primaire phytoplanctoniques et dynamique des réseaux trophiques (ex : survie des larves de poissons dans les eaux de surface océaniques).
- Rejets d'eaux en profondeur (200-1200 mètres) à hautes concentrations en particules, nutriments et métaux lourds. Possible effets sur le fonctionnement des réseaux trophiques et profil sédimentaire du plancher océanique.

Il est recommandé d'avoir l'engagement de l'État que l'exploitation à venir des fonds marins de la zone économique exclusive de Wallis-et-Futuna prendra pleinement en compte le respect de l'environnement et de la biodiversité en adoptant le principe de précaution (principe 15 de la Convention sur la Diversité Biologique) et préconisera l'adoption de mesures de protection avant l'obtention de preuves scientifiques suffisantes démontrant l'existence d'un risque.

4.3 Espèces envahissantes

Le PROE définit une espèce envahissante comme une espèce introduite qui devient nuisible à l'environnement ou aux humains ; il peut également s'agir d'espèces indigènes qui prolifèrent au point de devenir nuisibles sous l'effet de changements environnementaux causés par les activités humaines.Comme sur la grande majorité des îles, de nombreuses espèces envahissantes ont été introduites à Wallis et à Futuna, volontairement ou non au fil des ans.

Depuis les années 2000, cette problématique est prise en compte sur le territoire mais les moyens matériel et humain pour mettre en place une lutte efficace contre ces espèces ne sont pas à la hauteur de la menace. Une expertise collégiale a été réalisée entre 2007 et 2009, impliquant des chercheurs spécialisés dans différents genres et espèces a permis un premier état des lieux et de dresser quelques recommandations.

Tableau 4 : Nombre d'espèces introduites et envahissantes selon les connaissances actuelles à Wallis et Futuna

	Introduites	**Dont envahissantes ou menaçantes**
Plantes vasculaires	338	65
Oiseaux terrestres nicheurs	3	2
Mollusques	16	13
Mammifères	13	6
Reptiles	4	0
Amphibiens	1	0
Poissons-crustacés	2	2
Insectes	125	74

Au cours d'un atelier Espèces envahissante réalisé en Mai 2015 par le PROE, conjointement avec Conservation International et le Service de l'Environnement, plusieurs priorités ont été établies ainsi qu'une typologie des espèces présentes sur le territoire pour lesquelles il est important d'agir rapidement, par le contrôle ou l'éradication.



Photo 1 : Atelier Espèces envahissante tenu au SENVà Wallis, Mai 2015. Posa Skelton, PROE, 2015.

Ainsi, les espèces à large répartition mais pouvant être contrôlées (par exemple par des auxiliaires biologiques)ont été distinguées dans un premier groupe, puis les plantes ornementales qu'il est possible d'éradiquer des jardins dans un second groupe et enfin, des zones ont été ciblées comme prioritaires pour l'éradication de certaines espèces, notamment les îlots du lagon de Wallis. De manière générale, le renforcement de la biosécurité et de la législation concernant les espèces envahissantes est nécessaire ainsi qu'un effort massif de sensibilisation de la population sur le sujet.

C'est dans ce contexte que la Stratégie et le plan d'action Espèces Envahissantes ont été élaborés et sont présentés en détails en annexe 2.

4.4 Urbanisation et changement d'utilisation des sols

Le besoin en terres agricoles, notamment pour la production de *kava* et pour les cultures vivrières s'intensifie et provoque des défrichements et des feux qui touchent des milieux naturels ou encore peu dégradés, en particulier sur l'île d'Alofi qui est de plus en plus fréquentéeet où le phénomène est inquiétant car les cultures se font au détriment de la forêt primaire de l'île. Les habitats naturels sont de plus en plus fractionnés, réduisant ainsi l'aire de vie des principales espèces endémiques et indigènes. Sur Wallis, les différents patchs de forêt primaire subsistanteont très peu de connectivité entre eux, avec un effet de corridor pour les espèces alors très restreint.

L'urbanisation est majoritairement située sur le littoral mais elle tend à gagner de plus en plus les zones de *toafa*. Elle s'accompagne d'aménagements (routes) et bien souvent de défriches, augmentant l'érosion et les divers phénomènes qui y sont liés évoqués ci-dessus.

4.5 Changement climatique et catastrophes naturelles

Changement climatique - Dans le contexte du changement climatique, Wallis et Futuna comme la plupart des îles du Pacifique seront soumises à une possible montée des eaux et au renforcement de l'érosion du littoral. Cependant plusieurs facteurs protègent Wallis d'un changement climatique ayant un impact majeur et rapide : l'altitude suffisante de l'île, sa superficie et sa barrière de corail (Worliczek, 2013). En revanche, à long terme, les changements de température, de pluviométrie, l'augmentation du niveau de la mer et son acidification, pourront affecter l'île. Ces modifications auront d'autant plus de conséquences du fait de la concentration de la population sur le littoral. De nombreux aménagement ont déjà été réalisés sur le pourtour littoral des deux îles, certains s'avérant efficaces sur le court terme pour contrer l'érosion et d'autres, peu utiles, ayant déplacé voire accentué le phénomène.







Le blanchiment des coraux est un phénomène qui peut être lié entres autres à l'augmentation de la température de l'eau. Un blanchiment significatif des coraux a été observé à Wallis en 2003 jusqu'à 20 mètres de profondeur, mais il n'y a pas eu d'évaluation de la mortalité (Vieux & al. 2004).

Régime des précipitations - La baisse des précipitations est un phénomène régional qui, sur la période 1961 – 1998, a touché l'Asie du sud-est ainsi que l'ouest et le centre du Pacifique sud (Manton et al. 2001). Les rares exceptions notées dans cette étude sont Fidji et le nord de la Polynésie Française. *Uvea* a vu sa pluviométrie annuelle perdre 17% en 40 ans, ce qui a certainement déjà commencé à modifier l'hydrodynamique souterraine del'île de Wallis (Irz et al., 2012).

Cyclones - La collectivité, située dans la zone intertropicale, subit régulièrement des dépressions tropicales qui peuvent se transformer en tempêtes ou en cyclones avec des effets dévastateurs. Avec l'élévation globale des températures atmosphériques, la surface des océans s'échauffe tandis que la troposphère inférieure se charge en humidité (Chiang & Chang 2011). Ces deux phénomènes se conjuguent pour augmenter la probabilité de formation cyclonique. Les fortes houles générées lors de ces tempêtes peuvent entraîner l'érosion spectaculaire des côtes, surtout celles ayant fait l'objet d'aménagements inappropriés (Irz et al., 2012).Les fort épisodes cycloniques ont un impact fort sur la végétation, les cultures et certainement sur la mangrove de Wallis. Ils peuvent favoriser l'expansion d'espèces envahissantes en provoquant des ouvertures dans les zones boisées (Meyer, 2007). L'augmentation des phénomènes météorologiques intenses en lien avec le changement climatique constitue un risque réel pour le territoire.

Risque sismique - Les îles de Futuna et Alofi se situent dans la zone de faille transformante nord-fidjienne. Elles peuvent être soumises à de forts séismes superficiels et locaux, ainsi qu'à des séismes plus lointains au Nord du bassin fidjien actif. En 1993, un séisme de magnitude 6,4provoqua la surrection de l'île de Futuna et de ses platiers récifaux d'une cinquantaine de centimètres et entraina une mortalité importante de la faune et de la flore qui se retrouvèrent complètement découvertes lors des marées de vives eaux.L'île de Wallis en zone Pacifique intraplaque est plus préservée de séismes majeurs et seuls quelques rares témoignages évoquent l'existence de séismes ressentis sur cette île (Bertil et al., 2008). Le territoire est également soumis au risque de tsunami, notamment Futuna et Alofi, qui contrairement à Wallis ne sont pas abrités par une barrière de corail.

5. MESURES DE CONSERVATION ET INITIATIVES EXISTANTES POUR LA BIODIVERSITE

5.1 Le code de l'environnement et autres réglementations

La réglementation élaborée par le service territorial de l'environnement est compilée dans un code de l'environnement validé en 2006 par l'assemblé Territoriale et reconnu comme d'intérêt public. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de développement durable souhaité par le Territoire et les considérations environnementales ciblées par les articles présents dans ce code sont multisectoriels et peuvent également avoir des implications par exemple dans les politiques d'aménagement et les politiques énergétiques. Concrètement, le code de l'environnement prévoit un cadre réglementaire pour la protection des espèces et espaces, la

lutte contre les espèces envahissantes, la gestion des déchets, l’aménagement et la construction sur site naturel (études d’impact), la construction et la maintenance d’Infrastructure Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE), les pollutions aériennes ou encore la gestion de la ressource en eau. Si le code de l’environnement prévoit un cadre règlementaire dans de nombreux domaines, sa mise en application reste cependant encore partielle. Le manque de capacités et de moyens administratifs et techniques des autorités chargées de sa mise en application en est une des raisons, tout comme le manque d’adéquation de ce cadre légal aux pratiques et cultures locales.

Les réglementations applicables à la pêche datent de 2005 et ont été votées par l’Assemblée Territoriale. Seule la pêche des trocas fait l’objet d’une règlementation fixant le tonnage maximal des pêches et chaque année les demandes de pêche concernant l’holothurie doivent être soumises au Service de l’Environnement.

D’autres arrêtés ont été décrétés comme l'interdiction de techniques de pêche destructives (dynamite, poison, barre a mines) ou la règlementation de la pêche sous-marine, voire les tailles minimum de certaines espèces cibles.Les tailles de maille de filets sont règlementées et les mailles minimales autorisées sont de taille 4.

Par son statut de collectivité française, Wallis et Futuna est également engagée à l’international dans la protection des espèces menacées d’extinction par la convention CITES. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) ou Convention de Washington adoptée par l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 1963 est un accord international entre Etats dont le but est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) quant à elle est une convention adoptée en 1951 et déposée auprès de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et dont l’objectif est de protéger les plantes autochtones, cultivées ou sauvages en évitant l’introduction de toute espèce végétale envahissante.

En tenant compte des réglementations internationales, des espèces endémiques au territoire et de la liste rouge de l’UICN, une liste des espèces protégées va être apportée au code de l’environnement du Territoire.

5.2 Zones protégées

Aires protégées marines et terrestres

Le titre II du Code de l’environnement de Wallis et Futuna traite des espaces naturels protégés. Leur mise en place “concerne les sites et espaces présentant un intérêt pour la préservation de la diversité biologique[...] et plus généralement pour toute question d’ordre environnemental, économique, social, culturel ou esthétique”. Pour autant, ce corpus juridique ne s’est pas accompagné de réalisations concrètes et il n’existe pas pour le moment de réelle zone protégée sur le Territoire. Seules deux zones dans le lagon d’Uvéa ont fait l’objet de règles d’usage par la coutume :Trou de la Tortue et Lano d’une superficie respective de 40 et 25 hectares. Les zones et habitats couverts par ces aires protégées coutumières sembleraient au

final peu intéressants du point de vue de la biodiversité qu'ils contiennent (Andrefouetet al., 2005).

Cette pratique traditionnelle de protection, le *tapu* (traduit par «sacré, interdit») existe ponctuellement sur Wallis et Futuna. Elle est décrétée par les chefferies coutumières et interdit par exemple de couper des arbres et de défricher des forêts protégées par un «tapu». Ces interdits concernent principalement les forêts denses humides aux abords des ressources en eau telles que celles autour des lacs de cratère à Wallis et sur les versants des rivières à Futuna. Plusieurs zones en faisaient l'objet comme la zone de forêt dense entourant le lac Lalolalo, disposaient d'une protection coutumière "Vao Tapu" ("brousse interdite", classée dans la catégorie Ia, réserve naturelle intégrale, par l'UICN). Cette forêt a maintenant pratiquement complètement disparu, ayant subi tour à tour cyclone, sécheresse, feux et défrichement; le "toafa" de Wallis, zone très fortement dégradée, était en partie protégé mais il a finalement fait l'objet d'une redistribution aux particuliers à partir des années 70 et la zone a pu être cultivée et habitée.

En marge de ces aires existantes, le Service de l'Environnement a cherché à créer des aires de conservation dans d'autres zones du lagon, c'est pourquoi en 2008, une étude a été réalisée pour définir des zones de conservation prioritaires dans le lagon de Wallis, en fonction d'informations biologiques (Andrefouet et al., 2005). Cette étude se base sur de nombreuses données géographiques, sur les habitats, les espèces et représente un des outils nécessaire à la définition d'Aires Marines Protégées par la suite. Elle n'a pour l'instant pas donné suite à la création d'aires marines protégées.

Lors de la réalisation du Profil d'Ecosystèmes de Wallis et Futuna, des Zones Clés de biodiversité ont été délimitées. Celles-ci peuvent servir de base au développement d'un réseau d'aires protégées, qui reposera sur la présence d'espèces menacées et d'écosystèmes importants pour les services qu'ils fournissent aux populations. Les ZCB peuvent également être des zones dans lesquelles seront mises en place de bonne pratiques de gestion, qui permettront la conservation des espèces et espaces tout en intégrant les communautés locales dans la gestion de leur patrimoine naturel.

Classement par la convention RAMSAR

La convention RAMSAR « relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement pour les oiseaux d'eau » est un traité intergouvernemental qui a été adopté en 1971 et est entrée en vigueur en 1975 (Service de l'Environnement Wallis et Futuna 2010). Elle est ratifiée par 158 pays dont la France qui a participé à son élaboration. L'inscription de zones humides au titre de la convention constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre. Aucun site n'a fait l'objet d'un classement RAMSAR à Wallis. Néanmoins, certaines études comportent des descriptions et recommandations portant sur la préservation des zones humides et les milieux naturels du Territoire. Sur la base de ces études et en lien avec les réflexions menées localement pour le PGEM (Plan de gestion de l'espace maritime) et le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), le Service Territorial de l'Environnement a posé les bases d'une proposition (SENV Wallis et Futuna 2010). Celle-ci comprend deux sites : Lac Lalolalo, d'une superficie de 22 ha et la forêt environnante sur environ 53 ha. Ce site est important pour les roussettes (*Pteropus tonganus*) et les oiseaux. Outre sa richesse floristique et faunistique, cette zone présente une forte valeur symbolique, couverte par le *tapu* coutumier. Cependant l'avancement du projet de classement du site est

subordonné à l’obtention d’un consensus entre les différents pouvoirs coutumiers concernés par le périmètre. La deuxième zone humide remarquable qui sera classée RAMSAR est une zone de tarodière sur le littoral Est de Wallis.

5.3 Autres initiatives locales

Sensibilisation à l’environnement



La mise en place d’une conscience environnementale et des bonnes pratiques qui y sont associéesnécessite en premier lieu une sensibilisation et une information vulgarisée.La sensibilisation a été mise en place dans les écoles à travers des actions de formation des élèves du primaire et du secondaire et d’une mallette pédagogique distribuée dans les classes et aux associations, présentant l’environnement de Wallis et Futuna.

Il y a plusieurs années, une association avait mis en place un sentier pédagogique dans la mangrove. Un effort considérable avait été fait pour nettoyer cette zone qui servait avant de dépotoir sauvage. Le sentier a été conçu en pierre et était un lieu idéal d’initiation au civisme environnemental pour la population de l’ile. Ce sentier aménagé proposait des panneaux contenant diverses informations sur la mangrove et ses habitants.Ce sentier est aujourd’hui à l’abandon, pour plusieurs raisons dont le manque de moyens humains pour l’entretien du site et le manque d’intérêt de la part du public.Par ailleurs, plusieurs espaces de mangrove au Nord de Wallis avaient fait l’objet d’une réhabilitation et des palétuviers ont été replantés par une association locale.

Plusieurs associations locales intègrent dans leurs objectifs la protection de l’environnement et jouent un rôle majeur en matière de sensibilisation de la population. Elles sont regroupées au sein d’une fédération *Haofaki te Ulufenua.* La Fédération des associations pour la protection de l’environnement Haofaki te Ulufenua a été créée en 2003 et rassemble plus de 20 associations de village de Wallis et Futuna. Les associations de village sont présidées par les chefs de villages. La particularité des associations de village est d’être à la foi reconnue comme association de loi de 1901, mais d’être aussi reconnues par les autorités coutumières. La Fédération des associations milite pour une prise de décision éclairée des institutions. Les chefferies, le Préfet, les élus de l’assemblée territoriale et l’Église représentent les instances d’influence pour la prise de décision.Elle promeut le partage de l’information concernant les risques et enjeux biodiversité et services écosystémiques.Diverses autres petites associations intègrent en partie l’environnement dans leurs actions.

Les acteurs de la plupart de ces associations ne disposent pas de formation les aidant à formuler des projets ou à trouver des fonds pour les réaliser. Ces acteurs ont besoin d’être sensibilisés aux problèmes environnementaux et à l’importance de la biodiversité pour

pouvoir à leur tour être acteurs de cette sensibilisation auprès du public. La société civile peut pourtant avoir un effet levier important sur les grands enjeux environnementaux, sa prise en compte et sa formation sur les sujets environnementaux ne doivent pas être négligées.

De même les chefferies et les circonscriptions doivent être impliquées dans les projets concernant la biodiversité et doivent disposer d'assez d'éléments de compréhension afin d'être acteurs de la sensibilisation auprès du public. Leur adhésion aux différents projets a un impact direct sur leur mise en place et leur acceptation auprès des populations, comme cela a pu se passer avec l'échec de la mise en place du PGEM.

Une enquête menée dans le cadre du programme INTEGRE en 2014 auprès d'un large panel d'agriculteurset éleveurs montre que leurs préoccupations principales concernent la santé, l'emploi et le départ de jeunes du fait du manque de perspectives sur le territoire. L'environnement et sa protection via ses effets bénéfiques sur la santé peut donc être une bonne porte d'entrée pour une meilleure compréhension des enjeux environnementaux par la population.

Formation agricole et biodiversité cultivée

Un Lycée professionnelagricole a été créé à Lavagahau fin 2010, afin de promouvoir le développement agricole et de former les futurs professionnels du monde agricole sur le Territoire. Sous l'égide du ministère français de l'agriculture, il dispense des cours de production végétales et animales et dispose de serres et d'une petite pépinière. Il forme également à l'agronomie tropicale. Ces enseignements représentent les seules formations ayant trait à l'environnement. Leur développement semble indispensable pour que des futurs emplois dans l'environnement puissent se créer et bénéficier aux jeunes formés sur le territoire.



Par ailleurs, une stratégie et un plan d'action pour la création d'une filière d'arboriculture fruitière est menée conjointement entre le territoire et l'Institut agronomique néo-calédonien (IAC). La création de cette filière mènera certainement par la suite à une transformation et une valorisation des produits agricoles, ce qui n'était jusqu'à présent pas réalisé sur le territoire.

Conservation des ressources génétiques in-situ et ex-situ

A l'heure actuelle, peu de mesure de conservation des ressources sont mises en œuvre. Cependant, pour les ressources végétales, la collecte de graines de certaines plantes et arbres locaux a été mise en place. Les semenciers en forêt sont localisés par des points GPS, des essais de multiplication et plantation en pépinière sont réalisés. L'envoi de graines pour leur conservation à Fidji fait partie des volontés du SEAPF. Par ailleurs, des essais de reboisement avec des essences forestières locales sont en cours mais sont limités par la rigidité du foncier, qui ne laisse que très peu de place pour les terrains publics. Des exercices et une formation pour la conduite d'inventaires forestiers ont eu lieu l'année dernière avec le concours de la CPS.

Protection de la ressource en eau

Le code de l'Environnement prévoyait la mise en place d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ce schéma a été réalisé en 2012 et a pour butla préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le développement et la protection de la ressource en eau, à savoir les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer à proximité immédiate du littoral, et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects et enfin, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération. Le SAGE sera actualisé dans le cadre du projet INTEGRE décrit ci-dessous pour Wallis et le SAGE Futuna est en cours de réalisation.

Programmes régionaux et de recherche

Le décret du 7 juillet 2014 a institué auprès du ministre français chargé de l'Environnement et du ministre chargé de l'Outre- mer un comité de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Ce comité est notamment chargé d'élaborer la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens, de formuler des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable des récifs, de développer l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières.A Wallis et Futuna les actions visées sont l'amélioration des connaissances au travers de projets de recherche, la gestion durable des ressources et milieux au travers de suivis, d'aménagements et de projets de gestion (suivis récifs et herbiers, aires marines protégées, plan de gestion des espaces marins…) et la sensibilisation du grand public.Dans ce cadre et en raison de flambée cas de gratte à Wallis en 2010 et 2013, des un programme de suivi des risques concernant la Ciguatera est en train d'être mis en place.

Le 10^{ième}FED Régional a permis le lancement en 2013 du programme INTEGRE (2013-2019) qui vise à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières en incluant les composantes socio-économiques dans la gestion des milieux marins et terrestres afin de contribuer au développement durable des pays et territoires d'Outre-mer. Concrètement,le plan d'action développé dans le cadre de ce programme permettra l'allocation d'une quantité importante de fonds vers des thématiques prioritaires telles que la gestion des déchets, la ressource en eau, l'agriculture biologique ou encore le changement climatique.

Le programme Coral Reef Initiative for South Pacific (CRISP) est un programme pour la protection et la gestion des récifs coralliens dans le Pacifique. Il a permis de mener des études et inventaires sur les crustacés du territoire et sur le recrutement des poissons juvéniles.

Les campagnes REMMOA (Réalisées par l'agence des aires marines protégées, l'observatoire Pelagis et le CNRS) ont pour objectif de produire un état des lieux « instantané » de la diversité, de l'abondance et de la répartition de la grande faune marine visible en surface de la Zone Economique Exclusive de Wallis et Futuna, identifiant ainsi les habitats et zones les plus fréquentées par les animaux. À ces observations naturalistes s'ajoutent celles des activités humaines (bateaux de pêche, trafic maritime, pollutions par des macrodéchets), indicateurs de zones d'interactions potentiellement fortes avec la mégafaune.

Depuis 2008, des mesures de température de l'eau, atmosphérique, les variations du niveau de la mer, la salinité sont prises dans le lagon de Wallis. Ces différents indicateurs serviront à apporter des éléments de connaissance dans le contexte du changement climatique et de l'exposition des populations sur Wallis.

Il a été noté que de manière générale, les différents programmes scientifiques ou chercheurs de passage sur le territoire ne diffusent que trop peu les résultats de leurs recherches, que ce soit aux différents services impliqués mais également auprès des populations, sous la forme d'ouvrages vulgarisés, de posters etc…Sur ce constat le Service de l'Environnement va financer la publication fin 2015 d'un ouvrage illustré à destination de tous sur la flore « remarquable » du Territoire, rédigé par Jean-Yves Meyer.

6. CONCLUSION

La Stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna entend, à travers ses plans d'action, lutter contre la perte de cette biodiversité et contre les pressions qui l'affectent. Ainsi, les plans d'actions Biodiversité et Espèces Envahissantes répondent aux enjeux prioritaires en termes de conservation des espèces et des espaces, aussi bien à l'échelle de certains sites cibles qu'à l'échelle du territoire.

L'identification de zones clés de biodiversité dans le Profil d'Ecosystème a permis de définir des zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques et d'y identifier les principales lacunes. C'est pourquoi, dans une même logique, les niches d'investissement proposées dans le Profil d'écosystèmes et le cadre d'action proposé, à savoir, l'amélioration des connaissances, le renforcement des activités de gestion et une gouvernance en faveur de la biodiversité du Territoire rejoignent les plans d'action proposés. Les principales niches d'investissement identifiées sont la mise en place d'un réseau d'aires protégées, la lutte contre les menaces, y compris les espèces envahissantes) et le soutien de la société civile et des communautés à travers la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Ce document a permis de faire le point sur l'état actuel de la biodiversité et des connaissances sur les trois îles, de manière participative et collective et de mettre en évidence certaines lacunes. Il permettra d'intégrer d'avantage le Territoire aux cadres de travail régionaux et d'intégrer les objectifs internationaux en matière de conservation.

ANNEXE 1
Stratégie et Plan d’action territorial pour la biodiversité

La France et à ce titre le territoire de Wallis et Futuna, qui est une collectivité française, se sont engagés au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Le plan stratégique de la CDB est une approche permettant de considérer les objectifs d’Aichi et qui contient cinq orientations stratégiques mondiales, déclinées en plusieurs objectifs.Ces objectifs sont à définir en fonction des priorités et besoins du territoire ou de la région et à ce titre, le Cadre pour la conservation de la nature et les aires protégées dans la région du Pacifique insulaire *2014–2020* « *permet à la région de disposer d’une orientation quant aux principales priorités pour la préservation de la biodiversité et la gestion des écosystèmes au cours des six prochaines années, avec des liens clairement définis renvoyant aux objectifs d’Aichi pour la biodiversité et à la stratégie et aux plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Sa large portée lui permet de s’adapter aux priorités locales, nationales, régionales et internationales et de faciliter la mise en œuvre de mesures concrètes avec toute l’efficacité voulue au niveau des pays en offrant des ressources appropriées et suffisantes pour les réaliser* ».

Après une première élaboration de Stratégie Biodiversité qui s’est déroulée jusqu’en 2010, cettenouvelle stratégie territoriale pour la biodiversité de Wallis et Futuna offre donc un cadre à l’échelle du territoire, permettant la mise en œuvre des objectifs mondiaux de la CDB et ceux du Cadre pour la conservation de la nature et les aires protégées dans la région du Pacifique insulaire 2014-2020 pertinents à l'échelle régionale et l’établissement de priorités claires pour le Territoire.

L’ambition commune de cette stratégie est de préserver, restaurer, promouvoir et valoriser un usage durable de la biodiversité en impliquant tous les acteurs.

1. REVUE ENVIRONNEMENTALE

Cette revue environnementale présente un état des lieux des connaissances actuelles sur la biodiversité de Wallis, Futuna et Alofi ainsi que la mise à jour de certaines données concernant les espèces, les espaces et les services qui y sont associés.

1.1 Ecosystèmes

Ecosystèmes terrestres

La petite taille de ces îles limite le gradient de sécheresse. Les différences d'humidité ou de pluviosité sur les îles ne sont pas perceptibles au niveau de la végétation. Le principal facteur intervenant dans la répartition de la végétation semble donc être la topographie, dans une moindre mesure, sur Futuna et Alofi.

Différents groupements végétaux situés en milieux naturels ou anthropisés s'étagent du bord de mer jusqu'aux hauteurs (Morat et Veillon, 1982) :

- La végétation littorale est constituée de groupements végétaux sur les plages et arrières plages ainsi que sur certains îlots. La forêt littorale, en forte régression sur le territoire, est parfois présente jusqu'à 20 mètres d'altitude. Elle pousse sur substrat calcaire ou basaltique. La forêt para ou supra littorale pousse sur les falaises et rochers du bord de mer.

- La forêt humide de basse altitude et la forêt humide de montagne (ou forêt dense sempervirente)sont différentes d'une île à l'autre, en fonction du substrat (calcaire ou non), de l'ancienneté de l'île et de son isolement. La strate supérieure est dans tous les cas peu haute. On y trouve la plus forte diversité d'espèces et au moins trois espèces endémiques d'arbustes. Cette forêt n'existe quasiment plus à Wallis et est réduite à quelques patchs disséminés sur l'île. Dans les années 1980, le pourcentage de forêts naturelles subsistantes était de 15% pour Wallis (Morat et al., 1985) et n'était plus que de 5 à 10% estimés en 2008 (Meyer et al., 2008). A Futuna, malgré l'urbanisation du littoral et l'avancée du *toafa*, la forêt dense est encore présente, notamment à l'intérieur de l'île. Elle couvrait il y a 10 ans une surface environ égale à la moitié de l'île mais ne représenterait maintenant plus que 20% à 25% de l'île (Meyer et al., 2008).

- La végétation modifiée ou secondarisée est constituée de forêts secondarisées et de lande à toafa. Toafa signifie désert car cette lande dominée en majorité par des fougères (*Dicranopteris linearis*) n'est en effet que très peu colonisée par d'autres espèces végétales et abrite peu de biodiversité lorsqu'elle est régulièrement soumise aux feux. Elle est parfois surmontée d'espèces arbustives éparses tel *Pandanus tectorius, Scaevola sericea, ou Decaspermum fructicosum*. En l'absence de feux ou autre perturbations, la succession végétale reprend son cours progressivement et les zones de toafa s'enrichissent d'un sous-bois parfois composé d'espèces locales. Les forêts secondarisées sont parfois dominées par les cocotiers, avec en sous-bois des fourrés ou jachères (FAO, 2010).

- Les zones cultivées incluent les cultures vivrières, les jardins, les plantations telles que les cocoteraies ou les pins. En effet, le pin des Caraïbes a été utilisé comme espèce de reboisement, notamment sur le toafa. Sans entretien des plantations (nettoyage et éclaircies), le sous-bois des plantations s'est alors progressivement enrichi d'espèces arbustives locales telles que le *Calophyllum inophyllum, Parinarum sp., Syzygium sp., Cordia subcordata, Adenathera pavonina, Diospyros major, Ficus sp., Thespesia polpunea.* La même succession végétale par des espèces indigènes a lieu dans les cocoteraies laissées à l'abandon.





- Les zones humides (ou formations marécageuses) comprennent les mangroves (voir ci-dessous : écosystème littoral), la végétation et les forêts de marais ou de bord de lac.

Ecosystèmes dulçaquicoles

Il n'y existe pas de réseau hydrographique à Wallis du fait de la perméabilité du sous-sol sur une grande partie de l'île et du relief peu marqué et très bas. Il existe une rivière temporaire : la rivière Loka à Lano qui peut avoir un écoulement important seulement en cas de fortes pluies.

Il existe une lentille d'eau douce, ou nappe phréatique, rechargée par les eaux d'infiltration qui s'étend sur pratiquement toute l'île (BRGM 1988). Elle résulte d'un équilibre dynamique entre d'une part les infiltrations d'eau douce dans les sols en période de pluie et d'autre part l'eau de mer. Elle représente la seule alimentation en eau potable de l'île. Des sources à faible débit ponctuent le littoral et sont rechargées par le ruissellement atteignant les plaines littorales.

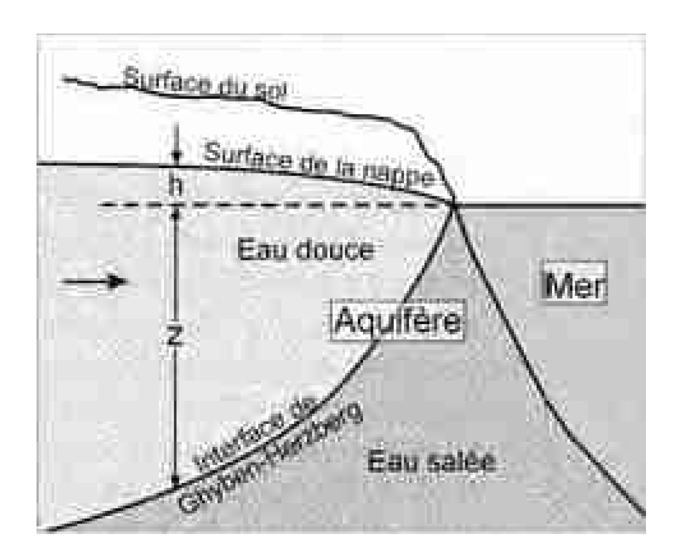
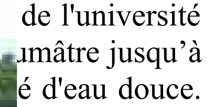


Figure 4. Représentation schématique d'une lentille d'eau douce sous une île océanique, selon la théorie de Ghyben – Herzberg (Arfib et al. 2006).

On trouve des lacs de dépression (Kikila et Alofivai) et des lacs de cratères (Lalolalo, Lano, Lanutavake) dont le niveau peut être inférieur à celui de la mer et d'une profondeur pouvant être importante



Jusqu'à présen ... de l'université de Washington ...  ... 60 mètres puis ... é d'eau douce. Ces lacs de cra

Les conditions ... ique : la faune des lacs est ... ont deux sont envahissants (l ... *icus*).

De la même façon, la végétation dulçaquicole à Wallis est peu représentée et très pauvre : les eaux sont turbides, certains lacs ont des berges très pentues, rocheuses et trop ombragées. D'autres sont asséchés à une période de l'année et ne permettent pas aux végétaux de survivre. Les tarodières sont entretenues et les fossés curés, la végétation aquatique ne peut donc s'y développer.

A Futuna, de nombreux cours d'eau permanents prennent leur source de part et d'autre de la chaîne montagneuse au centre de l'île (dominée par le mont Puke, 514m). Les eaux destinées à la consommation humaine sont captées dans ces cours d'eau. Des sources d'eau douce peuvent apparaître à marée basse au niveau de la plate-forme littorale (Collectif, 1994). Les rivières permettent d'irriguer des tarodières aménagées sur le flanc des collines. Pour cela, des aménagements sont réalisés sur les rivières et des canaux de dérivation sont construits pour qu'une lame d'eau alimente en permanence la tarodière.

Alofi est une île principalement corallienne, les eaux de pluies s'infiltrent à travers le corail très perméable et karstique, ce qui explique l'absence de cours d'eau. L'eau douce apparaît près du rivage sous forme de sources.



Les tarodières peuvent aussi être considérés comme un type d'écosystème car bien qu'artificialisées, la faune semble s'y être établie (anguilles, oiseaux…). Elles peuvent jouer un rôle épurateur de l'eau et de rétention du sol. Mais l'installation des tarodières est souvent réalisée au détriment de la forêt dense, des cours d'eau (débit, engravement) et de leur biodiversité.

Ecosystème littoral : la mangrove

La mangrove est absente de Futuna et d'Alofi et occupe seulement quelques anses vaseuses sur la côte Ouest et au Sud de Wallis. Elle s'étend sur une bande de 8km, sur la côte sud-ouest, entre la pointe Mua et Malaetoli et sur la côte ouest, entre Ahoa et Utulea. De très

petites surfaces sont présentes en deux points de la côte est, ainsi que dans une petite dépression située sur l'îlot de Faioa. Les estimations concernant sa superficie varient entre 12 et 28 hectares au total. La mangrove de Wallis se présente comme une formation assez dense de 3 à 4 m de hauteur. Elle ne semble composée que de deux espèces de *Rhizophoraceae* : Palétuvier rouge (*Bruguiera gymnorrhiza*) et le Togo (*Rhizophora samoensis*), (Wantiez, 2001). Compte tenu des difficultés à estimer son étendue sur le littoral et de l'absence d'état initial, on ne sait pas à l'heure actuelle si cette mangrove est en recul ou non.



Ecosystèmes marins

L'ile d'Uvea est entourée d'un complexe recifo-lagonaire intégrant un ensemble varié d'habitats. La zone littorale est bordée d'une zone intertidale constituée principalement d'un substrat vaseux ou sablo-vaseux classiquement recouvert d'un herbier à *Syringodium isoetifolium* et à *Halophila ovalis* (Payri et al., 2002). Plus en avant, se développe un récif frangeant qui s'enfonce progressivement jusqu'aux fonds de lagon.

Le lagon, d'une superficie de 219,5 km², intègre 19 ilots entourés de leurs couronnes récifales. Les îlots autour d'Uvéa sont encore pour la plupart surmontés d'une forêt littorale assez dense, ceux situés au Nord de l'île sont des refuges important pour l'avifaune, de nombreuses espèces d'oiseaux marins s'y reproduisent et y établissent leur nid (Thibault et al., 2014).



Les fonds de lagon sont constitués de cuvettes quelquefois profondes (>50m), de pinacles et de grandes étendues sablo-sédimentaire de profondeurs variant entre 10 m et 20m. Les cuvettes constituent des zones de développement des caulerpes (*Caulerpa taxifolia var. asplenoides* - Payri et al., 2002) alors que les grandes étendues lagonaires sont plutôt favorables au développement d'Halimeda dans les zones de sables blanc grossier, de macrophytes, d'algues brunes dans les zones détritiques et de pinacles coralliens de petite taille dans les zones à grès. Les herbiers et algueraies occupent donc une partie importante du lagon (environ 53 km²) et semblent plus particulièrement développés dans la partie nord-ouest. De vastes récifs intermédiaires de faible profondeur sont également présents dans le lagon.

Le lagon est soumis à la fois aux influences terrestres et océaniques. L'hydrodynamisme est essentiellement contrôlé par le régime des marées. Ainsi, le lagon de Wallis peut être divisé en trois bassins, fonctionnant de façon quasiment indépendante : le bassin nord et nord-ouest, le bassin sud-ouest et le bassin sud-est.



La zone lagonaire est encerclée d'un récif barrière quasi-continue d'une longueur de 63km, d'une surface de 45,3 km² et interrompu par quatre passes, trois à l'ouest et une au sud. La crête récifale est très largement recouverte de sédiments carbonatés, de dépôts coralliens grossiers ou de blocs. Les pentes récifales interne et externe atteignent des substrats de fonds meubles de nature majoritairement sablo-sédimentaire.

Les îles de Futuna et d'Alofi se distinguent de Wallis par l'absence de lagon ou un lagon très restreint sur Alofi. Ces îles sont entourées de récifs frangeants d'une largeur variant entre 30 et 500 mètres, fréquemment exposés aux marées basses. La pente externe est peuplée de corail dont le taux de recouvrement est assez faible (30 à 50%) du fait d'une forte exposition aux vents et à la houle et de la proximité immédiate des activités humaines sur l'île. Les marges récifales présentant un benthos composé de substrats durs et meubles sont peu fréquentes bien qu'une seconde terrasse (haut-fond) s'étende juste au-delà des platiers récifaux, à une profondeur de cinq à 10 mètres, où prédomine un réseau de plaques coralliennes formant des terrasses pentues, entrecoupées çà et là d'habitats en éperons-sillons et de zones sableuses.

1.2 Espèces

1.2.1 Espèces terrestres et d'eau douce

Faune terrestre et d'eau douce

Reptiles

Les premières observations et collecte de reptiles ont eu lieu en 95. Elles permirent de découvrir 12 d'entre eux, à Alofi, Futuna et Wallis (Gill, 2995). Les reptiles sont principalement représentés par les scinques et les geckos : 15 espèces environ ont pu être observées à ce jour, principalement des lézards. Parmi ces espèces, les scinques *Emoia cf. trossula* et *Emoia adspersa*, endémiques de Fidji et de Wallis et Futuna sont classés EN (endangered - "en danger") sur la Liste rouge de l'UICN (2014). Ils ont été observés respectivement sur Futuna et sur Alofi.Une nouvelle espèce (*Lepidodactylus sp. nov* (Alofi,Ineich)) a été découverte sur Alofi lors d'une mission en 2013 du Muséum National d'Histoire Naturelle, sa description est à paraitre. Les restes de forêts denses sur les trois îles seraient fortement susceptibles d'abriter d'autres reptiles endémiques (comm. pers. Ivan Ineich[1]). Deux espèces de reptiles sont introduites : Le petit serpent *Indotyphlops braminus* (anciennement *Ramphotyphlops braminus)* trouvé pour la première fois en 2013 (Ineich, 2013) et le gecko pantropical *Hemidactylus frenatus*)

Le boa du Pacifique, *Candoia bibroni*, dont la présence est connue depuis longtemps a été observé et collecté récemment à Alofi (Ineich, 2013) et est présent sur Alofi.

1 Ivan Ineich, Muséum National d'Histoire Naturelle, communication personnelle, février 2015.

Amphibiens

La rainette *Litoria aurea*, ou grenouille verte et dorée, est la seule représentante des amphibiens sur le territoire. Originaire d'Australie, elle a été introduite il y a environ un siècle et elle n'est présente que sur Wallis (Ohler, 2012).

Mollusques

Wallis compte 31 espèces de mollusques terrestres et quatre espèces d'eau douce. Futuna et Alofi comptent 45 espèces terrestres et trois espèces d'eau douce. Au total, une vingtaine d'espèces sont endémiques du territoire et une quinzaine d'espèces sont cryptogéniques (leur introduction est probable mais non affirmée) ou indigènes. Plusieurs de ces espèces sont peut-être déjà éteintes sur Wallis et Futuna (Richling, 2010).

L'escargot endémique *Partula subgonochila* est le plus fortement menacé par l'escargot exotique envahissant et carnivore *Euglandina rosea*, l'espèce n'est plus présente qu'à Alofi et à Futuna, dans les restes de forêt dense de la pointe Vele, elle semblerait fortement menacée à court terme (Richling, 2010). Les espèces natives et endémiques ont pour lieu de vie les forêts denses, les forêts littorales et les milieux naturels encore préservés. A Wallis, les principales zones restantes de biodiversité de mollusques endémiques sont le mont Loka, les pourtours du lac Lano vers la grotte, une partie des falaises bordant le lac Lalolalo, et les patchs de forêt du mont Lulu Fakahega. Sur Futuna, les milieux naturels préservés sont très propices aux populations de mollusques, la pointe Vele particulièrement ainsi que la face nord du Mont Puke. Sur Alofi, tous les endroits encore boisés sont riches en mollusques endémiques lorsque le prédateur *Euglandina rosea* n'est pas présent.

Insectes et arachnides

Au total, 211 taxa (arthropodes et insectes) ont été identifiées sur Wallis, Futuna et Alofi. Seulement 6 sont considérés comme endémiques :l'araignée *Schizocosa vulpecula,* la cigale, *Baeturia uvaeiensis* endémique de Wallis, deux coléoptères et deux autres arthropodes.

80 espèces sont considérées comme autochtones et 125 sont des espèces introduites. Ce nombre est faible et met en lumière la nécessité de prospections supplémentaires, notamment dans les zones naturelles les mieux conservées.Un inventaire concernant les araignées et les coléoptères devrait être mené courant 2015.

Mammifères

On dénombre 13 espèces de mammifères terrestres, principalement domestiquées et dont un bon nombre peuvent être considérées comme des espèces envahissantes.

Les mammifères envahissants et nuisibles sont nombreux : le rat noir, présent à Wallis et en cours d'éradication sur Futuna, les chiens, chats, cochons… Parmi ceux-ci, seule la roussette *(Pteropus tonganus*), chauve-souris indigène n'a pas été introduite par l'homme. Une autre espèce de chauve-souris pour le moment non identifiée a été aperçue lors d'une récente campagne d'observation.

Oiseaux

Depuis les premières observations de 1987 par Thibault et Guyot, environ 28 espèces d'oiseaux terrestres nicheurs ont été dénombrées (qu'elles soient domestiques, introduites ou migratrices) dont quatre sont des sous-espèces endémiques à Futuna, Alofi ou Uvea.

La Gallicolombe de Stair (*Alopecoenas stairi*), seule espèce inscrite sur la liste rouge de l'UICN comme menacée, est maintenant extrêmement rare voire éteinte sur le territoire (Thibault, 2014), probablement en raison de la prédation exercée par les chiens errants et le rat noir (Theuerkauf, 2010). Le monarque des Fidji (*Clytorhyncus vitiensis futunae*) a été récemment observé sur Futuna et Alofi (Thibault et al., 2014) cette sous-espèce endémique niche principalement dans les forêts denses et à des altitudes supérieures à 250 mètres. On peut parfois le trouver en zone littorale dans les forêts peu perturbées.

Le martin chasseur à collier blanc (*Todiramphus chloris regina*) est également une sous-espèce endémique, observée à Futuna et à Alofi, sur le pourtour littoral, dans les zones de toafa et à la lisière de la forêt dense. De même l'échenilleur polynésien (*Lalage maculosa futunae*) a été trouvé à Futuna, notamment dans des zones reboisées et en bordure de forêt dense.

Aplonis tabuensis futunae ou Stourne de Polynésie pourrait également être une sous-espèce endémique propre à Wallis, Alofi et Futuna, des analyses complémentaires sont en cours.

Le méliphage foulehaio (*Foulehaio carunculatus*) est très présent sur Futuna et Alofi, on le trouve aussi sur d'autres îles du Pacifique (Fidji, Samoa, Tonga).

Aerodramus spodiopygius, la salangane à croupion blanc, présente à Futuna et Alofi est peut-être une sous-espèce endémique de ces îles (analyses en cours), elle a la particularité de se reproduire et nicher dans les grottes.

Il y existe trois espèces d'oiseaux exotiques dont deux ont un caractère envahissant qui se sont établies dans des milieux dégradés à Uvéa mais aussi à Futuna. Les interactions avec les autres oiseaux semblent pour le moment être relativement faibles même si une expertise plus poussée serait utile, en revanche le rat noir représente une grande menace pour quasiment toutes les espèces indigènes et sous-espèces endémiques.

Poissons et crustacés d'eau douce

Pour les eaux douces, une mission « Qualité biologique des eaux douces des îles de Wallis et Futuna » s'est déroulée en 2004 (Mary et al., 2006). La mission a permis d'identifier 39 espèces de poissons et crustacés décapodes à Wallis et Futuna (16 poissons et 23 crustacés). Alofi n'a pas pu être prospectée.

Quatre espèces de poissons (Gobiidae) nouvelles pour la science et endémiques de Futuna ont été découvertes lors de cette campagne d'exploration : S*tenogobius keletaona, Smilosicyopus sasali, Akihito futuna* et *Stiphodon rubromaculatus*. Parmi ces quatre gobies menacés, les deux derniers sont classés "CR" -en danger critique d'extinction- sur la liste rouge UICN de 2014. Il semblerait que les cours d'eau de Futuna en particulier aient un taux d'endémisme exceptionnel par rapport à la taille de l'île (Mary et al., 2006) notamment dans le bassin versant de la Vanifao. Les cours d'eau de Futuna sont par ailleurs indemnes de toute espèce exotique, contrairement à Uvéa, où le tilapia et le poisson million (guppy) sont présents. (cf. Stratégie espèces envahissantes)



Flore terrestre

La flore primaire (qui comprend les espèces indigènes et les espèces endémiques à Wallis, Futuna ou Alofi) est constituée de 351 espèces (Morat et Veillon, 1985). La flore secondaire (qui comprend les plantes introduites, cultivées, naturalisées ou envahissantes) est quant à elle constituée de 338 espèces (Meyer, 2007). Ces chiffres sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'identification de nouvelles espèces.

Parmi les espèces introduites, 151 sont naturalisées, sont des adventices ou sont subspontanées (se développent sans intervention de l'homme).

On ne dénombre pour l'instant que 7 plantes endémiques du territoire : *Aglaia psilopetala, Cyrtandra futunae, Peperomia futunaensis, Medinilla racemosa, Elatostema yenii, Meryta sp., Hypserpa sp.* On les trouve en forêt dense principalement. Peu d'informations précises sur ces espèces et sur leur localisation sont disponibles.

Parmi les 338 espèces introduites, 65 d'entre elles présentant un caractère envahissant. On peut citer les principales espèces suivantes, envahissant les milieux naturels ou semi-naturels : *Merremia peltata* (liane) d'introduction polynésienne, *Cyperus rotundus* (herbe à oignon), *Falcataria mollucana* (syn. *Albizzia falcata*), *Clidemia hirta* ou encore *Spathodea campanulata*. Il n'existe pas pour l'instant d'espèce envahissante capable de coloniser les forêts denses et sous-bois sombres (Meyer, 2007), la plupart des invasions surviennent dans des milieux déjà dégradés ou dégradés à la suite d'un cyclone, d'un feu, d'aménagements ou de déforestation (cf. Stratégie espèces envahissantes).

1.2.2 Espèces marines

Faune marine
Poissons récifaux et du large

En 2006, à Wallis, 648 espèces de poissons récifaux et lagonaires ont été inventoriés (Williams et al., 2006). Parmi ces espèces, au moins 15 étaient nouvelles pour la science. Il semble qu'il n'y a pas ou très peu d'endémisme pour les poissons du lagon et du récif. En revanche, en profondeur (500-600 mètres), trois poissons nouveaux et endémiques ont été découverts : deux dragonnets endémiques au large de Futuna, *Callionymus futuna* et *Callionymus sereti* ainsi que *Scorpaenopsis crenulata*, un poisson-scorpion. La diversité ichtyologique, est élevée par rapport à la surface du lagon (Williams et al. 2006). Les plus fortes concentrations de poissons côtiers (chirurgiens, perroquets, labres etc.) sont observées sur les fonds coralliens, sur la pente externe et aux abords des passes (Richard et al. 1982). La campagne "MUSORSTOM7" menée en 1993 dans la ZEE du territoire a permis la découverte d'espèces vivant sur les monts sous-marins et à grande profondeur.

Concernant les poissons du large, les connaissances sont très lacunaires, un rapport du secrétariat de la communauté pacifique (CPS) fait état de la présence de bonites dans les eaux de la ZEE (CPS, 1984) et un autre de la faible présence de thons germons et thons obèses (Lawson et al., 1998).

Crustacés

Les crustacés sont représentés par 127 espèces de crabes, crevettes, bernard-l'hermite et langoustes. Un chiffre certainement sous-évalué car les mangroves en l'occurrence n'ont été que partiellement prospectées (la plupart des petites formes fouisseuses n'ont pas été inventoriées). Deux espèces sont endémiques de Wallis et Futuna : le crabe *Microgoneplax cope* découvert à 300 mètres de profondeur dans la zone de Futuna et une crevette *Coralliocaris junckeri* endémique de Futuna, découverte plus récemment.

Mollusques

Environ 310 espèces de mollusques marins ont été recensées à Wallis et Futuna en 1982 (Richard et al. 1982), mais ces données sont à actualiser et à compléter car la diversité spécifique pourrait être beaucoup plus importante.

Les connaissances s'améliorent au fur et à mesure mais restent incomplètes, notamment pour Futuna et Alofi. On sait cependant que l'absence de lagon sur ces deux îles et la présence d'un platier d'érosion favorisent un développement plus important de la couverture algale. La richesse faunistique est très faible pour les poissons et les mollusques.

Holothuries

Il existe une quinzaine d'espèces d'holothuries à Wallis (aucune étude approfondie à priori menée sur Futuna). Certaines sont très courantes et largement répandues dans la zone indopacifique, d'autres peu communes mais aucune n'est endémique de Wallis. Six d'entre elles sont commercialisées et exportées ou plus rarement sont consommées localement. *Holothuria nobilis, Holothuria scabra, Thelenota ananas* et *Holothuria lessoni* sont classées "EN" sur la liste rouge UICN, trois autres holothuries présentes sur le territoire ont un statut "VU"- vulnérable.

Reptiles



Deux tricots rayés sont présentes dans la région, *Laticauda laticaudata* et *L. colubrina*. La première a été observée pour la première fois à Alofi par Ivan Ineich. La présence de la seconde avait été suspectée (Heatwole, 2013) puis confirmée à Alofi par Ivan Ineich en 2013. Le serpent marin *Hydrophis platurus*est également rencontré au large du Territoire.

Par ailleurs, les tortues vertes (*Chelonia mydas*) et les tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) sont deux espèces que l'on peut croiser autour de Wallis mais aucune étude n'a pour l'instant été menée sur ces populations.

Mammifères

Les mammifères marins sont présents dans les eaux de la ZEE du territoire, des données collectées fin 2014 seront disponibles après les premiers résultats de la campagne REMMOA qui est en cours. Plus d'une dizaine d'espèces ont été observées.

Oiseaux marins

Les oiseaux marins comprennent environ 12 espèces dont des noddis, frégates, sternes et fou bruns… Ces oiseaux ont pour lieu de vie principal et site de reproduction les îlots au Nord du lagon de Wallis et les forêts littorales. Les derniers recensements montrent un effectif globalement stable mais l'augmentation des dégradations sur la bande littorale ou l'augmentation de la fréquentation des îlots pourrait perturber les oiseaux (Thibault, 2014).

Coraux

Les coraux scléractiniaires de Wallis et Futuna comprennent 135 espèces réparties dans 50 genres et 12 familles et présentent de fortes similitudes avec les populations coralliennes des iles Fidji légèrement plus riche et Samoa légèrement plus faible en cohérence avec le gradient de biodiversité observée dans la zone indopacifique dont le triangle de corail constitue le Hot spot central. D'un point de vue spécifique, à noter la présence du rarissime *Acropora crateriformis* trouvé en abondance sur la pente externe de la partie nord du récif barrière de Wallis et qui constitue une grande originalité de la faune corallienne du territoire. Egalement, les plates-formes de la pente externe situées en dessous de 25m de profondeur sont dominées par de grandes colonies de *Halomitra pileus*, *Mycedium elephantotus, Turbinaria sp., Lobophylliahemprichii* et par divers *Fungidae* qui constituent également une particularité du peuplement corallien de Wallis et Futuna. D'une manière générale, il semble que ce soit le genre *Acropora* qui domine nettement le peuplement sur Futuna et Alofi alors que le genre *Favia* est dominant sur Wallis. Si le recouvrement corallien semble se maintenir (Etude 1999, 2002, 2005…) le manque de suivi systématique et régulier à l'échelle des trois iles empêche de statuer formellement quant à l'état de santé des récifs.

Les éponges feront l'objet d'une première étude dans le courant de l'année 2015.

Flore marine

En l’état des connaissances actuelles, la flore marine serait constituée de 197 espèces de macrophytes. Les herbiers sont très développés à Wallis, dans les zones internes des récifs. On distingue trois herbiers à phanérogames qui se succèdent depuis la plage vers le lagon, trois espèces y sont présentes : un herbier à *Halodule pinifolia*, un herbier à *Halophila ovalis* et un herbier à *Syringodium isoetifolium*.

Le reste de la flore est constitué de 14 cyanobactéries, 11 hétérochontes, 41 algues vertes et 128 algues rouges (Yeurt et al., 2004). Ce qui représente une richesse spécifique intermédiaire entre Fidji et les Samoa par exemple. La flore sous-marine de Wallis est originale du fait de sa grande richesse et diversité en algues rouges corallinacées et dans l’abondance des populations d’ *Halimeda opuntia* et *H. minima* (Payri, 2002).

1.3 Bénéfices issus de la biodiversité

1.3.1 Services écosystémiques

Service d’approvisionnement

Ces services permettent aux hommes d’obtenir des biens consommables ou commercialisables (ex : renouvellement des stocks de ressources naturelles).

Eau douce - L’eau douce superficielle est peu abondante à Wallis et est principalement présente sous forme de lacs (peu accessibles). La “lentille” d’eau douce souterraine est la seule alimentation en eau potable des habitants. A Futuna, c’est l’eau des rivières qui est captée. Cette eau sert à l'irrigation des tarodières et autres cultures ainsi qu’à l’élevage.

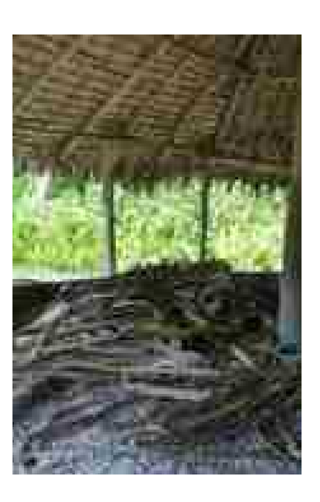


Alimentation - Les écosystèmes de Wallis et Futuna fournissent de nombreuses ressources consommables qu’elles proviennent des milieux marins (Ressources pélagiques et côtières) ou des milieux terrestres. L'autoconsommation sur le Territoire reste très largement majoritaire. 75% des produits issus de la mer (coquillages, crustacés, poissons) et consommés par les ménages sont directement prélevés dans le milieu. Ces produits proviennent du stock halieutique de l’île sans passage par un intermédiaire ou un commerçant (STSEE, 2006). A Wallis, les activités de pêche sont donc prépondérantes dans le lagon et représentent une importante source de revenus et de nourriture. A Futuna, la pêche n’est pas une source de revenu importante mais représente une forte part dans l’autoconsommation des ménages également. Même si la modernisation et l'arrivée de nombreux autres produits, notamment alimentaires, prennent de plus en plus d'importance, la pêche vivrière reste essentielle d’un point de vue économique et social. Le poisson pêché n’est quasiment pas transformé (fabrication de barquettes, filets...) et il n’existe pas d’usine de conditionnement sur l’île.

Les cultures vivrières permettent aux populations de cultiver les espèces végétales qui sont la base de leur alimentation. Ce service dépend fortement de certains services de régulation (régulation de l'eau, pollinisation, pédogénèse). Les taros, ignames, sont présents dans de nombreux plats quotidiens ou pour les grandes occasions. La production fruitière est bien souvent limitée à quelques plants dans le jardin mais il existe une quinzaine de variétés de bananes et l'arbre à pain se retrouve dans de nombreux jardins également.



Ressources forestières et ligneuses – Le développement de la filière est toujours en cour mais avec 3 scieries recensées sur Wallis et Futuna, l'ile a le potentiel de produire suffisamment de bois pour se substituer à 90 % des importations de résineux. Les autres essences sont essentiellement utilisées pour le bois de chauffage, le bois d'œuvre et les usages artisanaux et autres (FAO, 2010). Le bois sert à la construction d'édifices religieux, notamment sur Futuna. Les plantes à usage médicinal peuvent aussi être trouvées en forêt. Certaines plantes sont utilisées dans l'artisanat local, pour la sculpture ou la confection d'objets divers (destinés à la vente ou à la décoration de la maison). Ainsi le pandanus sert pour le tressage, le mûrier pour les Tapa, les fleurs de certains arbres sont utilisées pour la fabrication des colliers...



Autres ressources - La nacre issue des coquilles de trocas (implantées à Wallis) est utilisée dans l'industrie des boutons, de la décoration et dans la fabrication d'objets d'artisanat. En l'occurrence, la pêche des trocas constitue pour quelques pêcheurs une activité économique et un revenu notable (Chauvet et al, 2011). Les coquillages permettent la production et la vente de nombreux colliers et bijoux artisanaux.

Services de régulation

Ces services servent de tamponentre les interactions des différents compartiments de la biodiversité (homme inclus) et les processus naturels (ex : réduction des effets de la houle sur le littoral par les récifs coralliens).

Régulation de l'eau et rôle épurateur - L'eau de pluie est stockée par les sols au travers d'une couverture forestière conséquente.La recharge de la nappe phréatique ou le débit des rivières dépendent donc directement de ce tapis forestier et son altération (perte des zones humides, l'urbanisation, déforestation) peut ainsi fortement influencer ces processus. D'autres écosystèmes aident à filtrer et décomposer les matières organiques introduites en eau douces et dans le milieu marin. Les mangroves et les herbiers lagonaires sont par exemple particulièrement efficaces pour absorber les nutriments en excès contenus dans les eaux usées.

Contrôle de l'érosion - La couverture végétale joue également un rôle important dans le contrôle de l'érosion puisque les racines des arbres et des plantes structurent et améliorent le maintien du sol. Le sol est aussi protégé de la pluie et du vent, ce qui limite le charriage des sédiments en rivière puis dans le lagon.

Protection contre les aléas climatiques – Les récifs coralliens et mangroves protège la côte de l'action mécanique des vagues et des fortes houles et limitent ainsi l'érosion du trait de côte. Leur rôle est particulièrement important lors des dépressions tropicales et des épisodes cycloniques.

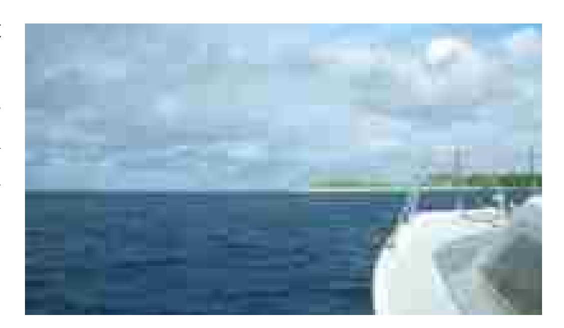
Climat - La régulation de la température, des précipitations et des autres processus climatiques biologiques est effectuée par les deux principaux "puits" de carbone : l'océan et la forêt. Les écosystèmes peuvent jouer un rôle très important sur le climat, notamment en séquestrant ou en relâchant des gaz à effet de serre. La forêt joue en l'occurrence un rôle direct sur le climat local car sa présence favorise les précipitations.

De nombreux autres services de régulation sont rendus par les écosystèmes, comme entre autres, la pollinisation et l'élimination des déchets par les organismes du sol...

Services culturels et sociaux

Ces services sont les bénéfices non matériels obtenus par les hommes à partir des écosystèmes au travers de l'enrichissement spirituel, le développement cognitif, la réflexion, la création, les expériences esthétiques (Par exemple, la symbolique identitaire des peuples océaniens dont les mythes fondateurs, les contes et légendes ou encore les arts s'en sont inspirés).

Loisirs - Le lagon, ses récifs et les rivières sont pourvoyeurs d'activités, de loisirs (plongée, surf, kayak, baignade, promenade, pêche…). Ces activités sont peu développées sur un plan touristique commercial. La pêche de loisir en rivière est inexistante.



Héritage culturel - Il existe des valeurs culturelles associées à la biodiversité : Thaman et Clarke (1987) ont ainsi identifié plus de 70 usages culturels et/ou économiques pour des arbres du Pacifique.



Esthétique et source d'inspiration - La beauté du lagon de Wallis, des îlots, des plages, de la forêt dense sur Futuna ou Alofi, des récifs coralliens... constitue un véritable atout pour le territoire. Elle est source d'inspiration pour les coutumes, l'art et les symboles locaux.



1.3.2 Valeur de la biodiversité de Wallis et Futuna

Aucune étude n'a pour l'instant été menée sur la valeur monétaire liée à la biodiversité de l'archipel. On peut toutefois noter que les exportations de produits générant un revenu se limitent aux coquilles de trocas, aux bêches de mer et à l'artisanat dans une moindre mesure (IEOM,2014), celui-ci étant peu développé et d'avantage coutumier que marchand. L'éco-tourisme est inexistant mais quelques activités comme la plongée de loisir (un centre de plongée est basé à Halalo, Wallis) des sorties en mer à la journée, peuvent générer un revenu.Les exportations de produits de la mer et d'artisanat (coquillage, tapas et autres) en 2013 ont rapporté 12,4 millions CFP, pour 34 tonnes de trocas et 2,6 tonnes d'holothuries exportées.Les accords de pêche avec les autorités américaines à travers l'octroi de licences de pêche dans la ZEE pour plusieurs bateaux pourraient assurer des revenus indirects issus de la biodiversité au territoire.

2. PLAN D'ACTIONS A 2020

Le plan d'action abordera 6 thèmes dont les objectifs sont détaillés ci-dessous. Ceux-ci s'intègrent dans les objectifs du cadre pour la conservation de la nature et les aires protégées dans la région du Pacifique insulaire.

Thème 1 :Prise en compte de la biodiversité, appropriation etimplication

Les activités de conservation de la biodiversité doivent être soutenues par différents acteurs clés : Les chefferies, les circonscriptions, la société civile et l'ensemble de la population doit ainsi connaitre et être conscient de la valeur de la biodiversité de Wallis et Futuna pour pouvoir participer au mieux à la préserver, l'utiliser durablement et comprendre que la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles est dans le propre intérêt des Wallisiens et Futuniens et dans l'intérêt des générations futures.

Thème 2 : La conservation des ressources naturelles par, et pour les communautés locales

Le développement économique et la préservation de la diversité biologique prennent en compte et soutiennent les moyens de subsistance durables, le patrimoine culturel, les connaissances et leurs modes d'expression, la résilience des communautés et leurs aspirations en matière de développement

Thème 3 : Gestion des écosystèmes

Les écosystèmes, habitats et sites prioritaires pour la conservation sont identifiés, suivis et gérés de façon durable. Les services associés à ces écosystèmes sont identifiés et préservés.

Thème 4 :Conservation des espèces

Les espèces menacées sont protégées et la diversité biologique est préservée en mettant l'accent sur la diversité génétique et celle des espèces présentant une importance écologique, culturelle et économique.

Thème 5 :Gestion des menaces

Les menaces pesant sur la diversité biologique sont identifiées et gérées, notamment les espèces envahissantes (à travers la Stratégie et le Plan d'action Espèces Envahissantes), la surexploitation de certaines ressources (pêche hauturière, holothuries, sable, coquillages…) mais aussi les impacts du changement climatique, la perte et la dégradation de l'habitat (déforestation, pollutions…)

Thème 6 : Renforcement des capacités

Les capacités et les partenariats qui favorisent les synergies entre la science, la politique, les systèmes de savoirs locaux et les sciences autochtones sont renforcés et consolident les accords locaux et internationaux, afin de mobiliser efficacement les ressources nécessaires pour atteindre objectifs ci-dessus.

PLAN D'ACTIONS BIODIVERSITE					
	ACTIONS	Année début	Année fin	Indicateurs	Coû
Thème 1 : Prise en compte de la biodiversité, implication et appropriation					
Objectif 1 : Les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la c l'utiliser de manière durable					
1.1	Intégrer la biodiversité comme composante clé des politiques publiques environnementales				0
1.2	Publier des ouvrages de vulgarisation en Wallisien, Futunien et Français sur la flore et la faune remarquable du territoire (poissons marins notamment)			Nombre de documents publiés	50 000
1.3	Actualiser les supports éducatifs mettant en avant des bonnes pratiques environnementales et en créer pour tous les niveaux, du primaire au lycée			Nombre de supports produits	30 000
1.4	Multiplier les interventions du secteur associatif			nombre d'interventions	30 000
1.5	Mettre en valeur l'environnement et les initiatives locales via les médias (tv et radio)			nombres de minutes/ semaine sur des thèmes environnementaux	50 000
1.6	Publier le texte du code de l'environnement et le diffuser au public			publication du texte	20 000
1.7	Organiser des évènements dédiés à l'environnement			Nombre d'évènements organisés	100 000
Thème 2 : La conservation des ressources naturelles, par, et pour les communautés loc					
Objectif 2 : Le développement économique et la préservation de la diversité biologique prennent en compte et soutiennent les subsistance durables, le patrimoine culturel, les connaissances et leurs modes d'expression, la résilience des communautés et l aspirations en matière de développement					
2.1	Recenser, mettre en valeur les pratiques et savoirs traditionnels et s'y référer pour définir une gestion participative communautaire appropriée			Nombre de savoirs recensés	20 000
2.2	Impliquer les autorités coutumières et les populations concernées dans la gestion effective des ressources naturelles			Nombre de personnes impliquées	20 000

2.3	Assurer l'accès et le partage des bénéfices issus de la biodiversité par la définition d'un cadre règlementaire adapté			Parution du cadre règlementaire	0
2.4	Soutenir les initiatives publiques et privées en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles.			Nombre d'initiatives soutenues	100 000
2.5	Associer aux initiatives de gestion, une enquête socioéconomique sur la dépendance économique et vivrière des communautés de l'île quant à l'exploitation de la ressource (espèces, habitats)			Nombre d'enquêtes réalisées	80 000
2.6	Impliquer les communautés dans le suivi participatif des ressources naturelles			Nombre de suivis participatifs réalisés	20 000
2.7	Diversifier les activités en lien avec le secteur de la pêcheen yintégrant de bonnes pratiques			Guide de bonnes pratiques	30 000
Thème 3 : Gestion des écosystèmes et des services associés					
Objectif 3 : Les sites, habitats et écosystèmes prioritaires sont recensés, conservés et gérés durablement, y compris les sites cu					
3.1	Mise à jour de la cartographie (imagerie satellite et système d'information géographique) pour permettre le suivi des écosystèmes			Cartographie mise à jour	30 000
3.2	Renforcer les réseaux de suivi dans le lagon (coraux, herbiers, invertébrés, poissons)			Nombre de suivis réalisés par an	30 000
3.3	Suivre et caractériser l'évolution dans le temps des écosystèmes pourvoyeurs de services (surfaces des mangroves, zones humides et forêts naturelles et littorales…)			Suivi de surfaces réalisé	30 000
3.4	Restaurer les habitats clés dégradés			Hectares de zones restaurées	150 000
3.5	Développer un réseau d'aires protégées ou d'aires de gestion locales			Hectares d'aires protégées	150 000
3.6	Développer et mettre en œuvre les plans de gestion associés au réseau d'aires protégées			Réalisation des plans de gestion	80 000
3.7	Réaliser une Analyse Stratégique de l’espace maritime de Wallis et Futuna			Parution de l’Analyse	150 000
3.8	Améliorer les connaissances sur les écosystèmes profonds de la ZEE				200 000

3.9	Elaborer un code d'exploitation forestière			Parution du code	50 000
Thème 4 : Conservation des espèces					
Objectif 4 : Les espèces menacées sont protégées etla diversité biologique est préservée en mettant l'accent sur la diversité gé celle des espèces présentant une importance écologique, culturelle et économique					
4.1	Améliorer les connaissances relatives àla flore endémique, reptiles et mollusques endémiques, poissons d'eau douce, oiseaux, insectes via une évaluation rapide de la biodiversité.			Réalisation des évaluations	30 000
4.2	Conserver les espèces locales (pépinière, ex-situ, banque de graines)			Nombre d'espèces locales conservées	20 000
4.3	Réviser la taxonomie des plantes natives et endémiques			Nb d’espèces révisées	20 000
4.4	Mettre en place la gestion des données issues des inventaires faunistiques et floristiques et créer une base de données géographique fiable sur les espèces menacées			Base de données créée	10 000
4.5	Entreprendre les évaluations en vue de l’inscription des espèces menacées sur la Liste Rouge			Nb d’espèces évaluées	30 000
4.6	Recenser les zones de frai des poissons			description des zones de frai	40 000
4.7	Identifier les pressions pesant sur les cours d'eau de Futuna, mesurer les impacts sur leur faune et identifier les solutions			Rapport sur les cours d'eau	20 000
4.8	Etudier la reproduction des tortues marines (période, zones, population…) et recenser les interactions avec les activités humaines			Rapport sur les tortues marines	20 000
4.9	Améliorer les connaissances sur les espèces migratrices présentes dans la ZEE			Nombre d’études réalisées sur ces espèces	40 000
Thème 5 : Gestion des menaces					
Objectif 5 : Gérer les menaces pesant sur la diversité biologique, notamment les impacts du changement climatique et les espè envahissantes, la surexploitation, et la perte et la dégradation de l’habitat					
5.1	Mettre en œuvre le plan d'action espèces envahissantes			Voir plan d'action espèces envahissantes	0
5.2	Renforcer la règlementation des pêches (tailles, quotas, périodes, licences…)			Nouvelle règlementation publiée	20 000
5.3	Suivre l'évolution du trait de côte			Etudes publiées sur le littoral	30 000

5.4	Poursuite des études changement climatique et instrumentation du lagon			Etudes publiées sur le changement climatique et le fonctionnement du lagon	100 000
5.5	Soumettre à autorisation le défrichement des forêts naturelles et mangroves			article du code de l'environnement ajouté	0
5.6	Prévoir des sanctions en cas de de destruction d'habitats			sanction prévues au code de l'environnement	0
5.7	Cartographier les menaces (érosion, zones polluées…)				20 000
Thème 6 : Renforcement des capacités					
Objectif 6 : Les capacités et les partenariats qui favorisent les synergies entre la science, la politique, les systèmes de savoirs lo renforcéset consolident les accords locaux et internationaux, afin de mobiliser efficacement les ressources nécessaires pour at Objectifs 1 à 5					
6.1	Mettre à jour le code de l'environnement et prévoir un volet règlementaire à la gestion participative communautaire			parution de la mise à jour	30 000
6.2	Intégrer les espèces menacées et les écosystèmes "patrimoniaux" ou sites remarquables (îlots, cratères, falaises…) dans le code de l'environnement			chapitres intégrés au code de l'environnement	0
6.3	Renforcer le cadre règlementaire concernant la surveillance,le contrôle, et les sanctions pénales			paragraphe approprié dans le code de l'environnement	0
6.4	Soutenir les associations locales dans leur effort de sensibilisation de la population			nombre d'actions conjointes	30 000
6.5	Planifier des séances de formation ouvertes à la société civile sur les différentes problématiques environnementales du territoire			nombre de séances	30 000
6.6	Intégrer et solliciter les formations thématiques proposées par les partenaires régionaux			nombre de formations auxquelles le Territoire a participé	30 000
6.7	Identifier des formations professionnalisantes dans le domaine de l'environnement qui pourraient être développées localement			guide des formations	15 000
6.8	Soutenir et faciliter l'accès aux jeunesà des formations dans les domaines de l'environnement en dehors du Territoire				50 000
6.9	Renforcer les effectifs du Service de l'Environnement d'un tiers d'ici à 5 ans			nombre de personnel	200 000
6.10	Assurer l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna			Evaluation produite	30 000

ANNEXE 2
Stratégie et Plan d'action Espèces envahissantes

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de la Stratégie

La définition d'une stratégie concernant les espèces exotiques envahissantes est indispensable pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et d'efforts de coopération entre tous les acteurs des domaines concernées : décideurs, douanes, services zoosanitaires et phytosanitaires, chercheurs, associations, grand public…

Les objectifs fondamentaux dans les PTOM et dans les îles du Pacifique sont la prévention des introductions, la gestion des espèces exotiques prioritaires déjà établies, la mobilisation des acteurs concernés, l'acquisition de connaissances et la sensibilisation.

Les territoires océaniens disposent par ailleurs de directives qui offrent un cadre complet d'interventions pour la gestion des espèces envahissantes dans l'avenir prévisible. Proposées par le PROE et la CPS, elles constituent une stratégie océanienne pour la gestion des ravageurs, adventices et espèces envahissantes pour toute l'Océanie (PROE, 2010).

1.2 Les espèces envahissantes, concepts et définition

Qu'est-ce qu'une espèce envahissante ?

Les définitions retenues au niveau mondial décrivent les « espèces exotiques envahissantes » comme des espèces (animaux, plantes, champignons, bactéries, virus...) introduites délibérément ou non par l'homme hors de leur aire de répartition naturelle. Leur installation et leur propagation menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces indigènes, avec des conséquences environnementales et/ou économiques et/ou sanitaires graves.

Bon nombre d'espèces introduites par l'homme dans de nouveaux milieux ne posent aucune difficulté, et plusieurs d'entre elles procurent même des avantages économiques considérables dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de la foresterie. A l'inverse, les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité au niveau mondial et particulièrement dans les îles océaniques, où elles sont perçues comme le premier facteur d'extinction d'espèces et de transformation des écosystèmes.

Pourquoi posent-elles problème ?

Les espèces envahissantes sont capables de survivre dans de nombreux environnements. Elles ont une forte croissance, se dispersentet se multiplient facilement. Elles menacent la sécurité alimentaire et économique car elles peuvent prendre le dessus dans des zones maraichères, de cultures ou de jardin entrainant une chute de production qui affectera négativement les populations et l'économie locale. Les îles du Pacifique sont particulièrement vulnérables à ces espèces en raison de leur isolement et de leur peuplement relativement récent. Les espèces océaniennes ne sont pas équipées pour faire face aux prédateurs, herbivores, insectes, plantes adventices et agents pathogènes importés des zones continentales. Par ailleurs, ce problème est exacerbé par le fait que les petits États insulaires ne disposent, pour lutter contre cette menace, que de ressources humaines, matérielles et financières limitées. La transplantation d'organismes végétaux, animaux ou autres hors de leur aire de répartition normale est un problème qui s'aggrave à cause de l'intensification du commerce, du transport de marchandises et des déplacements humains.Les plantes envahissantes menacent les plantes endémiques et indigènes, réduisent la biodiversité et altèrent les écosystèmes. Par exemple, les arbres envahissants peuvent pousser plus haut que les arbres indigènes et ainsi assombrir une forêt. Les lianes peuvent pousser sur dans les arbres ou dans les cultures, étouffer les autres végétaux, empêcher les oiseaux de nicher…

Les racines de la végétation naturelle fixent le sol sur les versants de montagnes et les pentes : lorsque la végétation naturelle meurt, l'érosion s'accentue et entraine des particules dans le lagon, des effondrements peuvent se produire…Les plantes envahissantes peuvent changer l'équilibre minéral des sols ce qui peut empêcher les espèces natives de pousser correctement. Les animaux envahissants, tels que les rats, les chats, certains mollusques… peuvent être des prédateurs pour les animaux endémiques ou indigènes et provoquer des extinctions de ces espèces.

Enfin, les maladies envahissantes peuvent toucher les récoltes, les élevages, et la santé humaine et provoquer des coûts majeurs.

Les espèces envahissantes sont reconnues comme un problème mondial, c'est une des menaces grandissantes à la sécurité alimentaire, à la santé humaine et animale et à la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité sont d'autant plus forts que les milieux naturels subissent déjà des pressions.

1.3 Les espèces envahissantes de Wallis et Futuna

Wallis, Futuna et Alofi sont des petites îles isolées au milieu du Pacifique, pourtant certaines espèces envahissantes redoutables s'y sont installées et l'on dénombre chaque année plusieurs nouvelles espèces introduites.

Jusqu'à récemment, les espèces envahissantes n'étaient pas une préoccupation du Territoire. Seules quelques études dans les années 60 et 80 en avait fait mention. C'est à partir de 2006 que leur importance et leurs impacts probables sur la biodiversité ont été mis en lumière. Dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2006-2010, un inventaire des espèces envahissantes dans les milieux terrestres a été réalisé, mené collégialement, en impliquant l'IRD, le Service Territorial de l'Environnement, le Muséum National d'Histoire Naturelle et de nombreux chercheurs.

Cette première évaluation a permis de connaitre une bonne partie des espèces envahissantes présentes et des recommandations d'experts ont parfois pu être apportées sur le contrôle ou l'éradication de certaines de ces espèces.

Tableau 5 : Etat des connaissances sur la biodiversité des espèces terrestres et d'eau douce d'après la bibliographie existante

	Total	Endémiques	Indigènes	Introduites	Dont envahissantes ou menaçantes
Plantes vasculaires	690	7	345	338	65
Oiseaux terrestres nicheurs	24	4[1]	17	3	2
Mollusques	51	20	15	16	13
Mammifères	14	0	1	13	6
Reptiles	15	1?	10	4	0
Amphibiens	1	0	0	1	0
Poissons-crustacés	39	4	33	2	2
Insectes	211	6	80	125	74[2]

[1] : sous espèces endémiques. [2] : 70 ravageurs des cultures et 4 espèces de fourmis envahissantes

Flore envahissante

Ces 30 dernières années, 150 plantes connues ont été introduites (Meyer, 2007), certaines devenant envahissantes, d'autres s'étant naturalisées. Bien que ce chiffre soit sous-estimé, il est cependant déjà élevé au regard d'autre pays du Pacifique où les transports et échanges commerciaux sont bien plus importants.

L'invasion par des plantes introduites a lieu après une perturbation naturelle ou anthropique. Il a été constaté par exemple qu'après un fort cyclone ayant créé des ouvertures dans la végétation, les zones déboisées et ouvertes étant présentes sur la majeure partie du territoire (notamment sur Wallis), ces plantes gagnent de nombreux espaces perturbés, plantations abandonnées…

De nombreuses plantes ont aussi été importées pour leurs qualités ornementales à une époque où la législation ne devait être que très peu appliquée. Aujourd'hui ces plantessont communément présentes dans les jardins de Wallis.Il semblerait même que des plantes ornementales potentiellement envahissantes soient régulièrement importées sur le territoire par des particuliers souhaitant agrémenter leurs jardins. Le problème réside d'une part dans le fort potentiel d'envahissement de certaines de ces plantes ornementales et d'autre part dans le fait que ces plantes soient jetées en forêt, sur les bords de route, dans les forêts de pins, après le nettoyage du jardin plutôt que brûlées avec le reste des déchets verts ou mises en compost. Par ailleurs, des plantes ornementales sont parfois plantées sur les îlots dans un but « décoratif ».

Les végétaux envahissants peuvent influencer fortement les ressources génétiques en réduisant la biodiversité et en s'attaquant aux espèces indigènes voire endémiques, à l'instar de *Falcataria mollucana*. Elles modifient fortement et parfois durablement les écosystèmes.

Six autres plantes ayant un caractère particulièrement envahissant sont présentes à Wallis et Futuna : *Falcataria mollucana*, dont la population semble être en augmentation, *Clidemia*

hirta, arbrisseau ou arbuste trouvé dans les forêts secondarisées dont la présence est souvent liée à la divagation de cochons. Le faux-mimosa *Leucaena leucocephala*estnaturalisé dans quelques zones de Wallis et à Futuna. *Lantana camara* est présent à Wallis sur les bords de routes, assez peu abondant.*Mikania micrantha* est présente sur Wallis uniquement et le tulipier du Gabon *Spathodea campanulata* est localisé à Futuna dans un collège, localement naturalisé à Wallis et absent d'Alofi. Ses branches sont de plus en plus utilisées comme « tuteurs » pour les plantations.



Photo 2 : Invasion par *Merremia peltata,* Wallis

On peut constater sur Wallis et sur Futuna comme dans de nombreuses îles du Pacifique (Archipel du Vanuatu, Samoa…) l'envahissement quasi généralisé des forêts secondaires, cocoteraies et plantations abandonnées ou peu entretenues par la liane *Merremia peltata*.Cette liane est parfois utilisée comme plante de couverture pour les cultures mais cet usage est très restreint en comparaison de la surface des zones envahies. Les recherches en cours sur son origine permettront de disposer de moyens de lutte prochainement.*Mimosa diplotricha* (grande sensitive) fait l'objet d'un suivi dans certaines zones après arrachage (bord de piste) mais est encore présente.

La flore exotique n'a par ailleurs pas suffisamment été étudiée car les plantes ornementales, cultivées ou encore les graminées n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les dernières études scientifiques.

Faune envahissante présente à Wallis et Futuna

Poissons d'eau douce

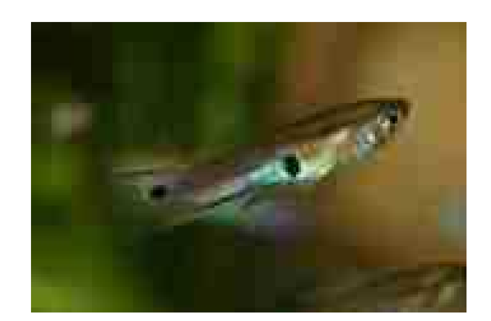
Le tilapia du Mozambique *Oreochromis mossambicus* a été collecté dans la majorité des lacs de Wallis et vu dans des tarodières, cette espèce africaine a été introduite dans de nombreux pays du monde pour nourrir les populations et lutter contre les pathologies propagées par les moustiques. Très tolérante à de nombreux milieux, elle a de fortes capacités d'invasion. Elle fait partie des 100 espèces envahissantes les plus néfastes aux milieux naturels et aux activités humaines (Lowe et al.,2000). Les tilapias peuvent consommer des œufs, larves et juvéniles d'autres espèces de poissons. Par leur action de recherche de nourriture au fond, ils peuvent créer l'eutrophisation du milieu. En Nouvelle Calédonie, le tilapia a provoqué l'extinction de deux espèces de poissons endémiques et d'une crevette d'eau douce.

Poecilia reticulata, le guppy de Trinidade, est originaire des Caraïbes et du continent américain. Cetteespèce se nourrit de larves de moustiques, c'est pourquoi elle a été largement introduite par l'OMS dans les eaux douces tropicales pour prévenir les épidémies causées par

des moustiques (le paludisme par exemple). Elle a également été disséminée par des aquariophiles. Bien que de petite taille, *P. reticulata* est considérée à l'échelle mondiale comme une des pires espèces invasives d'eau douce (Lowe et al. 2000). Elle est tenue pour responsable de l'effondrement de populations de poissons endémiques en Papouasie Nouvelle Guinée, dans divers pays africains, au Sri Lanka, en Inde, aux Etats-Unis et en Amérique du Sud. Ses principaux moyens d'action sont la compétition et la dissémination d'agents pathogènes comme des vers Nématodes. Dans les îles Hawaï, l'expansion de la répartition du guppy de Trinidade s'est accompagnée de déclin des populations autochtones d'Odonates et de Crustacés (Englund et al. 1999).

Pour la faune d'eau douce de Wallis et Futuna, la richesse spécifique et le taux d'endémisme sont principalement affectés par les introductions d'espèces envahissantes et les aménagements des cours d'eau (Mary et al., 2006). Pour le moment, aucune de ces deux espèces envahissantes n'a été détectée dans les cours d'eau de Futuna et des mesures doivent être prises pour empêcher toute introduction à l'avenir.





Il existe par ailleurs des poissons d'aquariums introduits dans l'illégalité par des particuliers, faisant craindre une possible relâche dans les milieux naturels, la priorité étant d'éviter toute introduction dans les cours d'eau de Futuna de ces espèces. Le Code de l'Environnement du Territoire mentionne bien que l'importation de ce type d'espèces doit être soumise à autorisation.

Mammifères

On dénombre six mammifères envahissants : les chiens errants, le cochon sauvage, trois espèces de rats et la souris domestique.

Les rats sont une grande menace pour la biodiversité : dans la plupart des îles du Pacifique, ce sont des prédateurs de nombreux oiseaux marins et terrestres, dont certains sont indigènes voire endémiques. Il a causé dans de nombreuses îles l'extinction de petits mammifères, reptiles, plantes et invertébrés. Outre les menaces pour la biodiversité, les rats représentent une menace pour la santé humaine : Futuna avait la plus grosse prévalence au monde de la Leptospirose en 2013.

Le rat polynésien est l'espèce la plus commune, présente en abondance sur les trois îles. C'est une introduction ancienne qui semble aujourd'hui avoir un faible impact sur les milieux et sur les espèces indigènes (Theuerkauf, 2010). L'espèce est capable de grimper sur la végétation et se retrouve plus dans les milieux naturels qu'anthropisés.

Le rat noir a été introduit à Wallis depuis les premiers contacts avec les européens. Mais en 2007-2008 il a finalement été introduit aussi à Futuna (certainement via un navire). Localisé au début autour du port de Leava, des campagnes de piégeage ont été réalisées. Malheureusement, il semble toujours être présent et s'être étendu à de nouvelles zones, gagnant le Nord et la côte Est de Futuna. Alofi est pour le moment préservée du rat noir, d'où la vigilance particulière qu'il faut accorder à la surveillance aux points d'entrée de l'île.

Les surmulots (*rattus norvegicus)* sont présents sur Futuna et ont été transportés à Alofi. Ils ne sont pas présents à Wallis car probablement remplacés par les populations de rats noirs. C'est probablement un des facteurs, en plus de la prédation par les chiens errants,ayant provoqué l'extinction de la gallicolombe de Stair sur Alofi.

Des mesures et un arrêté afin de parquer les cochons d'élevage ont été pris depuis plusieurs années et cette réduction de la divagation a été utile pour la conservation des milieux. Cependant certaines zones subissent encore la présence de cochon féraux comme la pointe Vele à Futuna, présence qui peut porter atteinte aux populations de mollusques endémiques présentes sur le site d'une part et aux restes de forêt dense d'autre part. Plusieurs îlots de Wallis abritent aussi plus d'une vingtaine de cochons, ces îlots sont des sites de nidification d'oiseaux marins de tortues, abritent potentiellement des lézards endémiques et une végétation encore naturelle. Les impacts potentiels de ces cochons sur les îlots sont donc très importants.

Oiseaux

En un peu plus de 15 ans, trois espèces exotiques se sont établies à Wallis et à Futuna : Le martin forestier, *Acridotheres fuscus* ; Le martin triste, *Acridotheres tristis* et le capucin donacole, *Lonchura castaneothorax.*

Seules deux de ces espèces sur les trois présentent réellement un caractère envahissant : Le martin forestier est présent en nombre réduit à Futuna. Même s'il ne semble pour l'instant pas avoir d'impact majeur constaté sur les autres oiseaux (Thibault et al., 2014), cette espèce doit être surveillée. Son éradication avait été recommandée en 2010 (Theuerkauf, 2010) car ils n'étaient qu'une centaine sur Futuna mais 2014 la population était plutôt estimée au millier d'individus.

Le martin triste, *Acridotheres tristis*, a certainement été introduit volontairement. Il est présent sur Wallis en faible nombre et localisé. Son éradication semble être possible si elle est faite rapidement et avec des moyens adaptés (Thibault, 2014).

Insectes et ravageurs

De nombreux insectes envahissants sont présents sur le Territoire, notamment trois fourmis : *Anoplolepis gracilipes*, *Pheidole megacephala*(fourmi à grosse tête) et *Wasmannia auropunctata*(petite fourmi de feu). Ces fourmis représentent une menace majeure pour les îles du Pacifique : elles peuvent avoir un impact sur l'économie, la santé humaine et animale et sur le maintien de la biodiversité (Lowe et al. 2000). Elles peuvent aussi avoir des interactions négatives avec la flore, l'avifaune, les invertébrés, les reptiles ou des grandes fonctions comme la pollinisation.

Plusieurs guêpes prédatrices d'insectes et d'araignées ont été repérées en 2007 : *Polistes olivaceus* et de 2 espèces de Sceliphron (*S. latum* et *S. caementarium*) susceptibles de créer

des déséquilibres dans les communautés et sur les espèces natives, ce qui peut avoir des conséquences sur les oiseaux et reptiles.

Une attention particulière a été portée sur l'abeille domestique *Apis mellifera* (présente sur Wallis) lors de l'inventaire collectif des espèces envahissantes ainsi que sur les espèces phytophages ou xylophages qui sont, pour les plus nuisibles, encore absentes du territoire. Les principales espèces de termites présentes en Nouvelle Calédonie et à Fidji ne sont à priori pas présentes sur Wallis et Futuna et un effort particulier doit donc être réalisé sur l'inspection des bois(matériaux, ameublement), emballages, sols …

Mollusques

Deux espèces envahissantes majeures sont présentes. Parmi elles,*Euglandina rosea* est particulièrement redoutable car elle se nourrit d'autres escargots et est connue pour avoir causé, dans d'autres îles du Pacifique, l'extinction d'escargots endémiques du genre *Trochomorpha* ou *Partula*. *Euglandina rosea* bien que largement répandu à Wallis il y a une vingtaine d'années semble y avoir disparu mais l'espèce est bien présente Alofi et comme à Futuna, met gravement en danger les populations d'escargots endémiques*Partula subgonochila.*L'autre espèce est *Achatina fulica* ou escargot géant africain, en raison de sa taille, de son taux de reproduction important et de l'absence de prédateurs, l'espèce est devenue envahissante dans de nombreux pays et est considérées comme un ravageur des cultures et vecteur de pathogènes.

2. VOIES D'INTRODUCTION

2.1 Internationales

Le transport maritime - A Wallis, les bateaux peuvent accoster au port de Mata'Utu ou à Halalo pour les butaniers et pétroliers. En 2014, le nombre total de touchées de navires s'élevait à 30 (IEOM, 2015). Il comprend l'accostage de 18 porte-conteneurs, six pétroliers, cinq butaniers et d'un navire militaire, ce chiffre est moins élevé par rapport à l'année dernière (10 navires de plus) en raison du déroulement des mini-jeux du Pacifique. En temps normal, il y a environ un navire de transport d'hydrocarbures par mois et deux à trois navires de marchandises par mois.



Les marchandises transportées proviennent majoritairement de la France métropolitaine, de Singapour, de Nouvelle Calédonie, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

Le transport aérien - L'aéroport de Wallis reçoit trois vols internationaux par semaine ou deux en basse saison, de la seule compagnie aérienne desservant le pays (Aircalin), en provenance de Nouméa, avec ou sans escale à Fidji. En 2014, il y a eu 280 mouvements d'avions et 136 tonnes de fret transporté (IEOM, 2015).

Les navires de plaisance – Les navires de plaisance étrangers sont une trentaine par an à se rendre à Wallis ou à Futuna. Les yachts et voiliers ne sont pas facilement ni rapidement inspectés lors de leur arrivée sur le Territoire, du fait de l'absence de capitainerie à Wallis. Ils peuvent potentiellementdébarquer denrées et animaux provenant d'autres pays sans aucun contrôle préalable, sur les îlots notamment.

2.2 Inter-îles

Le transport maritime - A Futuna, le port de Leava reçoit un porte-conteneurs en provenance de Wallis une fois toutes les trois semaines environ (IEOM, 2014). La reconstruction complète du quai de Leava a été commencée en 2014, ce qui peut laisser entrevoir une augmentation du trafic maritime. Les structures douanières adéquates devraient également être mises en place. Par ailleurs, une desserte maritime entre Wallis et Futuna pour le transport de passagers et de marchandises est en cours de réflexion. Ce projet devra impliquer un renforcement de la biosécurité conséquent aux points de départ et d'arrivée.

Plaisance et loisir - Des embarcations légères traversent régulièrement le bras de mer qui sépare Futuna de Alofi. Ces embarcations sont susceptibles de transporter des espèces envahissantes (rats, fourmis…) de Futuna à Alofi, qui est pour l'instant la moins touchée par les espèces exotiques envahissantes.Le transport de matériaux, outils, denrées…n'est pas contrôlé. De même les embarcations utilisées pour se rendre sur les îlots de Wallis sont susceptibles de transporter des espèces envahissantes. Comme lorsqu'ils arrivent des pays voisins, les voiliers peuvent également transporter des organismes nuisibles d'une île à l'autre.

Le transport aérien - Le trafic inter-îles entre Wallis et l'aérodrome de Futuna est d'environ dix vols hebdomadaires (Fluctuant en fonction des conditions météorologiques). Il y eu 1650 mouvements d'avions entre Wallis et Futuna en 2014 et plus de 22 tonnes de fret transporté.

Aucun contrôle de biosécurité au départ ou à l'arrivée n'existe concernant ces vols, qui peuvent emmener jusqu'à 20 passagers et leurs bagages.

2.3 Autres voies d'introduction

Il se peut que des organismes nuisibles ou envahissants arrivent naturellement sur le territoire. Des îles proches, Samoa, Fidji, Tonga, entre Wallis et Futuna ou de façon plus probable, entre Futuna et Alofi, qui ne sont séparées que par un bras de mer de deux kilomètres.

En effet, les oiseaux peuvent parfois avoir la capacité de voler d'une île à une autre, tout comme certains insectes. Portés par les vents, des spores, champignons peuvent arriver sur une île. Sur de courtes distances, les rats ou autres petits animaux peuvent nager ou dériver sur tout objet flottant, végétation…

3. Rôles et responsabilités

Le Service de l’Environnement (STE) et le Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP) sont les principales structures impliquées dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le chef du BIVAP (Bureau d’inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) dirige un bureau du STARP. Le BIVAP est en charge de garantir la sécurité sanitaire des aliments, d’assurer la santé animale, d’assurer le contrôle sanitaire aux frontières. Le chef du BIVAP encadre une équipe de 6 personnes composée de 1 vétérinaire, 2 techniciens vétérinaires, et de 2 agents techniques aide vétérinaire.

Le Service de l'Environnement est quant à lui chargé des missions de recherche, de contrôle, de restauration et de sensibilisation pour les espèces exotiques envahissantes.

Le Service des affaires maritimes, des ports, phares et balises peut également avoir un rôle à jouer dans le contrôle des navires.

Il ya plusieurs organisations régionales qui peuvent fournir une assistance sur la thématique des espèces envahissantes. Cette assistance varie de la rédaction de propositions à organiser des cours de formationet comprend sur le terrain de l'assistance technique. Ainsi, la CPS et l’IAC ont eu des échanges récents avec le territoire.Le territoire pourrait bénéficier également du réseau et des échanges avec le PILN (Pacific Invasive Learning Network).

4.Programmes en cours

L’expertise collégiale sur la faune et la flore introduite de Wallis, Futuna et Alofi a permis l’identification de nombreuses espècesanimales et végétale envahissantes en 2007 et 2008 dans les milieux terrestres.

Cette expertise a permis d’évoquer l’éventualité de la mise en place des programmes de lutte comprenant l’éradication de certaines espèces. Ainsi, les populations de rat ont fait l’objet d’études scientifiques et d’une campagne d’éradication du rat noir à Futuna à partir de 2009, qui à l’heure actuelle ne semble pas avoir été concrétisée.

Les missions régulièrement organisées par le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS) portant spécifiquement sur la protection des cultures et auxquelles le STARP participe, servent d’appui technique essentiel sur tout ce qui concerne l’importation de végétaux, leur contrôle sanitaire, et les certificats sanitaires. Une Convention d’appui technique concernait la gestion de la mouche des fruits entre l’IAC et Wallis et Futuna en 2012, évoquant les modalités de piégeage de la mouche.

Par ailleurs, l’IAC a mené une expertise entomologique sur les ravageurs et auxiliaires des cultures à Wallis. Un inventaire des maladies des cultures et des méthodes de contrôle possible ont également été fournis au territoire par la CPS. Cet inventaire comprend, entres autres, le bunchy top (à déraciner et brûler) ; l’*Oryctès rhynoceros* (lutte biologique)notamment autour du port de Leava et de l’aérodrome de Vele ; la mouche des fruits ; les chenilles et la sensitive géante *Mimosa diplotricha* (lutte chimique).

Mimosa diplotricha a par la suite fait l'objet d'un programme d'arrachage et de lutte chimique sur Wallis et sur Futuna, suivi par le SENVencore aujourd'hui.

Récemment, un atelier sur les espèces envahissantes s'est déroulé à Wallis avec pour but de dresser les grandes lignes du plan d'action espèces envahissantes, en présence du PROE et de Conservation International, ce qui a permis de rassembler les acteurs concernés par cette thématique et d'arriver à dresser des priorités de lutte par espèces et par sites.

5. Législation et conventions de portée internationale

5.1 Législation locale sur les espèces envahissantes

Comme évoqué plus haut dans la stratégie pour la biodiversité, depuis 2006 Wallis-et-Futuna dispose d'un code territorial de l'environnement. Le chapitre 3 concerne les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Une liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles (art. E. 213-1) qui comporte deux catégories en train d'être intégrée au code.

On distingue : Les espèces de classe 1 dont l'introduction volontaire, par négligence ou imprudence au sein du Territoire est formellement interdite et sanctionnée pénalement et les espèces de classe 2 dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction au sein du Territoire est soumise à autorisation administrative préalable fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. En cas d'incertitude sur les conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause (art. E. 213-3).

Les dispositions du Code sont applicables à la détention, au commerce et au transport des espèces ainsi inscrites. Le risque de transfert entre îles est pris en compte dans le Code de l'Environnement et des mesures doivent être développées pour minimiser le risque de transférer des espèces potentiellement envahissantes de l'Ile de Wallis vers les autres îles de l'archipel.

L'arrêté portant sur la création de ces listes est en cours de validation, cependant cette liste d'espèces ne concerne que celles déjà présentes sur le territoire et n'est donc utile que pour pénaliser une propagation volontaire ou non de ces espèces à l'intérieur même du territoire par exemple. L'établissement d'une liste complémentaire est donc une condition préalable pour l'application de toute mesure réglementaire, notamment pour limiter les risques d'introduction venant de l'extérieur.

Toutes les infractions concernant les espèces exotiques envahissantes peuvent être punies des peines de quatrième catégorie (cinquième catégorie si une espèce de classe 1 est en cause) sans préjudice des incriminations pouvant résulter de l'application de la législation douanière (art. E. 216-1). Dans le cas d'une atteinte grave à la préservation de la biodiversité, les matériels ayant permis ou facilité l'infraction pourront être saisis, et les peines prévues pourront être réservées à chaque spécimen concerné (art. E. 216-4). Ces sanctions semblent difficilement applicables à l'heure actuelle.

Un arrêté phytosanitaire datant de 1995 est en vigueur.Tous les végétaux importés sur le territoire sont soumis à un contrôle sanitaire à l'importation et à l'exigence de certificats phytosanitaires garantissant la salubrité des produits.

Le constat est fait par les différents services que le manque de moyens et de personnel pour le contrôle et la prévention ne permet pas à l'heure actuelle une application totale de ces arrêtés et règlements.

5.2 Accords et conventions internationales

La CDB oblige les pays ayant signé la convention à développer une stratégie nationale pour la biodiversité incluant un volet visant à prévenir l'introduction, à contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes menaçant les écosystèmes. Parmi les objectifs d'Aïchi, les EEE sont prises en considération (objectif B9) : *« D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces. »*

Par son statut de collectivité française, Wallis et Futuna est également engagée à l'international dans la lutte contre les espèces végétales envahissantes par la Convention CIPV. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est une convention internationales adoptée en 1951 et déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et dont les objectifs sont la protection de l'agriculture durable et l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale par la prévention de la propagation des ravageurs et la protection de l'environnement. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, communément appelée Convention de Berne est une convention internationale, qui a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. Elle a été signée en 1990 par la France et donc Wallis en tant que collectivité française y est soumise. La Convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

6. Objectifs et résultats attendus

L'objectif global de la stratégie est la mise en place d'un système de gestion complet et efficace, coordonné par différents acteurs et qui protègera efficacement les écosystèmes de Wallis et Futuna des espèces envahissantes.

Cet objectif comprend en particulier pour Wallis et Futuna : le renforcement de la biosécurité sur le territoire à travers le contrôle aux frontières et la législation pour empêcher de nouvelles invasions, le contrôle des invasions d'espèces envahissantes d'une île à une autre, l'amélioration du suivi et de la connaissance des EEE déjà présentes, la priorisation d'espèces envahissantes et de leur éradication lorsqu'elle est possible, le contrôle des populations envahissantes lorsqu'elle n'est pas possible.

La rédaction du plan d'action s'est faite en partie lors d'un atelier s'étant déroulé à Wallisle 20 et 21 mai 2015. Lors de cet atelier, certaines espèces envahissantes ont tout d'abord été ciblées comme étant prioritaires.

Le plan d'action a ensuite été réalisé sur plusieurs échelles : celle des espèces envahissanteséradicables et celle des sites prioritaires dans lesquelles des espèces sont éradicables ou contrôlables. Ces sites prioritaires sont des Zones Clés de Biodiversité (ZCB) ou une partie de celles-ci, qui rassemblent des espèces menacées à l'échelle mondiale et des écosystèmes d'importance. Les ZCB ont été identifiées parallèlement lors de l'exercice de Profil d'Ecosystèmes mené dans le cadre du projet BEST III.

Le plan d'action s'articule autour de trois thèmes principaux, déclinés suivant les lignes directrices régionales du PROE (PROE, 2010) :

A. Fondements

A1. Suscitation de soutien – Attirer l'attention sur l'impact des espèces envahissantes sur la biodiversité, l'économie, la santé humaine et les valeurs socioculturelles, et promouvoir le soutien aux mesures conçues pour gérer cet impact et en réduire l'importance.

A2. Renforcement des capacités – Promouvoir le développement des institutions, des aptitudes, des infrastructures, de l'assistance technique, de la gestion de l'information, des liens, des réseaux et des échanges requis pour assurer une gestion efficace des espèces envahissantes.

A3. Lois, politiques et protocoles – Assurer l'adoption et la mise en application des lois, protocoles, politiques et procédures requis pour assurer une gestion avisée des espèces envahissantes.

B. Définition du problème, hiérarchisation des priorités et prise de décisions

B1. Données et suivi – Établir une base de données sur la situation et la répartition des espèces envahissantes, ainsi qu'un programme de surveillance des changements – notamment ceux touchant les aires de répartition – et des nouveaux impacts.

B2. Établissement des priorités – Mettre en place des systèmes efficaces d'évaluation des risques et de définition des priorités de gestion des espèces envahissantes.

B3. Recherches sur les priorités – Accroître nos connaissances sur les espèces envahissantes prioritaires, et notamment sur leur biologie, leurs impacts, et les moyens d'en assurer une gestion avisée.

C. Activités de gestion

C1. Biosécurité – Éviter la propagation des espèces envahissantes au-delà des frontières internationales et intérieures.

C2. Gestion des espèces envahissantes établies – Réduire ou éliminer les impacts des espèces envahissantes établies par des mesures d'éradication, de confinement, d'exclusion ou de réduction des populations fondées sur des méthodes de lutte physique, chimique ou biologique.

C3. Rétablissement – Rétablir la biodiversité endémique ou assurer le rétablissement d'autres valeurs dans la foulée des travaux de gestion des espèces envahissantes.

Pour chaque thème, trois résultats principaux sont attendus qui reprennent les objectifs visés par le PROE à l'échelle du Pacifique insulaire :

Pour le thème A : Les organisations principales et les collectivités disposent des moyens voulus pour participer pleinement à la gestion des espèces envahissantes. Les infrastructures et les équipements de contrôle zoo et phytosanitaire et de gestion requis et l'identification des espèces est réalisable. Des informations sont disponibles à l'échelle du Pacifique sur la biologie des espèces envahissantes, leurs impacts et leurgestion. Tous ces éléments permettant d'assurer une gestion efficace et avisée des espèces envahissantes, de prendre des décisions fondées sur des principes scientifiques rigoureux, de répartir adéquatement les ressources et de faire des prévisions utiles sur les impacts des espèces envahissantes nouvellement introduites ainsi que d'en assurer la gestion. Tous les pays œuvrent de concert à l'intérieur d'un cadre juridique cohérent, compatible avec les instruments régionaux et internationaux. Les protocoles sont approuvés d'un commun accord et se ressemblent suffisamment, d'une région à l'autre du Pacifique, pour que les personnes chargées de la gestion des espèces envahissantes puissent coopérer efficacement. Les lois et les procédures sont largement comprises, généralement respectées et mises en vigueur.

Pour le thème B : Les informations sur la situation et la répartition des espèces envahissantes et sur la biodiversité indigène sont adéquates et facilement accessibles, ce qui facilite l'établissement des priorités, la planification et la gestion efficace. Des systèmes efficaces sont en place pour contrôler les mouvements des espèces envahissantes entre les pays insulaires et entre les îles du Territoire, et pour évaluer les résultats des mesures de gestion.Les responsables nationaux et régionaux de la planification sont en mesure de déterminer le plus objectivement possible les risques posés par les espèces envahissantes en utilisant des outils de prise de décision qui leur permettent de mieux hiérarchiser les mesures de gestion. Les ressources sont consacrée aux travaux portant sur les espèces les plus nuisibles et celles qui posent le plus de risques.Les gestionnaires des espèces envahissantes peuvent compter sur les informations nécessaires pour élaborer des projets de gestion efficace des espèces prioritaires.

Pour le thème C : Des systèmes efficaces ont été mis en place pour réglementer les introductions intentionnelles et pour détecter et gérer les mouvements transfrontaliers non autorisés ou accidentels d'espèces indésirables. Les impacts des espèces envahissantes établies sont réduits ou éliminés grâce à la mise en œuvre efficace de mesures d'éradication, de lutte biologique, de confinement/exclusion ou de lutte chimique ou physique. Les espèces et les écosystèmes naturels et les autres valeurs touchées se rétablissent adéquatement dans la foulée des interventions fructueuses de gestion des espèces envahissantes.

7. Plan d'action

PLAN D'ACTIONS ESPECES ENVAHISSANTES						
ACTIONS		Année début	Année de fin	Rôles et responsabilités	Indicateurs	Coûts (€)
A1 : SUSCITER UN SOUTIEN						
Objectif 1.1 : Les risques et les impacts des EEE sont connus de tous (décideurs, grand public…), les actions de gestion disposent d'un soutien et de fonds qui leur permettent d'être menées à bien						
A1.1	Sensibiliser les particuliers/population sur le sujet des plantes envahissantes présentes dans lesjardins (supports photos…)			Associations, médias (télévision), PROE, CPS pour élaboration de supports, Services publics, chefferie, écoles, les églises, ONGs	Nombre d'activité de sensibilisation et activités liées	50 000
A1.2	Sensibiliser les populations sur l'efficacité et la fiabilité de la lutte biologique et des protocoles à suivre			Services publics, PROE, CPS, lycée Agricole	Nombre d'activité de sensibilisation et activités liées. La population reconnait l'efficacité et la sécurité de la lutte biologique (enquête)	50 000

A1.3	Sensibilisation des populations sur les sites prioritaires et les menaces associées			SENV (Futuna et Wallis), Associations, Médias, Chefferies, Ecoles, Eglises, ONG's	Nombre d'activité de sensibilisation et activités liées. La population reconnait les menaces pesant sur les sites prioritaires	50 000
A1.4	Sensibilisation à la biosécurité sur les sites prioritaires			BIVAP, SENV Wallis et Futuna, Associations (biosécurité îlots), douanes et gendarmerie (pour voiliers notamment)	Nombre d'activité de sensibilisation et activités liées. Le public agit pour la biosécurité lorsqu'ils se rendent sur les sites prioritaires	20 000
A1.5	Identifier les acteurs potentiels associés à la gestion des sites prioritaires			Services publics, chefferies et associations	Liste d'acteurs impliqués pour chaque site prioritaire renseignée	10 000
A1.6	Création d'une "Journée des espèces envahissantes"			Services public, écoles, associations, médias	Nombre de journées EEE réalisées par an	20 000
A1.7	Développer et assurer un plan de financement à long terme pour la mise en place du plan d'action EEE			Services publics, SENV	le plan est mis en place. Montant des fonds obtenus. Nombre de bailleurs contribuant au plan	40 000
A1.8	Création d'une équipe et d'un coordinateur EEE pour réaliser le plan d'action			Services publics (en particulier SENV)	L'équipe EEE est en place et réalise le plan d'action	500 000

A1.9	Création d'un groupe de travail pour alimenter la discussion sur les EEE avec les décideurs			Services publics	Minutes de réunion. Nombre de sujets remontés vers les décideurs	10 000
A2 : RENFORCEMENT DES CAPACITES						
Objectif 1.2 : Les institutions, collectivités et autres organisations disposent de moyens, d'infrastructures et de formation adéquate pour une gestion efficace et avisée d'EEE. Le réseau régional, la collaboration et les échanges sont développés						
A2.1	Développer les capacités d'identification des plantes ornementales prioritaires / bonnes pratiques de contrôle/gestion (formation et partage des connaissances)			Organisations régionales (PROE/PILN) pour le développement des formations et les dispenser (aux formateurs et au public cible) en lien avec Service Environnement et autres services publics (inclue CCIMA)	Nombre d'EEE que l'équipe EEE peut identifier sur les sites et leurs bonnes pratiques/gestion associées. Nombre de personnes formées.	80 000
A2.2	Renforcer les échanges régionaux et le partage d'informations sur les auxiliaires de lutte biologique déjà identifiés sur d'autres îles, ayant démontré leur efficacité et leur caractère inoffensif pour la faune et flore locale			SENV, PROE/PILN	Nombres d'organisations extérieures, en réseau avec Wallis et Futuna	30 000
A2.3	Développer les capacités locales pour l'emploi et la gestion d'auxiliaires de lutte biologique			SENV	Nombre de personnes capables d'utiliser les auxiliaires de lutte biologique sur le terrain	50 000
A2.4	Développer les capacités d'identification des espèces envahissantes sur sites prioritaires et des bonnes pratiques de contrôle/gestion (formation et partage des connaissances)			Organisations régionales (PROE/PILN) pour le développement des formations et les dispenser (aux formateurs et au public cible) en lien avec Service Environnement et autres services publics (inclue CCIMA)	Nombre de plantes ornementales que l'équipe EEE peut identifier et leurs bonnes pratiques/gestion associées. Nombre de personnes formées	80 000

A2.5	Renforcement des capacités pour la gestion de la biosécurité sur les sites prioritaires			BIVAP, SIVAP Nouméa, PILN/PROE, Affaires maritimes (Leava), ONGs	Nombre de personnes formées à la biosécurité sur les sites prioritaires	40 000
A2.6	Réaliser une analyse des lacunes sur les espèces envahissantes, identifier les manques de moyens et créer un plan renforcement des compétences			Services publics	Le plan et l'étude des lacunes et besoins (gap analysis) sont rendus	30 000
A3 : LEGISLATION, POLITIQUES & PROTOCOLES						
Objectif 1.3 : Les règlementations sont comprises, respectées et appliquées. Le pays dispose d'un cadre règlementaire et juridique cohérent à l'échelle régionale et internationale						
A3.1	S'assurer de l'accès sur les terrains privés et jardins pour permettre les suivis			Chefferies	Nombre de villageois permettant l'accès à leur jardin pour la gestion des EEE	0
A3.2	S'assurer que la législation permette l'import ou l'emploi d'auxiliaires de lutte biologique ciblés, efficaces et inoffensifs pour la faune et flore locale			Services publics (BIVAP et lien avec l'Environnement)/collectivité	La procédure existe, est comprise et est appliquée pour l'importation de ALB	0
A3.3	Définir dans le Code de l'Environnement du Territoire, un cadre relatif à l'import d'espèces d'eau douce et marines à potentiel invasif			SENV	Le cadre est présent dans le code de l'environnement	0
A3.4	Ajouter un volet biosécurité inter-îles dans la règlementation			Services publics (SENV en lien avec BIVAP)	La réglementation couvre les mesures de biosécurité inter-îles	0
A3.5	Assurer que la législation permette l'import et l'accès aux services des équipements, des produits de lutte et de contrôle (ex : herbicides, rotondicides...)			Services publics (BIVAP et lien avec l'Environnement)/collectivité	Nombre de licences et permis existant pour les nouveaux produits devant être importés	0

A3.6	Ajouter un volet environnement dans la réglementation Biosécurité			Services publics (BIVAP et lien avec l'Environnement)/collectivité	La règlementation biosécurité couvre les aspects environnementaux	0
A3.7	Plans d'urgence en cas d'invasion (sur un protocole similaire que les plans ORSEC) à mettre en place			Services publics (SENV)	Les protocoles et plans d'urgence sont produits	30 000
A3.8	Assurer l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action EEE			SENV	Production d'un Rapport révisant le plan	50 000
B1 : DONNEES ET SUIVIS						
Objectif 2.1 : Les informations sur les espèces envahissantes, leur répartition et leurs impacts sont adéquates et disponibles, le contrôle des mouvements des EEE est assuré et les résultats des mesures de gestion évalués						
B1.1	Evaluer les plantes ornementales à haut risque envahissant			Services publics en lien avec le PROE	La procédure suit les protocoles internationaux pour évaluation de risques	15 000
B1.2	Participation à la recherche sur *Merremia peltata* visant à connaitre son origine géographique (fourniture d'échantillon sec)			SENV en lien avec le PROE	Echantillons de Merremia envoyés à Land Care, Nouvelle Zélande, pour les analyses ADN	5 000
B1.3	Effectuer le suivi des zones traitées par la lutte biologique (relevés terrain, photo aérienne…)			SENV en lien avec le PROE	Nombre de suivis et rapports réalisés	0

B1.4	Inventorier pour chaque site prioritaire les espèces envahissantes			SENV en lien avec le PROE	Nombre d'inventaires de sites prioritaires	80 000
B1.5	Réaliser un inventaire complet pour les martins			SENV en lien avec le PROE	inventaire des Martins incluant une carte des populations réalisé	20 000
B1.6	Réaliser un inventaire sur les EEE marines			SENV en lien avec le PROE	inventaire des espèces marines réalisé	60 000
B1.7	Créer une base de données pour enregistrer l'état initial (base line) et évaluer les changements/effets (suivis) concernant les plantes ornementales envahissantes			Services publics en lien avec le PROE avec données issues des différents acteurs (associations)	Les enquêtes sur les plantes ornementales existent, La base de données est renseignée et utilisée	10 000
B1.8	Création d'un réseau d' "informateurs" pour la détection des plantes ornementales envahissantes			Particuliers et associations…	Nombre d'informations transmises sur les EEE	10 000
B2 : ETABLISSEMENT DES PRIORITES						
Objectif 2.2 : Des systèmes efficaces sont mis en œuvre pour évaluer les risques et les priorités de gestion des espèces envahissantes						
B2.1	Prioriser les plantes ornementales identifiées dans les enquêtes en réalisant une évaluation des risques et avis d'expert et compétences régionales			Services publics en lien avec le PROE, CPS et experts…	plantes ornementales inventoriées et évaluation des risques réalisée	0

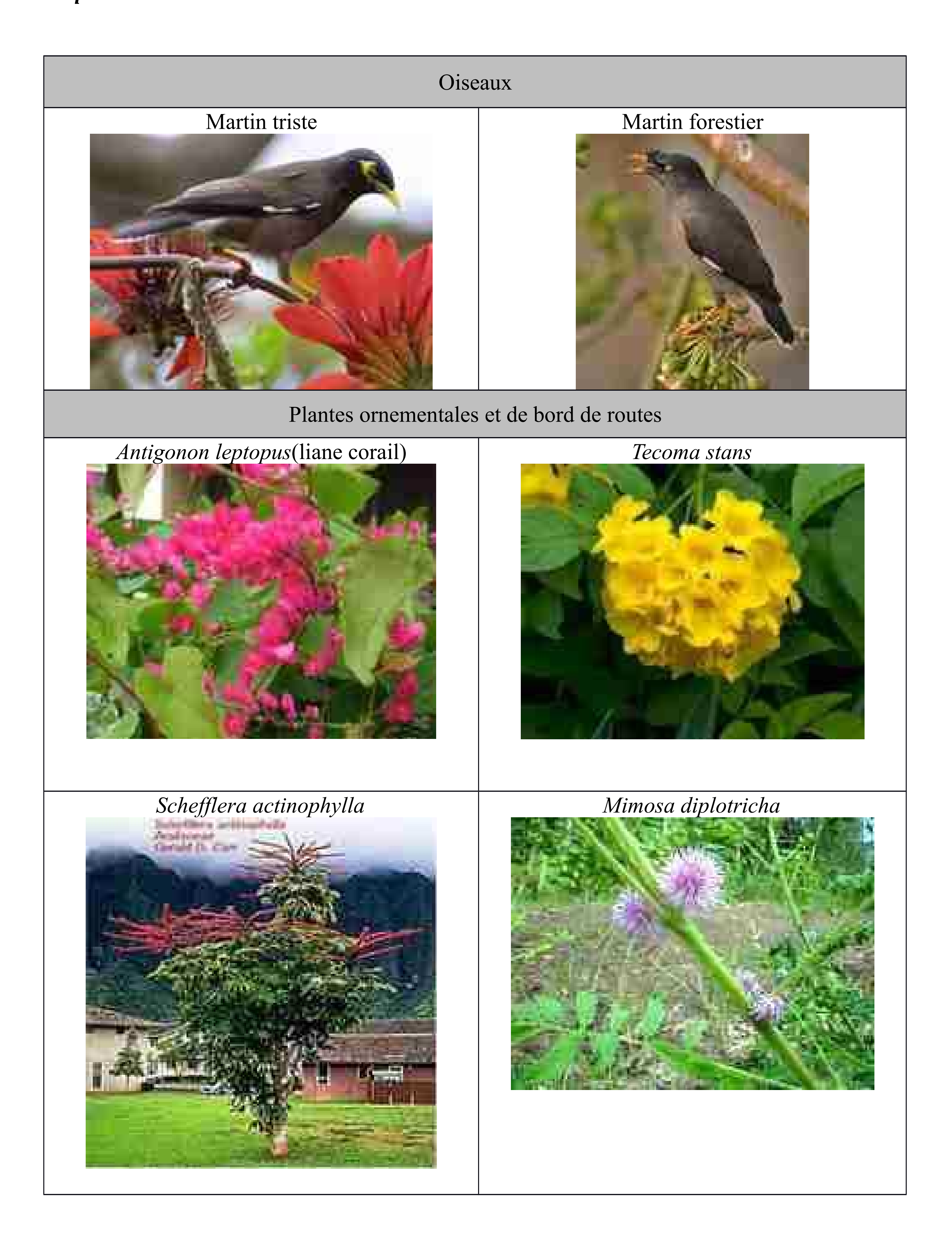
B2.2	Répertorier et/ou sélectionner les zones où la lutte biologique serait la plus appropriée			Services publics en lien avec le PROE, CPS et experts…	Liste des zones sélectionnées	0
B2.3	Evaluer les impacts potentiels des EEE inventoriées sur chaque site prioritaire			Services publics en lien avec le PROE, CPS et experts…	Les impacts des EEE pour chaque site sont évalués	0
B2.4	Développement de plans de gestion pour chaque site prioritaire			Services publics en lien avec le PROE, CPS et experts…	Production des plans de gestion	150 000
B2.5	Réaliser un plan de gestion des martins basé sur les inventaires des martins			Services publics, PROE (PILN)	Production d'un plan de gestion des martins tristes et forestiers	30 000
B2.6	Evaluer les risques et prioriser les EEE marines			Services publics en lien avec le PROE, CPS et experts…	Un rapport sur les risques et les EEE marines prioritaires est produit	20 000
B3 : PRIORITES DE RECHERCHE						
Objectif 2.3 : Les connaissances sont mises à jour sur les espèces envahissantes prioritaires, sur leur biologie, leurs impacts, les méthodes de contrôle ou d'éradication						
B3.1	Recherche de bonnes pratiques et de bonnes méthodes de contrôle pour les plantes ornementales envahissantes			PROE (PILN), Services publics	Rapport sur la stratégie de gestion	10 000
B3.2	Recherches à mener sur les auxiliaires de lutte biologique existants, sur l'absence ou non d'impact sur la flore indigène et sur leur efficacité			Services publics, PROE (PILN)	Rapport sur les auxiliaires de lutte biologique	20 000

B3.3	Recherche de bonnes pratiques et de bonnes méthodes de contrôle des EEE pour les sites prioritaires			Services publics, PROE (PILN)	Rapport sur la stratégie de gestion	30 000
B3.4	Recherche des meilleures méthodes de gestion des EEE marines			Services publics, PROE (PILN)	Rapport sur la stratégie de gestion	30 000
B3.5	Identifier les instituts de recherches, experts, BDD sur lesquels s'appuyer			Services publics, PROE (PILN)	Liste des partenaires identifiés	0
C1 : BIOSECURITE						
Objectif 3.1 : Les introductions intentionnelles ou accidentelles d'espèces envahissantes sont détectées, réglementées et gérées, à la frontière comme entre les îles						
C1.1	Inclure un volet biosécurité pour chacun des plans de gestion des sites prioritaires			SENV	Chaque site prioritaire a un plan de gestion qui couvre la biosécurité	10 000
C1.2	Eviter les introductions Inter-îles / entre îles et îlots / entre les pays			BIVAP	Nombre d'espèces détectées et éliminées aux frontières	0
C1.3	Etablir une liste des espèces d'aquarium (eau douce, marin) au potentiel invasif			SENV	Production de la liste	10 000
C1.4	Assurer une veille relative au cadre réglementaire International de gestion des eaux de ballastes et évaluer la faisabilité d'une adaptation locale			BIVAP / SENV	Un cadre règlementaire pour la gestion des eaux de ballastes existe	20 000

C1.5	Assurer la révision du plan de détection rapide existant en incluant les préoccupations environnementales (ex : EEE) et développer un plan spécifique inter-iles et ilots			BIVAP / SENV	Plan de biosécurité inter-île complété et personnes formées	30 000
C1.6	Etablir un plan de réponse d'urgence relatif aux EEE de manière globale (rôles, responsabilités) et assurer la formation des agents des différents services publics (plan ORSEC étendu)			BIVAP / SENV	Détection précoce et plan de réponse rapide développés et simulés (fonctionne)	30 000
C2 : GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES ETABLIES						
Objectif 3.2 : Des mesures d'éradication, de lutte chimique, biologique ou physique sont menées efficacement et permettent de lutter contre les espèces envahissantes établies et de réduire leurs impacts						
C2.1	Eradiquer les plantes ornementales prioritaires identifiées lors de l'évaluation			SENV, particuliers, associations	Nombre d'espèces prioritaire éradiquées	0
C2.2	Utiliser les agents de contrôle biologiques existants dans le Pacifique, ayant démontré leur efficacité et étant inoffensifs pour la faune et flore locale pourcontrôler les plantes envahissantes largement répandues			SENV	Nombre d'agents de lutte relâchés	200 000
C2.4	Appliquer le plan de gestion des espèces envahissantes sur les sites prioritaires			Services publics en lien avec SENV	Nombre d'hectares gérés	50 000
C2.5	Appliquer le plan de gestion réalisé pour les martins tristes et forestiers			Services publics en lien avec SENV	Nombre de recommandations déterminées dans le plan d'action ayant été suivies	50 000
C2.6	Gestion des EEE marines sur la base de l'inventaire et de l'analyse de risque			Services publics en lien avec SENV	Nombre de recommandations déterminées dans le plan d'action ayant été suivies	50 000

C3 : RESTAURATION						
Objectif 3.3 : Les espèces, les écosystèmes naturels et les autres valeurs touchées se rétablissent correctement après des interventions fructueuses de gestion des espèces envahissantes.						
C3.1	Restaurer la biodiversité locale après la gestion des EEE quand cela est possible sur les sites prioritaires			SENV	Nombres d'espèces locales présentes sur site ou hectares de végétation naturelle	60 000

Espèces éradicables ciblées



Oiseaux	
Martin triste	Martin forestier
Plantes ornementales et de bord de routes	
Antigonon leptopus(liane corail)	*Tecoma stans*
Schefflera actinophylla	*Mimosa diplotricha*

A ces espèces pourront s'ajouter *Pluchea symphytifolia*, *Kalanchoe pinnata*, *Hedychium coronarium*, *Tithonia diversifolia*, *Turnera ulmifolia* … en fonction des résultats des différents inventaires et de leur répartition.

Espèces largement répandues pouvant être contrôlées

Des espèces envahissantes sont largement répandues que ce soit sur Wallis ou sur Futuna et parfois sur Alofi, néanmoins il existe des actions de contrôle possible.

Pour les trois espèces de rats, la petite fourmi de feu et pour le cochon féral, des piégeages et/ou abattages sont possibles.

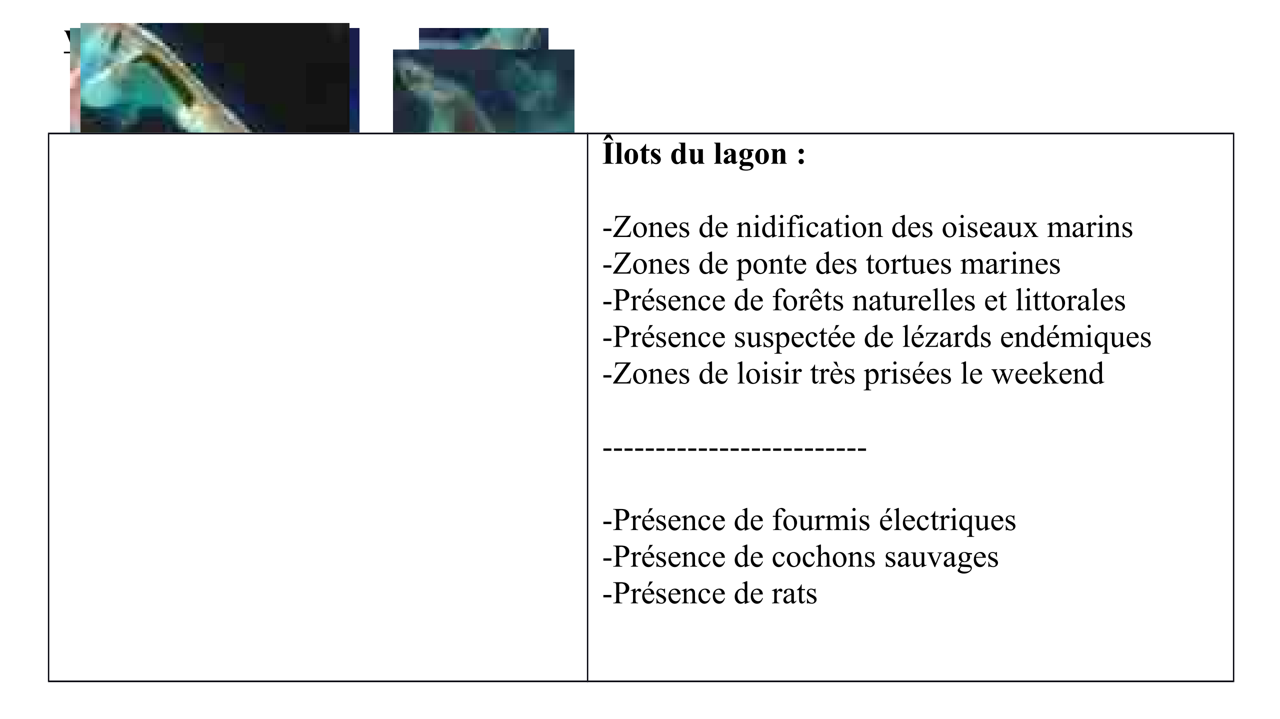
Pour les végétaux : la liane*Merremia peltata*, *Clidemia hirta*, le tulipier du Gabon… peuvent être contrôlés grâce à des auxiliaires de lutte biologique (autres plantes ou insectes, champignon…)

Du fait de la large répartition de ces espèces,l'action de contrôle doit être ciblée sur certains sites prioritaires : les zones clés de biodiversité (ZCB) apparaissent alors comme des espaces où le contrôle des EEE pourra être mené en premier lieu et où celui-ci est indispensable pour la conservation des espèces menacées et des espaces.

Pour chaque plan de gestion de ces zones, les espèces envahissantes présentes et les moyens de lutte possibles à l'échelle de la ZCB seront détaillés. Ces éléments nécessitent des inventaires et enquêtes au préalable, qui seront disponibles au fur et à mesure de l'application du plan d'action Espèces Envahissantes et Biodiversité.

Sites prioritaires pour les espèces envahissantesà l'intérieur des ZCB

Certains sites nécessitent une attention particulière : situés dans des Zones Clés de Biodiversité, ils sont prioritaires du fait des fortes pressions actuelles sur leur biodiversité mais aussi de la facilité et de la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte, que ce soit pour le contrôle ou par l'éradication d'espèces envahissantes.

	**Îlots du lagon :** -Zones de nidification des oiseaux marins -Zones de ponte des tortues marines -Présence de forêts naturelles et littorales -Présence suspectée de lézards endémiques -Zones de loisir très prisées le weekend ------------------------ -Présence de fourmis électriques -Présence de cochons sauvages -Présence de rats

Futuna

	**La pointe Vélé :** - Restes de forêts denses - Espèces végétales endémiques rares -Mollusque endémique Partula -Zone propice aux reptiles et mollusques indigènes et endémiques ------------------------- -Présence de cochons sauvages -Présence de mollusques envahissants -Aérodrome à moins de 100 mètres sans contrôle de biosécurité à l'arrivée

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence Française de Développement. (2004). Evaluation rétrospective des prêts accordés dans le secteur de l'habitat à Wallis et Futuna. Agence Française de Développement, Direction de la stratégie, mission pour l'évaluation et la capitalisation, 29 p.

Andrefouët S. & Dirberg G. (2005). Cartographie et inventaire du système récifal de Wallis, Futuna et Alofi par imagerie satellitaire Landsat 7 ETM+ et orthophotographies aériennes à haute résolution spatiale. IRD & Service de L'Environnement de Wallis et Futuna, Centre de Nouméa, 53 p.

Balick M., Delamaire G., Guillou A., Lombard V. (2015). *Wallis et Futuna* - Rapport annuel 2014 de l'IEOM. Institut d'Emission d'Outre-Mer, Paris, 135 p.

Bertil D., Lemoine A., Rey J., Auclair Dominique S., P. (2008). Évaluation probabiliste de l'aléa sismique des îles Wallis et Futuna, Rapport final, BRGM/RP-54936-FR, 113p ;

BRGM. (1988). Protection et gestion de la lentille d'eau douce de l'île d'Uvea (Wallis). Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer, 128 p.

Chancerelle, Y. (2005). Réseau de surveillance des peuplements de coraux Scléractiniaires à *Wallis, Futuna et Alofi :* campagne de prospection 2005. RA 103, CRIOBE, UMS 2978 CNRS-EPHE, BP 1013, 98729 Papetoai,Moorea, Polynésie française.

Chauvet C., Lemouellic S., Liufau E., Manry C. (2011). Deuxième étude des stocks d'Holothuries du Lagon et zones récifales du lagon de l'île de Wallis. Rapport de mission Juillet 2005. ACREM/préfecture de Wallis et Futuna. 38p.

Chiang S.H. & Chang K.T. (2011) The potential impact of climate change on typhoon-triggeredlandslides in Taiwan, 2010-2099. Geomorphology, 133:143-151.

Coffre R. (2011). Wallis et Futuna en 2010, édition 2011. Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), 154 p.

Conservation International. (2015). Profil d'Ecosystèmes de Wallis et Futuna, 2015.

CPS (Secrétariat général de la Communauté du Pacifique). (1984). Evaluation des ressources de Wallis et Futuna en bonites et en appâts, programme d'étude et d'évaluation des stocks de bonites. Rapport final No. 19. Nouméa, Commission du Pacifique Sud. 55p.

Englund R.A. 1999. The impacts of introduced poeciliid fish and Odonata on the endemic Megalagrion (Odonata) damselflies of Oahu Island, Hawaii. Journal of Insect Conservation 3:225-243.

FAO. (2010). *Evaluation des ressources forestières mondiales 2010 - Rapport national Wallis et Futuna.* Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - Département des Forêts, Rome, 40 p.

Gill, B. J. (1995). "Notes on the land reptiles of Wallis and Futuna, south-west Pacific." Records of the Auckland Museum 32: 55-61.

Gunkel-Grillon, P. et al. (2013). Etude des Lisiers des Elevages Porcins (ELEP) : mesure des risques de pollution des sols et de l'eau en vue d'une proposition de gestion des déchets d'élevage de Wallis. Projet de recherche.Université de la Nouvelle Calédonie, Pôle Pluridisciplinaire de la Matière et de l'Environnement. Nouméa, 92 p.

Heatwole, H. & Brischoux, F. (2013). *Présence suspectée du tricot rayé à lèvres jaunes 'Laticauda colubrina'* (Schneider, 1799) (Elapidae, Laticaudinae) à Wallis et Futuna. Bull. Soc. Herp. Fr. 147 : 347-350.

IEOM (2008). *L'agriculture, l'élevage et la pêche à Wallis-et-Futuna*. Note express, 5:1-4

IEOM (2010). *La problématique de l'habitat à Wallis-et-Futuna*. Note express, 5:1-4

Ineich, I. (2013). Rapport de mission herpétologique à Wallis, Futuna & Alofi du MNHN. MNHN, 9 p.

Irz P., Meunier A. & Blauwart N. (2012). Etat des lieux - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Wallis. Service de l'Environnement du Territoire de Wallis et Futuna, Mata Utu, 213 p.

Lambert, R., Balick, M. & Duguy, V. (2005). Wallis et Futuna - Rapport annuel 2004 de l'IEOM. Institutd'Emission d'Outre-Mer, Paris, 104 p.

Lawson, T. et Lehodey, P. (1998). Prises et effort de pêche hauturière à la palangre à proximité de Wallis et Futuna, Programme pêches hauturières. Rapport interne n° 37. Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS), Nouméa, 27 p.

Lowe S., Browne M., Boudjelas S., De Poorter M. (2000) 100 of the World's Worst Invasive Alien Species A selection from the Global Invasive Species Database. Published by The

Invasive Species Specialist Group (ISSG) a specialist group of the Species Survival Commission (SSC) of the World Conservation Union (IUCN), 12pp. First published as special lift-out in Aliens 12, December 2000. Updated and reprinted version: November 2004.

Manton, M.J. (2001). Trends in extreme daily rainfall and temperature in Southeast Asia and the South Pacific: 1961-1998. International Journal of Climatology, 21:269-284.

Mary N., Dutartre A., Keith P, Marquet G. & Sasal P. (2006). *Biodiversité des eaux douces de Wallis et Futuna*, Mission d'octobre 2004. Rapport final, Ministère de l'Outre-Mer. 84 p. + annexes.

Meyer, J.-Y. (2007). *Rapport de mission sur l'ile d'Uvea (Wallis & Futuna) du 6 au 17 novembre 2007 : inventaire préliminaire de la flore vasculaire secondaire*. Version décembre 2007. Rapport de mission, 39 p.

Meyer, J.-Y, Jourdan H., Malau, A. (2008). Recent incursions of invasive animal and plant species in the small and remote archipelago of Wallis and Futuna (South Pacific): "La maison brûle mais nous regardons ailleurs" Aliens 28: 8-9.

Morat P. & Veillon J.-M. (1985). *Contribution à la connaissance de la végétation et de la flore de Wallis et Futuna*. Bulletin du Muséum national d'Histoire naturelle, 4ème série, section B. Adansonia, 7:259-329.

Morat P., Veillon J.-M. & Hoff M. (1982). *Introduction à la végétation et à la flore du territoire de Wallis et Futuna*. ORSTOM, Nouméa, 77 pages.

Ohler, A. (2012). *Litoria aurea*, espèce envahissante ? Origine des populations, variations génétique et morphologique des grenouilles de Wallis. Rapport de mission du MNHN. MNHN 35p.

Payri, C.E., M. Pichon, F. Benzoni, A.D.R. N'yeurt, H. Verbruggen, S. Andréfouët. (2002). *Contribution à l'étude de la biodiversité dans les récifs coralliens de Wallis : scléractiniaires et macrophytes*. Rapport Atelier Marin, Wallis 2002. 54 p.

Programme Régional Océanien pour l'Environnement. (2010). Directives relatives à la gestion des espèces envahissantes dans le Pacifique : Stratégie océanienne de gestion des ravageurs, adventices et autres espèces envahissantes/Compilé par Alan Tye. – Apia, Samoa : PROE, 2010.

République Française - Territoire des Iles Wallis et Futuna. (2006a). Code de l'Environnement du Territoire des îles de Wallis et Futuna, 94 p.

République Française - Territoire des Iles Wallis et Futuna. (2006b). Stratégie nationale pour la biodiversité - Plan d'action outre-mer Wallis et Futuna -Plan d'action 2006 - 2010, 17p

Richard, G., Bagnis, R. et al. (1982). *Etude de l'environnement lagunaire et récifal des îles Wallis et Futuna (Polynésie occidentale*).Rapport définitif, 99 p.

Richling, I. (2010). *Invasive species survey on Wallis, Futuna and Alofi: Report on continental molluscs*. 23p.

Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques. (2006).Enquête Budget-Famille 2005-2006, STSEE, Wallis et Futuna.

Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques. (2014). Dernier recensement de la population, diaporama de présentation, STSEE, Wallis et Futuna.

Theuerkauf, J., et al. (2010). Inventory of alien birds and mammals in the Wallis and Futuna Archipelago. Biological Invasions 12(9): 2975-2978.

Thibault, J.-C., Cibois, A. & Meyer, J.-Y. (2014). Les oiseaux des îles Uvea (Wallis), Futuna et Alofi : tendances, mise à jour des informations et propositions de conservation. Service de l'Environnement, Collectivité de Wallis et Futuna. 49 pp.

Vieux, C., Aubanel, A., Axford, J., Chancerelle, Y., Fisk, D., Holland, P., Juncker, M., Kirata, T., Kronen, M., Osenberg, C., Pasisi, B., Power, M., Salvat, B., Shima, J. & Vavia, V. (2004). – A century of change in coral reef status in Southeast and Central Pacific: Polynesia Mana Node, Cook Islands, French Polynesia, Kiribati, Niue, Tokelau, Tonga, Wallis and Futuna. Pp 363-380, in : C. Wilkinson (ed.). Status of coral reefs of the world 2004, Vol 2. Australian Institute of Marine Science.

Wantiez, L. (2001).Expertise biologique du lagon d'Uvea (Wallis et Futuna)- rapport final 2 - le benthos des fondsmeubles lagonaires et le plancton. Service del'environnement de Wallis et Futuna, Université de la Nouvelle Calédonie, 52 p.

Williams J. T., Wantiez L., Chauvet C. et al. (2006). Checklist of the shore fishes of Wallis Islands (Wallis and Futuna French Territories, South-Central Pacific). Cybium, 30(3): 247-260. 14pp.

Worliczek, E. (2013). Thèse de Doctorat de Anthropologie Culturelle et Sociale : La vision de l'espace littoral sur l'île Wallis et l'atoll Rangiroa dans le contexte du changement climatique. Une analyse anthropologique de la perception des populations locales. Université de la Nouvelle Calédonie, Nouméa, 500 p.

LEXIQUE

Agent pathogène : Tout facteur capable d'engendrer une lésion ou de causer une maladie (ex : virus, bactérie…).

Agronomie : L'agronomie est l'ensemble des sciences exactes, naturelles, économiques et sociales, et des techniques auxquelles il est fait appel dans la pratique et la compréhension de l'agriculture.

Anthropisation : En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité

Arboriculture fruitière : L'arboriculture fruitière, ou fruiticulture, est une branche de l'arboriculture spécialisée dans la culture des arbres fruitiers afin d'en récolter les fruits.

Auxiliaires biologiques : voir **Lutte biologique**

Avifaune: Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée. L'avifaune comprend des espèces sédentaires et des espèces saisonnières.

Bassin versant : Un bassin versant est une portion de territoire dont l'ensemble des eaux convergent vers un même point de sortie appelé exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc.

Le bassin versant est limité par des frontières naturelles : lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux.De part et d'autre de ces lignes s'écoulent les eaux des précipitations et des sources, ainsi que tous les éléments dissousou en suspension tels que les sédiments et les pollutions. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Biodiversité : Selon la définition de la CDB (1992) La biodiversité est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Biome : Un biome est un ensemble d'écosystèmes caractéristique d'une aire biogéographique et nommé à partir de la végétation et des espèces animales qui y prédominent et y sont adaptées. Il est l'expression des conditionsécologiques du lieu à l'échelle régionale ou continentale : le climat qui induit le sol, les deux induisant eux-mêmes les conditions écologiques auxquelles vont répondre les communautés des plantes et des animaux du biome en question.

Connectivité (écologique) :Désigne la connexion fonctionnelle et effective nécessaire au fonctionnement, à la stabilité et à la résilience des écosystèmes sur le long terme.

Corridors :Désigne toute liaison fonctionnelle entre des écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces interdépendantes), permettant sa dispersion et sa migration. Les corridors assurent ou restaurent les flux d'espèces et de gènes qui sont vitaux pour la survie des

espèces et leur évolution adaptative. Ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie à long terme de la plupart des espèces.

Cultures vivrières : Ce sont des cultures essentiellement tournées vers l'autoconsommation et l'économie de subsistance. La production n'est destinée ni à l'industrie agroalimentaire ni à être exportée. Elle est en grande partie autoconsommée par la population locale.

Dulçaquicole : d'eau douce

Ecosystèmes : L'écosystème représente l'unité de base de l'environnement. Il est constitué par un ensemble d'animaux, de plantes, de champignons et de micro-organismes interagissant les uns avec les autres et avec leur milieu (sol, air, climat, etc.). Une forêt, une falaise, une lande, une plage, un récif corallien, une mangrove… sont autant d'écosystèmes.

Endémisme : L'endémisme caractérise la présence naturelle d'un groupe biologique exclusivement dans une région géographique délimitée. Ce concept, utilisé en biogéographie, peut s'appliquer aux espèces comme aux autres taxons et peut concerner toutes sortes d'êtres vivants : animaux, végétaux ou autres. Une espèce endémique (ou un taxon endémique) l'est obligatoirement par rapport à un territoire nommé.

Epandage : L'épandage est une technique agricole consistant à répandre divers produits sur des zones cultivées, forêts,… dans un but de fertilisation, de traitement, ou encore de démoustication.

Espèces arbustives : espèces végétales sous forme d'arbustes ou d'arbrisseaux (petits arbres).

Espèces cryptogéniques : Se dit d'espèces dont on ne peut identifier l'origine géographique.

Espèces Exotiques Envahissantes : Ce sont des espèces (animaux, plantes, champignons, bactéries, virus...) introduites délibérément ou non par l'homme hors de leur aire de répartition naturelle. Leur installation et leur propagation menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces indigènes, avec des conséquences environnementales et/ou économiques et/ou sanitaires graves.

Espèces indigènes/autochtones : Espèce ou ensemble d'espèces présentes naturellement en un lieu, sans l'intervention de l'homme.

Essences forestières : désigne généralement une espèce d'arbre, mais ce peut être parfois une sous-espèce ou variété qui présente un intérêt en sylviculture et qui a des exigences biologiques ou des emplois particuliers.

Flore primaire : Végétation intacte n'ayant jamais été influencée par l'homme.

Forêt primaire : Une forêt primaire est une forêt intacte (ou originelle), et à haut degré de naturalité qui n'a donc jamais été ni exploitée, ni fragmentée ni directement ou manifestement influencée par l'homme.

Forêt secondaire : Par opposition à la forêt primaire, la forêt secondaire est une forêt (biomasse ligneuse) qui a repoussé - plantée ou de manière spontanée - par régénération naturelle, en une ou plusieurs phases après avoir été détruite (par exemple par l'agriculture sur brûlis) ou exploitée par l'homme par des coupes rases ou avec des impacts plus discrets mais significatifs pour les essences ou la structure forestières.

Hydrodynamisme : Ecoulement/transport des eaux

Infrastructure Classée pour la Protection de l'Environnement : On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Karstique : Le karst est une structure géomorphologique résultant de l'érosion hydrochimique et hydraulique de toutes roches solubles (essentiellement calcaire). Les karsts présentent pour la plupart un paysage tourmenté, un réseau hydrographique essentiellement souterrain (rivières souterraines) et un sous-sol creusé de nombreuses cavités.

Lutte biologique : La lutte biologique est une méthode de lutte contre les nuisibles tels que les ravageurs des cultures (insectes, acariens, nématodes, etc.), les maladies (fongiques, bactériennes, virales, etc.), ou les mauvaises herbes (plantes adventices) au moyen d'organismes vivants antagonistes, appelés agents de lutte biologique (qui appartiennent au groupe des auxiliaires des cultures). Elle se base sur l'utilisation de prédateurs (nématodes, arthropodes, vertébrés, mollusques), parasitoïdes, agents pathogènes (virus, bactéries, champignons, etc.), herbivores (ou phytophages), sans faire appel à des pesticides. Elle a pour but de maintenir les populations d'organismes bio-agresseurs en dessous d'un seuil de nuisibilité.

Macrophytes : désigne toutes les plantes aquatiques visibles à l'œil nu.

Nappe phréatique : C'est une nappe d'eau que l'on rencontre à faible profondeur. Elle alimente traditionnellement les puits et les sources en eau potable. C'est la nappe la plus exposée à la pollution en provenance de la surface.

Pente externe : Pente de récif toujours immergée, en pente vers l'extérieur du récif et vers le large.

Récif barrière : Le récif barrière se trouve à une certaine distance du littoral, laissant un espace dégagé formant le lagon. Il peut être discontinu, en fonction de l'âge de l'île et de l'élargissement des passes, certaines zones étant par ailleurs plus favorables à la croissance du corail (côte sous le vent, salinité, flux de nutriments, etc.). Avec le temps, il forme une couronne récifale plus ou moins continue enserrant l'île.

Récif frangeant : Le récif frangeant est le premier type de récif à se développer sur les bords du littoral, et forme avec le temps un court platier de faible profondeur composé de corail mort, de sable et d'alluvions, entre la côte et la zone active de croissance du corail. Ce platier ne présente plus de conditions favorables à la croissance du corail.

Résineux : Arbre forestier (gymnosperme) riche en matières résineuses, contenues dans les canaux résinifères (Les principaux résineux sont le pin et le sapin).

Ressources génétiques : Une ressource génétique est, selon la Convention sur la diversité biologique, un matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Elle est liée à la diversité génétique et fonctionnelle des patrimoines génétiques des sous-populations, populations et métapopulations de chaque taxon.

Ressources hauturières : Ressources situées au large des côtes, dans le milieu marin.

Ressources ligneuses : Arbres et arbustes.

Services écosystémiques : Utilisation par l'homme des fonctions écologiques de certains écosystèmes, à travers des usages et une réglementation qui encadrent cette utilisation. Par souci de simplicité, on dit que les écosystèmes « rendent » ou « produisent » des services ». Toutefois, une fonction écologique ne prend la forme d'un service à l'homme que dans la mesure où les pratiques sociales reconnaissent le service comme tel, c'est-à-dire reconnaissent l'utilité de la fonction écologique pour le bien-être humain.

Substrat : Support ou base sur lequel peuvent se développer les végétaux. Cela peut être un type de sol (substrat dur : roche, substrat meuble : sable…)

Zone Economique Exclusive : Une zone économique exclusive (ZEE) est, d'après le droit de la mer, un espace maritime sur lequel un État côtier exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'usage des ressources. Elle s'étend à partir de la ligne de base de l'État jusqu'à 200milles marins (environ 370 km) de ses côtes au maximum, au-delà il s'agit des eaux internationales. Le terme est parfois abusivement appliqué aussi aux eaux territoriales et aux extensions possibles du plateau continental au-delà de ces 200 milles marins.

REMERCIEMENTS

Conservation International remercie le Service de l'Environnement de Wallis et Futuna, le chef du service Atoloto Malau et ses agents pour leur implication et leur participation active dans l'élaboration de la Stratégie biodiversité du Territoire.Nous remercions également les agents des services du SIVAP, SEAPF, STARP, STESEE pour leur participation et leur partage d'informations. Merci aux scientifiques et chercheurs qui ont pu partager avec nous leur savoir sur la biodiversité de Wallis et Futuna. Enfin, nous remercions particulièrement les acteurs locaux, associations et le PROE pour l'organisation et leur contribution à l'atelier espèces envahissantes ayant servi à l'élaboration du plan d'action espèces envahissantes.

SERVICE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
propositions pour la session plénière 2016

LE CODE TERRITORIAL DU SPORT DE WALLIS ET FUTUNA

I. L'ENSEIGNEMENT DU SPORT CONTRE REMUNERATION

1. Obligation de qualification

Article I.1-1(L212-1 du code du sport)
I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article I.1-2 du présent texte, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.
Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.
II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.
III.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.
IV.- Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

Article I-1-2(L212-2)
Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article I.1-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article I.1-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.
Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Article I.1-3 (L212-3)
Les dispositions des articles I.1-1 et I.1-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires d'Etat dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

Article I.1-4(L212-4)

La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article I.1-1.

Article I.1-5(L212-5)

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Article I.1-6 (L212-8)

Est puni d'une amende de 5ème catégorie de 175 000 francs CFP le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de I.1-1;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1sans posséder la qualification requise.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Principes

Article I.1-11 (R212-1)
Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article I.1-1 dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :
1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Article I.1-12 (R212-2)
La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à l'article I.1-1 mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice.

Article I.1-13(R212-4)
Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues à l'article I.1-1, les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification mentionnés à l'article I.1-11 doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

Article 1.1-14(R212-5)
Les dispositions des articles R. 335-5 à R. 335-11 du code de l'éducation sont applicables pour la délivrance des diplômes et titres à finalité professionnelle prévue à l'article I.1-1du présent code.
Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 335-8 du code de l'éducation, relatives à l'équilibre entre représentants des employeurs et des salariés ne sont pas applicables aux professions qui s'exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant.

Article I.1-15(R212-6)
Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports peut, par décision motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites, interdire à toute personne de se présenter, temporairement ou définitivement, aux examens et certifications organisés en application du présent code lorsqu'elle a commis une fraude :
-au cours d'un examen ;
-au cours d'une évaluation concourant à l'obtention d''un diplôme mentionné à l'article I.1-12 ou d'un certificat complémentaire délivré par l'Etat.

Activité physique et sportive s'exerçant dans un environnement spécifique

Article I.1-16(R212-7)
Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article I.1-2 sont celles relatives à la pratique :
1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
2° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
3° Quelle que soit la zone d'évolution :
a) Du parachutisme ;
b) Du surf de mer ;
c) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Article 1.1-17(R212-10)
La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité mentionnée àl'article I.1-16du présent code, ou l'entraînement de ses pratiquants, est soumise à des modalités particulières. Le candidat doit, dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme précité.
En outre, il doit :
1° D'une part, si le règlement du diplôme pour la validation des acquis de l'expérience le prévoit, avoir suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire ;
2° D'autre part, si la nature de l'activité l'exige, avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, conformément au sixième alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Sous-section 2 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification

Article I.1-18(A212-1)
Les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article I.1-1, figurent au tableau présenté en annexe I du présent code.

Article I.1-19(A212-1-1)
Pour chacune des options, spécialités ou mentions de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle et certificat de qualification inscrit à l'annexe I du présent code sont mentionnées les conditions d'exercice de leurs titulaires. Ceux-ci bénéficient de ces conditions d'exercice dans la limite des réglementations particulières susceptibles de s'appliquer à l'activité considérée.

2. Obligation d'honorabilité

Article I.2-1 **(L212-9 du code du sport)**

I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;

5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;

8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du code du sport ;

9° A l'article 1750 du code général des impôts.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Article I.2-2 **(L212-10)**

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article I.2-1 sera frappé d'une interdiction d'exercer par arrêté et puni d'une amende de 5ème catégorie de 175 000 francs CFP.

3. Obligation de déclaration d'activité

Article I.3-1 (L212-11 du code du sport)
Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Article I.3-2 (L212-12)
Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article I.3-1 est puni d'une amende de 3ème catégorie de 20 000 francs CFP.

Sous-section 1 : Personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis

Article I.3-11 (R212-85)
Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article I.1-1et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste prévue à l'article I.1-12doit en faire préalablement la déclaration au préfet.
La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.
Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées à l'article I.3-21.

Article I.3-12 (R212-86)
Le préfet, après avoir accusé réception de la déclaration mentionnée à l'article I.3-11dans le mois qui suit son dépôt, délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout déclarant titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue à l'article I.1-12, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles I.2-1et I.4-1.
La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et les conditions d'exercice afférentes à chaque certification.
La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles I.2-1.

Article 1.3-13 (R212-87)
Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste de l'annexe I prévue à l'article I.1-12 qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1doit en faire préalablement la déclaration au préfet dans les conditions mentionnées à l'article I.3-11.
Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

Sous-section 2 : Principes

Article I.3-21 **(A212-176)**
La déclaration prévue aux articles I.3-11et I.3-13, via la plateforme : https://eaps.sports.gouv.fr/, comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées et domicile des intéressés. Pour les personnes nées à l'étranger, elle comporte également les noms et prénoms du père et de la mère. Elle fait mention des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle, de leur date et lieu d'obtention ainsi que de la date de la dernière révision si la qualification est soumise à révision. Le cas échéant, elle fait mention de l'autorisation d'exercice, de l'équivalence de diplôme ou, pour les personnes en formation, de la qualification préparée, des stages pratiques et des dates du livret de formation.
Sont jointes à cette déclaration une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5:2005, une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations figurant dans le formulaire de déclaration et une copie de chacun des diplômes, titres, certificats invoqués. Le cas échéant, sont jointes une copie de l'autorisation d'exercice, de l'équivalence de diplôme ou, pour les personnes en formation, l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce justifiant du tutorat.

Article I.3-22 **(A212-177)**
Il appartient à l'autorité administrative, en demandant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, de s'assurer que la personne qui déclare exercer contre rémunération l'activité mentionnée à l'article I.1-1 n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article I.2-1.

Article I.3-23 **(A212-178)**
Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article I.1-1 doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.
Elle doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative l'original du certificat médical présenté lors de la déclaration pendant la durée de validité de sa carte professionnelle.

Article I.3-24 **(A212-179)**
Lors du renouvellement de la déclaration, toute personne désirant poursuivre l'exercice des fonctions relevant de l'article I.1-1produit un certificat de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier et est dispensée de la production des pièces justificatives énumérées au deuxième alinéa de l'article I.3-21.
Toutefois, l'intéressé est tenu d'informer le préfet de tout changement de domicile.
Le préfet doit en outre renouveler les vérifications mentionnées à l'article I.3-22.

Article I.3-25(A212-180)
Un formulaire type de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer ou animer les activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération figure sur la plateforme dématérialisée: https://eaps.sports.gouv.fr/. Le souscripteur atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des informations portées sur le formulaire.

4. Police des activités d'enseignement

Article I.4-1(L212-13)
L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article I.1-1.
L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article I.1-1et de l'article I.1-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.
Cet arrêté est pris après avis de la commission territoriale « jeunesse et sport » comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

Article I.4-2 (L212-14)
Est puni d'une amende de 5ème catégorie de 175 000 francs CFP le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article I.4-1.

II. LES SPORTIFS

Section 1. Les aides aux sportifs étudiants

Sous-section 1 : les sportifs de haut-niveau

Article II.1-1

Une allocation forfaitaire aux sportifs de haut-niveau peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des étudiants ou à des élèves du Territoire.

Article II.1-2

Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :

- avoir l'un ou les parents ou tuteurs légaux résidant de façon permanente sur le Territoire depuis au moins 2 ans ;
- être ou avoir été scolarisés sur le Territoire l'année précédant celle de la rentrée pour laquelle l'aide est demandée, ou, s'ils ne sont pas scolarisés sur le Territoire, avoir été scolarisés sur le Territoire et avoir poursuivi des études dans des filières non existantes à Wallis et Futuna ou en raison de leur intégration dans une structure de formation sportive adaptée ;
- être sportif de haut-niveau, qualité attestée par une inscription sur les listes officielles des sportifs de haut-niveau du ministère de la jeunesse et des sports ;
- être inscrit dans un pôle (pôle Espoir ou pôle France)
- être inscrit dans un établissement d'enseignement de second degré ou supérieur.

Article II.1-3

L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 450.000 F CFP.

Article II.1-4

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II.1-5

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-Président ;
- le président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre
- le président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le Vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef de service de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef de service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le Président du CTOS ou son représentant, membre.

A titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article II.1-6

Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.1-2.

Sous-section 2 : les sportifs d'excellence

Article II.2-1

Une allocation forfaitaire aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna est accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Article II.2-2

Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans révolus ;
- être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement proposant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;
- avoir participé à une compétition nationale (Championnat de France) ou continentale (Jeux, Mini-jeux, Océania) dans les 2 ans précédant la demande.

Article II.2-3

L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 300.000 F CFP.

Article II.2-4

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II.2-5

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;
- le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;
- le Président de la commission sport ou son représentant, membre ;
- le vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre ;

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
La commission se réunit sur convocation du Président.

Article II.2-6

Le paiement de l'aide s'effectue mensuellement.

Article II.2-7

L'allocataire s'engage à participer aux compétitions continentales océaniennes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna, sur convocation du comité territorial olympique et sportif.

Section 2. Les récompenses aux sportifs

Sous-section 1 : les critères d'éligibilité

Article II.3-1
Il est créé un dispositif qui permet de récompenser les sportifs âgés de 16 ans révolus qui ont gagné une médaille ou battu un record pour le compte du Territoire dans une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports, qu'ils évoluent sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna. Cette aide peut être accordée sous conditions sur le budget territorial et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Article II.3-2
Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :
- être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;
- être âgé de 16 ans révolus ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;
- Avoir obtenu une médaille et/ou un titre dans les compétitions reconnues par la commission prévue à l'article II.3-4.

Article II.3-3
Les demandes d'attribution de la prime déposées par les sportifs sont centralisées par le Président du comité territorial olympique et sportif (CTOS) afin de vérifier le caractère officiel de la compétition et du classement.
La récompense est accordée suivant la grille réactualisée si besoin est.
En cas de demandes multiples pour un seul sportif, seule la compétition de plus haut rang est prise en considération.

Article II.3-6
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission annuelle, convoquée par le Président, dont la composition est fixée comme suit :
- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-Président ;
- le président de la commission « jeunesse et sports » ou son représentant, membre ;
- le chef de service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article II.3-5
Le paiement de la prime s'effectue en une seule fois après validation définitive des classements par les instances sportives fédérales.

Sous-section 2 : les grilles

Article II.4-1
La grille de récompense sous forme de prime aux sportifs du Territoire est fixée de la manière suivante :

Rang	Compétition	OR	ARGENT	BRONZE
INTERNATIONAL	**Jeux Olympiques**	800 000 XPF	600 000 XPF	400 000 XPF
	Championnat du Monde			
	Coupe du Monde			
	Championnat d'Europe			
CONTINENTAL	**Jeux du Pacifique**	400 000 XPF	300 000 XPF	200 000 XPF
	Mini-jeux	300 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
	Océania	200 000 XPF	100 000 XPF	75 000 XPF
NATIONAL	**Championnat de France**	250 000 XPF	150 000 XPF	80 000 XPF

Une prime supplémentaire est attribuée pour l'établissement d'un nouveau record (France, Europe, Monde ou Olympique) correspondant au coefficient 1.5 de la médaille d'or du championnat.

Le cumul des compétitions ne sera pas possible sur une même année civile. Seule la compétition avec le plus haut rang sera prise en compte.

Article II.4-2
Le dossier de demande de prime, à transmettre au président du CTOS, comprend la copie du passeport du sportif, la discipline pratiquée, la compétition de référence, le classement obtenu, l'établissement d'un nouveau record, la copie de la licence fédérale sur un club du Territoire et le RIB personnel.

La compétition est considérée officielle dès lors qu'elle est inscrite dans le calendrier annuel des instances sportives fédérales.

Le classement est officiel dès lors qu'il est validé par les instances sportives fédérales.

III. LES ACTIVITES SPORTIVES

1- Obligation d'assurance

Article III.1-1 **(L321-1 du code du sport)**
Les associations souscrivent, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.
Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article III.1-2 **(L321-2)**
Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article III.1-1est puni d'une amende de 5ème catégorie de 175 000 francs CFP et les aides de l'État et du Territoire sont suspendues pour la durée de l'année civile.

Article III.1-4 **(L321-4)**
Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

ANNEXE I

(Article I.1-18 du code du sport territorial de Wallis et Futuna)

A. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
DEUG sciences et techniques des activités physiques et sportives.	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST « activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques ».	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles psychiques.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST « activités physiques et sportives et inadaptations sociales ».	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST « action, commercialisation des services sportifs ».	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	Toute pratique sportive de loisir auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST « manager de club sportif ».	Encadrement des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

DEUST « métiers de la forme ».	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
DEUST « pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors ».	Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors.	Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.
DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles ».	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tout public, à l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
Licence professionnelle mention « santé, vieillissement et activités physiques adaptées (licence professionnelle « santé », option « vieillissement et activités physiques adaptées »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de toute activité physique ou sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.	
Licence professionnelle « activités sportives », option « remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets ».	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
Licence professionnelle mention « intervention sociale : développement social et médiation par le sport » (licence professionnelle « activités sportives », spécialité « développement social et médiation par le sport »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.

Licence professionnelle mention « métiers de la forme » (licence professionnelle « activités sportives », spécialité « métiers de la forme »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement auprès de tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	
Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » (licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »)	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Enseignement auprès de tout public dans la ou les discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « éducation et motricité » (licence « éducation et motricité », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives auprès de tout public à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « entraînement sportif » (licence « entraînement sportif », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de tout public à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la ou les disciplines mentionnées dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « activité physique adaptée et santé » (licence « activité physique adaptée et santé », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	

B. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

Néant.

C. - Diplômes délivrés par le ministre chargé des sports

C.1. - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BEES du 3e degré, toutes options.	Enseignement de l'activité visée par l'option considérée, dans tout établissement.	
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de la qualification "pratique de la moyenne montagne enneigée".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du brevet national de pisteur-secouriste 2e degré ou option ski alpin 2e degré ou option ski nordique 2e degré.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du BEES du 1er degré, option "ski alpin" ou option "ski nordique".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu. Prérogatives conférées aux titulaires du BEES option "ski alpin" ou "ski nordique" selon la spécialité.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne tropicale".	Conduite et encadrement de personnes en moyenne montagne tropicale, animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion des rochers, des canyons, des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne tropicale" assorti du CQC "encadrement du canyon en milieu tropical".	Encadrement de personnes dans les canyons situés en milieu tropical.	
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du CQC "VTT en milieu montagnard".	Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.	

C.2. - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BAPAAT, options "loisirs du jeune et de l'enfant" ; "loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif" ; "loisirs de pleine nature".		
Supports techniques du BAPAAT		
Bicross.	Initiation au bicross, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du BAPAAT.	
Escalade.	Initiation à l'escalade, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Poney.	Animation de l'activité poney, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	

Randonnée équestre.	Accompagnement de randonnée équestre avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, raft.	Initiation au raft, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, canoë-kayak.	Initiation au canoë-kayak, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, nage en eau vive.	Initiation à la nage en eau vive, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, kayak en mer.	Initiation au kayak en mer, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Spéléologie.	Initiation à la spéléologie, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Vélo tout terrain (VTT).	Initiation au VTT, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée pédestre.	Conduite de randonnées pédestres, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Course d'orientation.	Encadrement de la course d'orientation, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	

Jeux sportifs collectifs.	Animation des jeux sportifs collectifs, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Roller skating.	Animation de l'activité roller skating, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Tennis de table.	Animation de la pratique du tennis de table, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Tir à l'arc.	Animation de la pratique du tir à l'arc, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Swin.	Animation de la pratique du swin, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée équestre et brevet d'études professionnelles agricoles, option "activités hippiques, support technique "randonnée équestre".	Conduite de randonnées équestres dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 septembre 1993 créant une spécialité "accompagnement de randonnée équestre" du brevet d'études professionnelles agricoles, option "activités hippiques", et fixant les modalités de certification conjointe avec le BAPAAT, support technique "randonnée équestre".	

C.3. - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BP JEPS, spécialité "activités équestres".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités équestres.	

Mentions de la spécialité "activités équestres"		
Equitation	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation.	
Tourisme équestre	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en tourisme équestre. Accompagnement de randonnées pour tout public et sur tout itinéraire.	
Equitation western	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation western.	
Equitation de tradition et de travail	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation de tradition et de travail.	
Attelage	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en attelage.	
BP JEPS, spécialité "activités nautiques".		
Mentions monovalentes de la spécialité "activités nautiques"		
Aviron et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron et disciplines associées.	

Canoë-kayak et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement des activités de canyonisme.	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. En eau vive jusqu'en classe III incluse. En eau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.
Char à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en char à voile. Char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée, pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.	
Glisse aérotractée.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en glisse aérotractée.	Activités de cerf-volant, de cerf-volant de traction terrestre, de cerf-volant de traction nautique ou de planche nautique ou de planche nautique tractée dite "kitesurf", pour tout public et sur tout lieu nautique ou terrestre de pratique de l'activité.
Motonautisme.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en motonautisme.	Activités de jet, bateau à moteur, engins tractés, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Ski nautique et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en ski nautique et disciplines associées.	Activités du ski nautique et des disciplines associées (téléski nautique, wakeboard, nu-pied et courses) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Surf.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en surf.	Activités de surf (shortboard, longboard, bodyboard, bodysurf, kneeboard, skimboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en voile.	Activités de multicoque, dériveur, croisière (jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri) et planche à voile pour tout public et sur tout

		lieu de pratique de l'activité. Au-delà de 12 milles nautiques d'un abri, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
Mentions plurivalentes de la spécialité "activités nautiques"		
Groupe A		
Aviron de mer	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
Aviron d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateau, pour tout public, sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
Groupe B		
Canoë-kayak "eau calme et rivière d'eau vive".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak "eau calme et rivière d'eau vive".	Pour tout public en eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.
Canoë-kayak "eau clame, mer et vagues".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak "eau calme, mer et vagues".	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
Groupe C		
Char à voile d'initiation, et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.

Groupe D		
Croisière côtière.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
Multicoques et dériveurs.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Planche à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en planche à voile.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Groupe E		
Ski nautique d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Groupe F		
Jet (véhicule nautique à moteur).	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Activités de véhicule nautique à moteur pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Bateau à moteur d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Engins tractés.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, flyfish...) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Groupe G		
Parachutisme ascensionnel nautique.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
BP JEPS, spécialité "activités pugilistiques"		
Mentions de la spécialité "activités pugilistiques"		
Kick boxing.	Encadrement et animation d'activités de kick boxing.	
Muaythaï.	Encadrement et animation d'activités de muaythaï.	
Boxe anglaise.	Encadrement et animation d'activités de boxe anglaise.	
Boxe française, savate.	Encadrement et animation d'activités de boxe française, savate.	
Full contact.	Encadrement et animation d'activités de full contact.	
Sports de contact.	Animation d'activités de sports de contact.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
Boxe	Encadrement, animation et apprentissage des différentes formes de pratique de la boxe et préparation aux compétitions.	

BP JEPS, spécialité "pêche de loisirs".	Encadrement, animation et initiation d'activités de pêche sportive en eau douce.	
BP JEPS, spécialité "sport automobile".		
Mentions de la spécialité "sport automobile"		
Circuit.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en circuit.	
Karting.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en karting.	
Perfectionnement du pilotage.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en perfectionnement du pilotage.	
Rallye	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en rallye.	
Tout-terrain.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en tout-terrain.	
BP JEPS, spécialité "activités physiques pour tous".	Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

BP JEPS, spécialité "activités gymniques de la forme et de la force".		
Mentions de la spécialité "activités gymniques de la forme et de la force"		
Activités gymniques acrobatiques.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques acrobatiques.	
Activités gymniques d'expression	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques d'expression.	
Forme en cours collectifs.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectifs.	
Haltère, musculation et forme sur plateau.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau.	
BP JEPS, spécialité "activités sports collectifs".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive en sports collectifs.	
Mentions de la spécialité "activités sports collectifs"		
Basket-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en basket-ball.	
Football.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en football.	
Handball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en handball.	
Hockey sur gazon.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en hockey sur gazon.	

Rugby à XIII.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XIII.	
Rugby à XV.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XV.	
Volley-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en volley-ball.	
BP JEPS, spécialité "vol libre"		
Mentions de la spécialité "vol libre"		
Parapente.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en parapente.	
Deltaplane.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en deltaplane.	
BP JEPS, spécialité "activités aquatiques et de la natation".	Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
BP JEPS, spécialité "escrime".	Encadrement et animation d'activités d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes. Encadrement de cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes, jusqu'au premier niveau de compétition.	

BP JEPS, spécialité "plongée subaquatique".	Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique. Enseignement et encadrement de la plongée subaquatique, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BP JEPS, spécialité "parachutisme".		
Mentions de la spécialité "parachutisme"		
Tandem.	Encadrement en autonomie du tandem, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
Progression accompagnée en chute libre.	Encadrement en autonomie de la progression accompagnée en chute libre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
Progression traditionnelle.	Encadrement en autonomie de la progression traditionnelle, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
BP JEPS, spécialité "activités du cyclisme".	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en vélo.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
Mentions de la spécialité "activités du cyclisme"		
BMX.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en BMX.	

Cyclisme traditionnel.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en cyclisme traditionnel.	
VTT.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en VTT.	
BP JEPS, spécialité "lutte et disciplines associées".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités de lutte et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive au-delà du niveau régional.
Mentions de la spécialité "lutte et disciplines associées"		
Lutte.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte.	
Sambo.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en sambo.	
Grappling.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en grappling.	
Lutte bretonne (gouren).	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte bretonne (gouren).	

BP JEPS, spécialité "judo-jujitsu".	Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et d'initiation au judo-jujitsu pour tous les publics. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement du judo-jujitsu jusqu'aux premiers niveaux de compétition. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage permettant la préparation aux grades.	
BP JEPS, spécialité "basket-ball".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en basket-ball.	
BP JEPS, spécialité "patinage sur glace".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en patinage sur glace.	
BP JEPS, spécialité "rugby à XV".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en rugby à XV.	
BP JEPS, spécialité "golf".	Encadrement et animation de l'activité golf.	
BP JEPS, spécialité "volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley)".	Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et d'initiation en volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) pour tous les publics. Conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	

Unités capitalisables complémentaires (UCC) et certificats de spécialisation (CS) associés aux spécialités du BP JEPS		
UCC "aviron de mer".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
UCC "aviron d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateau, pour tout public, sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
UCC "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme, mer et vagues.	Pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
UCC "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
UCC "char à voile d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
UCC "croisière côtière".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public, jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
UCC "multicoques et dériveurs".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

UCC "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
UCC "planche à voile".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en planche à voile.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "ski nautique d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "jet".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Toute forme de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "bateau à moteur d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "engins tractés".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, flyfish) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "parachutisme ascensionnel nautique".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "pêche de loisir en milieu maritime".	Conduite de cycles d'apprentissage en pêche de loisir en milieu maritime, jusqu'au premier niveau de compétition.	
UCC "BMX"	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en BMX.	

UCC "vélo tout terrain".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en vélo tout terrain.	A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.
UCC "culturisme".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en culturisme.	
UCC "haltérophilie".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en haltérophilie.	
UCC "trampoline"	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en trampoline.	
UCC "gymnastique artistique féminine".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique féminine.	
UCC "gymnastique artistique masculine".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine.	
UCC "gymnastique rythmique".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique rythmique.	
UCC "baseball et softball".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en baseball et softball.	
UCC "flag".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en flag.	

UCC "football américain".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en football américain.	
UCC "rugby à XIII".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en rugby à XIII.	
UCC "triathlon".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en triathlon.	
UCC "conduite sur glace".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en conduite sur glace.	
UCC "conduite de loisir sur quad".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte.	
CS "activités athlétiques"	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en activités athlétiques.	
CS "athlétisme et disciplines associées".	Encadrement et conduite de séances de découverte et d'initiation des différents groupes de spécialités de l'athlétisme et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
CS "activités d'escalade".	Conduite de cycles de découverte, d'animation, d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en escalade.	Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs ; tous sites naturels d'escalade sportifs limités aux "secteurs découverte" (2) d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ; tous parcours aménagés, dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.

CS "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
CS "accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap".	Animation des activités physiques ou sportives : - auprès de groupes intégrant des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles ; des personnes présentant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait de carences affectives ou éducatives ; - auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics.	Auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics, cette intervention est réalisée : - à tire ponctuel ; - et en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse. Les pratiquants demeurent sous la responsabilité éducative et/ou thérapeutique du personnel de la structure spécialisée qui les accompagne.
CS "tennis de table".	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement en tennis de table.	
CS "course d'orientation".	Conduite de cycles d'animation en course d'orientation.	
CS "escrime".	Conduite de cycles d'animation en escrime.	
CS "tir à l'arc".	Conduite de cycles d'animation en tir à l'arc.	
CS "croisière".	Encadrement de la croisière côtière ou hauturière pour tout public, de jour comme de nuit, dans les limites de navigation du ou des voilier(s) utilisé(s) jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.	
CS "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
CS "lutte et disciplines associées".	Conduite de cycles d'initiation en lutte et dans les disciplines associées.	
CS "roller".	Conduite de cycles de découverte, d'initiation et d'apprentissage en roller.	

C.4. - Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS ET DES JEPS)

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "performance sportive", toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "canyonisme".	Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants".	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "parachutisme."	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	
DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "parachutisme".	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique".	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "escalade en milieux naturels".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "escalade".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. A l'exclusion de la via ferrata. A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "escalade".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. A l'exclusion de la via ferrata. A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "spéléologie".	Enseignement, animation, encadrement de la spéléologie ou entraînement de ses pratiquants.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

Unités capitalisables complémentaires (UCC) et certificats de spécialisation associés au DE JEPS et au DES JEPS		
UCC "baby et mini-volley"	Enseignement, animation, encadrement du baby et du mini-volley.	
CS "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
CS "canoë-kayak et disciplines associées en mer".	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation, jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	

C.5. - Diplôme d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin.	Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski alpin et de ses activités dérivées en application de l'ensemble des classes de la progression du ski alpin et de ses activités dérivées définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.	A l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond.	Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées en application de l'ensemble des classes de la progression du ski nordique de fond et de ses activités dérivées définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne.	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option "moyenne montagne enneigée".	Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en sécurité de tout public en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important.	A l'exclusion : - des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique de toutes les disciplines du ski et

		activités dérivées, à l'exception de la raquette à neige ; - de l'exercice professionnel dans les régions à climat tropical et équatorial, en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option "moyenne montagne tropicale et équatoriale".	Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en sécurité de tout public en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.	A l'exclusion : - des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - des terrains enneigés. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

D. - Titres à finalité professionnelle

D-1. Titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de la défense

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Participation à l'animation des activités physiques ou sportives.	Sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau IV.
Moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à des fins d'initiation, de découverte, de loisir, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif.	Encadrement et coordination auprès de tout public des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

D-2. Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française d'équitation

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Animateur poney délivré jusqu'au 1er septembre 2012.	Initiation au poney dans tout établissement.	Sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option équitation-activités équestres, ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, option équitation, ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités équestres, toutes mentions.
Animateur assistant d'équitation.	Découverte et initiation dans les activités équestres.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur dans le domaine des activités équestres. A l'exclusion des pratiques compétitives de niveau amateur et plus.
Accompagnateur de tourisme équestre.	Accompagnement et conduite de randonnées équestres en autonomie dans tout établissement, dans le cadre de parcours identifiés.	

D-3. Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française de football.

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Moniteur de football.	Conduite de cycles d'apprentissage et entraînement de la pratique du football jusqu'au niveau régional.	
Entraîneur de football.	Entraînement en football jusqu'au niveau régional pour tous les publics. Entraînement en football au niveau national pour les publics mineurs.	
Entraîneur formateur de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans une structure de préformation ou de formation.	
Entraîneur professionnel de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans un club professionnel.	

E. - Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles

E-1. Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres (CPNE-EE)

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Certificat de qualification professionnelle (CQP) "animateur-soigneur assistant".	Participation à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney ou en tourisme équestre.	Pour les mentions "équitation public poney" et "équitation public cheval", sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option "équitation" ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités équestres" mention équitation. Pour la mention "tourisme équestre", sous le contrôle d'un titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités équestres" mention "tourisme équestre" ou du brevet de guide de tourisme équestre.
CQP "enseignant animateur d'équitation".	Conduite en autonomie de séances d'initiation aux pratiques équestres.	
CQP "organisateur de randonnées équestres".	Initiation aux techniques de la randonnée équestre et conduite de promenades et de randonnées équestres en autonomie.	

E-2. Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport)

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
CQP "guide de véhicules terrestres motorisés à guidon" (guide de VTM à guidon), option "quad".	Encadrement en autonomie de randonnées en véhicules terrestres motorisés à guidon (VTM) pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite des VTM à guidon utilisés conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de six véhicules accompagnés. Sur des parcours connus et reconnus.
CQP "guide de véhicules terrestres motorisés à guidon" (guide de VTM à guidon), option "moto verte".	Encadrement en autonomie de randonnées en véhicules terrestres motorisés à guidon (VTM) pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite des VTM à guidon utilisés, conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de six véhicules accompagnés. Sur des parcours connus et reconnus.

CQP "animateur de tir à l'arc".	Encadrement en autonomie du tir à l'arc, par la découverte et l'animation.	Dans la limite de 12 pratiquants ; Durant la période allant du début des vacances de printemps à la fin des vacances d'été, conformément aux dates du calendrier des vacances scolaires fixé par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; Dans les structures de loisirs sportifs, socio-éducatives et de tourisme.
CQP "assistant moniteur de voile".	Animation et initiation à la pratique de la voile.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre des titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP animateur de savate, option "boxe française".	Encadrement en autonomie de la boxe française auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert, rouge et blanc.	
CQP animateur de savate, option "canne de combat et bâton".	Encadrement en autonomie de la canne de combat et bâton auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des pommeaux bleu, vert, rouge, blanc et jaune.	
CQP animateur de savate, option "savate forme".	Encadrement en autonomie de la savate forme auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge.	
CQP animateur de savate, option "savate bâton défense".	Encadrement en autonomie de la savate bâton défense, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge et savates bâton bleu, vert, rouge, blanc et jaune	Pour des publics de plus de 16 ans.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques acrobatiques".	Encadrement en autonomie de la boxe française auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert, rouge et blanc.	Activité exercée à titre secondaire.

CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités d'éveil gymnique pour la petite enfance".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités d'éveil gymnique pour la petite enfance : -activités gymniques sous forme de parcours de motricité ; -activités gymniques d'expression avec ou sans engins ; -activités gymniques d'expression avec ou sans support musical.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques d'expression et d'entretien".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques d'expression et d'entretien : -activités gymniques à dominante cardio-vasculaire ; -activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins ; -activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel ; -activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès ; -stretching.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques d'expression".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation des activités gymniques d'expression : - activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique rythmique ; - activités gymniques cardio-vasculaires jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic.	
CQP "animateur de loisirs sportifs", option "activités gymniques d'entretien et d'expression".	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : - techniques cardio ; - renforcement musculaire ; - techniques douces : - activités d'expression.	Sans recours à des appareils de musculation. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.
CQP "animateur de loisirs sportifs", option "jeux sportifs et jeux d'opposition".	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : - arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; - jeux de raquettes ; - jeux de ballons, petits et grands terrains.	A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.

CQP "assistant moniteur de tennis".	Initiation au tennis en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; A l'exclusion des cours individuels.
CQP "éducateur de grimpe d'arbres".	Animation et encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres.	Dans la limite de 8 pratiquants.
CQP "technicien sportif régional de basket-ball".	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire ; A l'exclusion des équipes évoluant : - en pro A et en pro B ; - en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; - en ligue féminine ; - en nationale féminine 1 et nationale féminine 2 ; Dans la limite de 2 équipes ; A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP "assistant moniteur char à voile".	Initiation à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié (char assis/allongé, char debout ou char tracté).	Sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur dans la discipline du char à voile, le nombre de titulaires du CQP "assistant moniteur char à voile " placés sous cette autorité, ne pouvant être supérieur à 3 ; Dans la limite de 8 chars ; Vent de force 6 Beaufort maximum ; Jusqu'au niveau 3 des niveaux de la Fédération française de char à voile.
CQP "assistant professeur arts martiaux".	Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition dans la mention considérée (aïkido, aïkibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).	Les mercredis et les samedis pendant l'année scolaire, dans les structures de plus de 200 adhérents ; A raison de 4 séances maximum par semaine pendant l'année scolaire, dans les structures de moins de 200 adhérents ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; A l'exclusion du secteur du tourisme ; Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'assistant professeur arts martiaux en cours de validité.

CQP "assistant moniteur motonautique".	Animation de séances de découverte et d'initiation à la pratique du motonautisme au moyen du support véhicule nautique à moteur (VNM).	Sous l'autorité d'un référent, le titulaire du CQP encadre : - 2 VNM maximum ; - ou 4 VNM à vue du référent. Le référent est titulaire : - d'un diplôme d'Etat à compétence motonautique de niveau IV ou supérieur ; - ou du brevet fédéral jet 2e degré délivré par la Fédération française motonautique jusqu'au 28 août 2007. Le nombre de titulaires du CQP placés sous l'autorité du référent ne peut être supérieur à 2 ou à 1, dans le cas où il encadre 4 VNM à vue. A l'exclusion du temps scolaire contraint pour le public scolaire.
CQP "moniteur de roller skating" option "patinage artistique et danse".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du patinage artistique et de la danse jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating" option "course".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie de la course jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans tous espaces.
CQP "moniteur de roller skating", option "rink-hockey".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du rink-hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller in line hockey".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du roller in line hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller acrobatique".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du roller acrobatique jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.

CQP "moniteur de roller skating", option "skateboard".	Encadrement en autonomie du skateboard jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller randonnée".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique", "roller randonnée". Encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Pour l'encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus : - dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP ; - sur voies ouvertes, sous l'autorité de deux titulaires du CQP, dans le cas où le groupe comprend plus de huit pratiquants.
CQP "moniteur d'aviron".	Encadrement en autonomie des activités de l'aviron jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants. Cette limite est ramenée à dix pour la pratique en embarcations individuelles, sauf dans le cas où la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité. Sur les eaux intérieures ou maritimes en fonction de l'option du permis plaisance.
CQP "moniteur de rugby à XV".	Animation des activités de rugby à XV pour tout public, à des fins de découverte et d'initiation. Encadrement des activités de rugby à XV jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans les catégories d'âge des écoles de rugby (7 à 15 ans).	
CQP "initiateur en motocyclisme".	Encadrement du motocyclisme à des fins de découverte et d'initiation, jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (moto ou quad).	A l'exclusion des voies ouvertes à la circulation publique. A l'exclusion de toute pratique compétitive.
CQP "moniteur de squash".	Encadrement des activités de squash, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP "animateur de tennis de table".	Encadrement de séances collectives de tennis de table, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP "moniteur de tir sportif".	Encadrement en autonomie du tir sportif à des fins de découverte et d'initiation, pour tout public, jusqu'au premier niveau de compétition.	Pour l'activité de découverte : dans la limite de six pratiquants sur le même pas de tir. Pour l'activité d'initiation : dans la limite de dix pratiquants sur le même pas de tir. Sous réserve de la présentation du carnet de tir en cours de validité.
CQP "animateur de badminton".	Encadrement en autonomie de séances collectives en badminton, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.	

CQP "moniteur de football américain et de flag".	Encadrement en autonomie des activités de découverte et d'initiation de football américain et de flag jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	A l'exclusion des championnats nationaux.
CQP "technicien sportif de cheerleading".	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en cheerleading pour tout public.	
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en eau vive pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	A l'exclusion du raft. Jusqu'en classe II incluse, avec des passages de classe III non successifs.
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en mer pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	Jusqu'à 1 mille d'un abri. Par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution.
CQP "technicien sportif de rugby à XV".	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en rugby à XV des catégories de moins de 15 ans, jusqu'en fédérale 2.	
CQP "animateur de patinoire", option "hockey sur glace".	Encadrement en autonomie de séances d'initiation et de découverte des activités en patinoire. Encadrement en autonomie du hockey sur glace jusqu'aux premiers niveaux de compétition, pour un public de moins de treize ans.	
CQP "animateur d'athlétisme", option "école d'athlé".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte et d'initiation de l'athlétisme, jusqu'au premier niveau de compétition	Pour des publics de moins de seize ans. Dans la limite de vingt pratiquants.
CQP "animateur d'athlétisme", option "athlé loisirs".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte, d'initiation et d'entretien pour tout public pratiquant l'athlétisme loisirs, dont la marche nordique.	A l'exclusion des pratiques compétitives
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sprint/haies".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 50 m, 60 m, 100 m, 200 m, 400 m, 60 m haies, 100 m haies, 110 m haies et 400 m haies.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sauts".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : longueur, hauteur, triple saut et perche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.

CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "lancers".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national dans les spécialités de l'option : "disque, poids, marteau et javelot".	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "demi-fond/ marche athlétique".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 800 m, 1 000 m, 1 500 m, 3 000 m, 3 000 m steeple, 5 000 m, 10 000 m, 5 000 m marche, 20 km marche et 50 km marche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "fond/hors stade".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : courses supérieures au 10 000 m piste et disciplines hors stade (courses sur route, cross-country, courses à pied en nature).	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "épreuves combinées".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : pentathlon, octathlon, heptathlon, décathlon.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP moniteur d'escrime, option "fleuret".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au fleuret par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "épée".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive à l'épée par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "sabre".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au sabre par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "artistique".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime artistique par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.

F. - Diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme de masseur-kinésithérapeute.	Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives.	Dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie.

(1) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.
(2) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.
(3) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.